Région Les Hauts-de-France
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Communauté de communes de l'Oise Picarde
Communauté de communes du Plateau Picard
Communauté de communes de l'Agglomération de Beauvais
Projet ICPE de renouvellement du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du mercredi 02 novembre 2020 au jeudi 03 décembre 2020 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75008 à Paris.

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 04/08/2020 désignant le commissaire enquêteur (dossier n°E20000070/80) et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 10/09/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur
Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sommaire

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur
Chapitre 1. Présentation de l'enquête
1.1 Objet de l'enquête. p. 3
1.2 Cadre juridique de l'enquête. p.3
1.3 Le dossier de l'enquête publique. p.8
1.4 Caractéristique du projet. p.9
Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête
2.1 Désignation du commissaire enquêteur. p 21
2.2 Publicité de l'enquête. p.22
2.3 Déroulement de l'enquête. p.22
2.4 Clôture de l'enquête. p. 262
2.5 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête. p.22
2.6 Informations sur le dossier. p.26
2.7 Echanges avec la société Kallista Energy. p. 27
2.8 Remise du rapport d'enquête. p.28
Chapitre 3 Analyse détaillée des observations reçues
3.1 Observations reçues pendant l'enquête. p.28
3.2 Avis du Préfet de l'Oise et des services de l'état, de l'autorité environnementale, des maires, des propriétaires et de personnes publiques consultées.
. p.95
3.3 Observations du commissaire enquêteur p.102
Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur Conclusions et avis commissaire enquêteur
1.1 L'objet de l'enquête. p.103
1.2 Présentation du projet. p.103
1.3 Les garanties techniques et financières. p.103
1.4 Le déroulement de l'enquête. p.104
1.5 Le dossier. p.105
1.6 Les observations du public. p.106
1.7 L'avis de la DREAL des Hauts-de-France. p.123
1.9 L'avis de l'Autorité environnementale de la région Hauts-de-France p.117
1.10 Les avis des maires des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux et des personnes publiques et des propriétaires consultés p.1117
1.11 L'avis des 25 communes concernées par le rayon d'affichage tel que défini dans l'Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête. p.1118
1.12 Conclusions finales et avis du commissaire enquêteur. p.118

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1. Présentation de l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 pour le compte du pétitionnaire de la demande la société Parc éolien de Noyers St Martin, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008.

1.2 Cadre juridique de l'enquête

Contexte et procédure préalable.

La société KALLISTA ENERGY présente une demande d'autorisation environnementale en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux classé sous la rubrique 2980 –section 1 de la nomenclature ICPE. Installation composée de 6 éoliennes (aérogénérateurs) et d'un poste de livraison électrique. Le Parc sera exploité par la société Parc Eolien de Noyers-Saint-Martin, le pétitionnaire de la demande maître d'ouvrage du projet, filiale du groupe Kallista Energies renouvelables.
Un parc éolien composé de 5 éoliennes N90 (125 m en bout de pale) de marque Nordex et de puissance unitaire 2.3 MW (Puissance totale 12 MW) est déjà en fonctionnement sur les communes de Noyers -Saint -Martin et Thieux depuis janvier 2007.
Le projet de renouvellement, d'une puissance inférieure à 20 MW, est constitué d'éoliennes ayant des mâts de plus de 50 m de hauteur. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation relevant de la rubrique n° 2980-1.
Le projet consiste à démanteler les 5 éoliennes actuellement en fonctionnement, et, à installer 6 nouvelles éoliennes, de marque Nordex ou Vestas et de puissance unitaire respective de 3 MW ou de 2.2 MW (puissance totale comprise entre 17.5 et 13.2 MW avec une puissance totale installée de 18 MW inférieure à 20 MW) sur le même site mais à des emplacements différents sur les communes de Noyers-Saint-martin et Thieux.
Cette nouvelle installation, comportant des éoliennes dont les mâts auront une hauteur de plus de 50 m (mâts de 76 à 80 m, pales de 50 m à 58.5 m, selon le constructeur de machine retenu, soit une hauteur totale de 130m (éolienne E5) et de 135 m (éolienne E1,2,3,4 et 6) pale à la verticale.
Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte promulguée le 17/08/2015. La déclinaison de cette loi par la programmation pluriannuelle de l'Energie 2018 prévoit entre autres un objectif de 24 600 MW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2023 puis 34100 à 35 600 MW en 2028.
Au 01/04/2019 la France comptait une puissance éolienne terrestre raccordée au réseau de 15 334 MW (source TRE6Eco2mix).

Le projet se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien de Picardie, volet du schéma régional climat air énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14/06/2012 puis annulé par un jugement de la Cour administrative et d'appel de Douai le 16/06/2016.
Le projet de renouvellement du parc contribuera à l'objectif de 2800 MW de puissance éolienne terrestre d'ici 2020 fixé par le schéma pour la région Picardie. Au 01/04/2019 la région Hauts-de-France comptait une puissance éolienne installée de 4061 MW (source RTE-Eco2mix).

Le Parc éolien existant en exploitation a reçu une autorisation d'exploiter sous la forme d'un permis de construire délivré en 2007. En 2007 un parc éolien n'était pas classé dans un registre d'ICPE.

Principaux textes juridiques de référence

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (lCPE), de la nomenclature, implique une instruction comprenant la présentation du projet en enquête publique.
Cette enquête publique est régie par les parties réglementaire et législative du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et par les articles L 181-10 et R .181-36 du même code.
L'ordonnance du 20 mars 2014 n°2014-355 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,
L'Autorisation Environnementale réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet éolien soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (rubrique 2980).
La réforme de l'Autorisation Environnementale s'articule avec la réforme de la participation du public relative à la concertation préalable, régie par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017.
L'ordonnance du 26 janvier 2017 et le décret du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

Les principaux textes particuliers sont :
- la délibération du Conseil Municipal de Thieux du 07/02/2019. Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet présenté par l'entreprise Kalista Energy lors de la réunion du conseil municipal.
- La lettre datée 14/08/2019 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGYde demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien accompagnée d'une pièce jointe Annexe (4 pages) intitulée "Relevé des insuffisances"
- la décision du tribunal administratif d'Amiens du 04/08/2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur
- L'arrêté du Préfet de l'Oise du 10/09/2020 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées.

<u>En 2017</u>

La société Parc Eolien de Noyers Saint Martin a initié le projet de renouvellement après en avoir discuté en avril 2017 avec les maires des communes de Noyers Saint Martin et Thieux.

En juin 2017, rencontre avec les propriétaires et exploitants de la zone d'étude avec l'accord des maires concernés.
En septembre 2017, réunion de présentation du projet de renouvellement, des protocoles d'étude et de la forme du dossier avec l'unité départementale de l'Oise.
En octobre2017, lancement de l'étude naturaliste.
En décembre 2017, présentation du projet au conseil municipal de Noyers Saint Martin.
Information dans le journal municipal de la commune.

En 2018

En janvier 2018, lancement de l'étude paysagère.
En janvier 2018, présentation du projet de renouvellement aux maires de Bucamps (rdv en mairie), de Campremy (rdv tel) et de Thieux.
En mars 2018, distribution dans les boites aux lettres de Thieux d'un document pour informer l'ensemble des habitants de la commune.

Le 21 novembre 2018 (Noyers)et le 26 novembre 2018 (Thieux)

La société Kallista Energy organise une réunion d'information et de présentation du projet au public à la mairie de Noyers-Saint-Martin en présence du maire de la commune et à la mairie de Thieux en présence du maire de la commune (nombreux panneaux de présentation du projet). Un registre est laissé dans les deux mairies à la disposition du public.
7 personnes présentes à Noyers Saint Martin et 25 à 30 personnes présentes à Thieux.
3 remarques favorables globalement au projet, notées sur le registre par le public : bonne relation avec Kallista au cours des dernières années, volonté de Kallista de s'intégrer au terroir, retombées économiques pour la commune, l'intercommunalité…, présentation claire du projet, mise en place de haies souhaitée pour favoriser la biodiversité.

En février 2019
Présentation de l'avancement du projet au conseil municipal de Thieux.

En avril 2019
Présentation de l'avancement du projet au conseil municipal de Noyers Saint Martin.

Le 28 juin 2019

La société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 dépose à la Direction Départementale du Territoire de l'Oise (adressée également à la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France) une demande d'autorisation environnementale visant à renouveler l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller à Noyers-Saint-Martin et Thieux

Le 14 août 2019
La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGY une lettre datée 14/08/2019 ref. IC/0454/19-BV (1 page) de demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien accompagnée d'une pièce jointe Annexe (4 pages) intitulée "Relevé des insuffisances"
Le projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980-1 installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

La procédure présentée intègre :

- L'absence de site Natura 2000,
- L'autorisation au titre des observations à la navigation aérienne
- L'autorisation au titre des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.
  Le dossier comprend l'ensemble des pièces requises mais n'est pas régulier et nécessite des compléments (voir annexe).

Le relevé des insuffisances comprend principalement les remarques suivantes :

- La description du projet,
  Le projet d'origine n'est pas de 6 éoliennes contrairement à la présentation, les distances par rapport aux routes ne sont pas indiquées, l'enlèvement de la totalité des massifs existants présenté n'est pas conforme à l'indication dans la pièce 3.1 (1 m seulement).
- Les servitudes,
  Aucun positionnement par rapport au VOR de Montdidier
- La justification du choix du projet par l'exploitant (3 projets sont présentés avec des positions d'éoliennes, faire un choix et revoir les photomontages)
- Paysage et patrimoine,
  Distance entre chaque parc, …
- Photomontages
  Le choix de faire les photomontages avec le matériel VESTAS n'est pas suffisant. Les photomontages des sites remarquables devraient être complétés avec le matériel NORDEX,
  Les points 30, 31 et 32 ne sont pas au lieu du photomontage, le point n°14 devrait être pris à part de l'étude du cimetière, le photomontage pour l'église de Saint André Farivillers doit être pris à l'entrée du cimetière, absence de vue pour le cimetière russe…
- Faune, flore et habitats,
  Habitats, pas de haie à moins de 200 m des éoliennes,
  Faune, Busards p 132 et 134, analyse à confirmer,
  Chiroptères, expliquer pourquoi seule la présence de pipistrelles communes est retenue.
- Etude acoustique,
  L'ARS note une observation sur le rapport d'étude d'impact acoustique présenté car il date de 2009. Cet état semble peu pertinent. Le projet est présenté avec un plan de bridage effectué après la mise en service. L'impact avec les parcs en construction ou en cours de mise en service n'est pas présenté.
- Mesure d'évitement, de réduction et de compensation.
  La DGAC donne dans son avis du 02/08/2019 un avis défavorable pour l'éolienne E5 car le niveau de l'éolienne atteint 313 m NGF pour 309 m NGF autorisé.
  ERC le dossier ne montre pas de manière argumentée pourquoi le projet ne peut pas avoir une autre implantation.
  Des mesures compensatoires sont attendues du fait du zéro perte exprimée par la loi biodiversité de 2016.

<u>Le 23 janvier 2020</u>

La société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 complète la demande d'autorisation environnementale visant à renouveler l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller à Noyers-Saint-Martin et Thieux.

Ces réponses sont précisées dans la grille de lecture « Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale » document de 3 pages.
Elles sont incluses dans la mise à jour des documents concernés du dossier d'enquête. La grille de lecture permet de faire la correspondance entre les remarques de la DDT dans l'annexe de sa lettre du 14/08/2019 et les réponses apportées par Kallista Energy et les modifications correspondantes apportées dans certains documents du dossier.
Certains documents du dossier d'enquête ont été ainsi complétés. Ils portent sur la première page de couverture la mention en rouge « version complétée » et toutes les modifications correspondantes dans les documents sont écrits en rouge.

Le 7 mai 2020

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGY une lettre datée 07/05/2020/2019 ref. IC/0155/20-AL (1 page).
Elle donne son accord pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives avec les documents du dossier complétés selon la réponse de Kallista Energy du 23/01/2020.

Le 7 juillet 2020

Saisie le 23/01/2020, l'Autorité environnementale déclare la recevabilité du dossier du Parc éolien du Cornouiller dans son avis après le délai de 3 mois sans observation.

Le 4 août 2020

Le tribunal administratif désigne un commissaire pour l'enquête publique.

Cadre juridique. Principaux points.

Le dossier est formulé notamment en application :
- du code de l'environnement, notamment les parties réglementaire et législative, livre I, Titre II, chapitre III,
- l'ordonnance du 20 mars 2014 n°2014-355 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,
- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale
- le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
L'étude d'impact constitue une pièce majeure des dossiers de demande d'autorisation unique. Elle répond à trois objectifs principaux :
· La protection de l'environnement : l'intégration des contraintes environnementales permet au maître d'ouvrage de concevoir le projet de moindre impact environnemental,
· L'aide à la décision pour l'autorité administrative en charge de la délivrance d'autorisation (permis de construire mais également autorisation d'exploiter pour les projets classés ICPE),
· L'information et la participation du public à la prise de décision : l'étude d'impact est systématiquement incluse dans le dossier de l'enquête publique. Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Pour les ICPE soumises à autorisation, ce contenu est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R512-6 et R512-8 du code de l'environnement.

Textes particuliers :
- la décision du tribunal administratif d'Amiens du 04/08/2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur
- L'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 10/09/2020 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75008 à Paris.

I.3 Le dossier de l'enquête publique

Le dossier du projet relatif à la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY

Il comprend :

BORDEREAU des PIECES

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_0_Grille de lecture compléments 3 Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_1_Cerfa 31 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_2_Description de la demande complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_1_Etude d'Impact complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_2_Etude d'Impact_RNT_complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_3_1_Annexe écologique_complement Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_3_2_Annexe chiropterologique Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_4_Annexe acoustique complément Janvier 2020

60Kallista_Energy_LeCornouiller2_3_5_1_Annexe_paysage_complement Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_4_1_Etude de dangers 11 969 Ko 91 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_4_2_Etude de dangers_RNT 24 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_5_Carnet de plans 3 440 Ko 10 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_6_Accords et avis complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_7_Note de présentation non technique complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_8_Présentation du projet Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_Check_list_complement Janvier 2020

La lettre de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGY datée 14/08/2019 ref. IC/0454/19-BV (1 page) de demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien accompagnée d'une pièce jointe Annexe (4 pages) intitulée "Relevé des insuffisances"

La lettre de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise informant que le dossier déposé par Kallista Energy a été déclaré recevable le 07/05/2020 par l'inspection des installations classées et de la demande au tribunal administratif d'Amiens de désigner un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

La décision du tribunal administratif d'Amiens de désigner Monsieur Yves Morel commissaire enquêteur du 04/08/2020 (dossier n°E20000070/80).

L'arrêté du Préfecture de l'Oise ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 10/09/2020.

L'avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France. Ref. 07/0/2020 n° d'enregistrement Garance 2020-4303

Deux registres d'enquête "sous forme papier". Un à la mairie de Noyers-Saint-Martin et un à la mairie de Thieux et un registre dématérialisé.

1.4 Caractéristique du projet

Un parc éolien composé de 5 éoliennes N90 (125 m en bout de pale) de marque Nordex et de puissance unitaire 2.3 MW (Puissance totale 12 MW) est déjà en fonctionnement sur les communes de Noyers -Saint -Martin et Thieux depuis janvier 2007.
Le projet consiste à démanteler les 5 éoliennes actuellement en fonctionnement et à installer 6 nouvelles éoliennes, de marque Nordex ou Vestas et de puissance unitaire respective de 3 MW ou de 2.2 MW (puissance totale comprise entre 17.5 et 13.2 MW avec une puissance totale installée de 18 MW) sur le même site mais à des emplacements différents sur les communes de Noyers-Saint-martin et Thieux.
Cette nouvelle installation, comportant des éoliennes dont les mâts auront une hauteur de plus de 50 m (mâts de 76 à 80 m, pales de 50 m à 58.5 m, soit une hauteur totale de 130m à 135 m pale à la verticale selon le modèle de machine retenu), est une ICPE soumise à autorisation relevant de la rubrique n° 2980-1.

Les éoliennes auront une hauteur totale maximum de 135 m soit 10 m de plus que les éoliennes en place sauf l'éolienne E5 qui aura une hauteur maximum de 125 m pour respecter la hauteur NGE autorisée de 313 m.
Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte promulguée le 17/08/2015. La déclinaison de cette loi par la programmation pluriannuelle de l'Energie 2018 prévoit entre autres un objectif de 24 600 MW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2023 puis 34100 à 35 600 MW en 2028.
Au 01/04/2019 la France comptait une puissance éolienne terrestre raccordée au réseau de 15 334 MW (source TRE6Eco2mix).
Le projet se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien de Picardie, volet du schéma régional climat air énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14/06/2012 puis annulé par un jugement de la Cour administrative et d'appel de Douai le 16/06/2016.
Le projet de renouvellement du parc contribuera à l'objectif de 2800 MW de puissance éolienne terrestre d'ici 2020 fixé par le schéma pour la région Picardie. Au 01/04/2019 la région Hauts-de-France comptait une puissance éolienne installée de 4061 MW (source RTE-Eco2mix).

Le Parc éolien existant en exploitation a reçu une autorisation d'exploiter sous la forme d'un permis de construire délivré en 2007. En 2007 un parc éolien n'était pas classé dans un registre d'ICPE.

1.4.1 Identification du demandeur

Le pétitionnaire est la société Parc éolien de Noyers St Martin, société de projet détenue à 100 % par la société KALLISTA ENERGY par l'intermédiaire de sa filiale la société Kallista Energies Renouvelables appartenant au groupe KALLISTA ENERGY dont les actionnaires sont Axa et APG.
Le Président directeur général de la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 est Monsieur Frédéric Roche.
Le Parc sera exploité par la société Parc Eolien de Noyers-Saint-Martin, maître d'ouvrage du projet, filiale du groupe Kallista Energy.
La société « Parc éolien de Noyers Saint Martin » : n° SIRET 450588 298 00056, société par actions simplifiées, capital social 37000€, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008, tel : 0159221880
Référent en charge du dossier : Madame Melina Saiah. Chef de projet éoliens.

1.4.2 Localisation du projet. Compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Le projet est localisé dans la région Hauts de France (40 km au sud d'Amiens et 20 km au nord-est de Beauvais), au nord-est du département de l'Oise.
Au niveau communal, l'emprise du projet s'étend sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux.
Les 6 nouvelles éoliennes comme les 5 qui vont être démantelées sont situées sur le territoire de ces deux communes.
Références cadastrales des parcelles des éoliennes existantes :
Eolienne E1 Noyers St Martin X 93
Eolienne E2 Thieux ZI06
Eolienne E3 Thieux ZL28
Eolienne E4 Thieux ZL26
Eolienne E5 Noyers St Martin X90
Poste de livraison Noyers St Martin X93
Références cadastrales des parcelles des éoliennes du projet de renouvellement :
Eolienne E1 Noyers St Martin X 35
Eolienne E2 Thieux ZM01
Eolienne E3 Thieux ZL14
Eolienne E4 Thieux ZI07
Eo Eolienne E5 Noyers St Martin X 99
Eolienne E6 Thieux ZI15
Poste de livraison Thieux ZI17

Le projet de mise en place d'un parc éolien implanté sur les communes de Thieux et de Noyers-Saint-Martin est compatible avec les documents d'urbanisme de ces deux communes : le PLU de Noyers saint Martin du 18/02/2020, pas de document d'urbanisme à Thieux donc soumis au RNU.
Le projet respecte les distances d'implantation de mats éoliens de 500 m par rapport aux habitations.

1.4. 3 La rubriques de la nomenclature ICPE

Le projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980-1 installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

1.4. 4 La capacité financière

Le pétitionnaire est la société Parc éolien de Noyers St Martin, société de projet détenue à 100 % par la société KALLISTA ENERGY par l'intermédiaire de sa filiale la société Kallista Energies Renouvelables.

La société Parc éolien de Noyers St Martin regroupe deux établissements secondaires, le premier est situé sur la commune de Thieux et correspond au parc exploité actuellement (Cornouiller 1). Le second est situé à Noyers Saint Martin. Il sera dédié au parc du projet de renouvellement (Cornouiller 2).

L'investissement du projet de renouvellement (dont la remise en état du site existant) est estimé à 18.7 M€ ave Vestas et 21 M € avec le matériel Nordex.
La rentabilité du projet est fondée sur la demande de contrat de complément de rémunération de l'énergie dite en « guichet ouvert » selon l'arrêté du 06/05/2017. Voir annexe 4 et 5 de l'annexe du dossier « la description de la demande ».
Si néanmoins au moment de l'autorisation le parc ne remplissait pas les conditions du « guichet ouvert » alors le pétitionnaire ferait une procédure d'appel d'offres afin d'obtenir un complément de rémunération en fixant un niveau de référence suffisant pour garantir la rentabilité du projet pendant toute la durée d'exploitation et de satisfaire à ses obligations lors de la cessation d'activité. La société sera alors capable de démontrer ses capacités financières avant la mise en service de l'installation conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement.
Le pétitionnaire compte financer le projet par un emprunt bancaire (70 %) et un apport en fonds propres (30%) apporté par Kallista Energy.
La société mère KALLISTA ENERGY à un chiffre d'affaires en 2018 de 5. 709 Millions € et le groupe KALLISTA ENERGY un chiffre d'affaires pour ses 20 parcs éoliens détenus directement ou indirectement à 100 % de 38.7 Millions € en 2018.
Si la société pétitionnaire n'obtient pas un financement bancaire, la société mère du pétitionnaire s'engage à apporter les fonds nécessaires à l'investissement et au démantèlement du parc existant avant le début des travaux. Elle fournit une lettre d'engagement dans le dossier.

<u>Garantie financière pour la remise en état du site.</u>

Conformément à l'article ministériel du 26 08 2011, l'exploitant prévoit une garantie de 500 000 € par machine soit une garantie totale de 300 000 € avant la mise en service des 6 éoliennes.
Le groupe Kallista Energy a déjà l'expérience du démantèlement d'un parc dans le Finistère et dit avoir une vision globale des coûts correspondants.

La constitution des garanties financières est faite dès la mise en activité de l'installation, comme le précise l'article R.553-1 du Code de l'Environnement. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Conformément à l'arrêté, le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans. Les engagements écrits attestant de la constitution des garanties financières prendront la forme d'un document qui respectera la rédaction imposée par l'arrêtédu31/07/2012.

1.4.5 L'étude d'impact environnemental et les mesures d'évitement.

L'étude d'impact pour une installation classée a pour objet l'étude méthodique des conséquences du projet sur le site ou du site sur :
- les sites et les paysages
- la faune et la flore
- le milieu naturel, les équilibres biologiques (sol, air, eau, ...) et le climat
- les commodités du voisinage
- l'agriculture
- l'hygiène, la salubrité et la sécurité du public,
- la protection des biens matériels et du patrimoine.

Les conclusions de l'étude d'impact et les mesures d'évitement de l'étude sont regroupées dans le tableau suivant :

Pour plus de compréhension et afin de faciliter la lecture, un code couleur a été défini. Il est rappelé ci-dessous :

Impact positif		Impact négatif
	Nul ou Négligeable	
	Faible	
	Modéré	
	Fort	
	Très fort	

Légende : P-Permanent, D-Direct, T-Temporaire, I-Indirect, R-Réduction, A-Accompagnement, C-Compensation, E-Evitement, S-Suivi

Bon nombre des mesures énoncées dans le tableau ci-dessous n'ont pas de coût dédié, dans la mesure où elles sont majoritairement intégrées dans le fonctionnement normal du chantier et de l'exploitation du parc : conception du projet, respect des prescriptions liées à l'eau, la prévention des déchets et des pollutions notamment en phase chantier et exploitation. Certaines mesures sont mises en œuvre durant toute la durée de l'exploitation.
Les mesures sont proportionnées aux effets du projet sur l'environnement.

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
GEOLOGIE ET SOL	Phase chantier : Impact faible lors de la mise en place des fondations, des plateformes, des réseaux enterrés et des chemins d'accès.	P	D	FAIBLE	E : Réaliser un levé topographique ; E : Réaliser une étude géotechnique ; R : Gérer les matériaux issus des décaissements ; R : Mettre en œuvre les prescriptions relatives au sol et au sous-sol en matière de démantèlement éolien.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE	NUL
	Impact faible lors du stockage des terres extraites.	T	D					
	Phase d'exploitation : Impact négligeable compte tenu du peu d'interventions nécessaires et de la faible emprise au sol du parc éolien	-	-	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
	Phase de démantèlement : Impacts faibles liés au démantèlement des installations et à la remise en état des terrains.	T	D	FAIBLE			FAIBLE	
HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	Phases chantier et de démantèlement : Pas d'impact sur les eaux superficielles, les milieux aquatiques et les zones humides et l'eau potable.	-	-	NUL	E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ; R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL	
		-	-	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
	Impact négligeable lié au risque de pollution sur les eaux superficielles et souterraines. Impact faible sur les eaux souterraines en raison de l'imperméabilisation des sols.	T *(base de vie, tranchées)* et P *(fondations, plateformes, accès)*	D	FAIBLE			FAIBLE	

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
	Phase d'exploitation : Pas d'impact sur les eaux superficielles, les eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides et l'eau potable.	-	-	NUL			NUL	
	Impact négligeable lié au risque de pollution sur les eaux superficielles et souterraines.	-	-	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
RELIEF	Phases chantier et de démantèlement : Topographie locale ponctuellement modifiée.	T	D	FAIBLE	-	-	FAIBLE	
	Phase d'exploitation : Remaniements de terrain négligeables.	-	-	NUL			NUL	
CLIMAT	Phases chantier et de démantèlement : Pas d'impact	-	-	NUL	-	-	NUL	
	Phase d'exploitation : Evitement de la production de gaz à effet de serre			FAIBLE			FAIBLE	MODERE
QUALITE DE L'AIR	Phases chantier et de démantèlement : Risque de formation de poussières en période sèche.	T	D	FAIBLE	R : Limiter la formation de poussières.	Inclus dans les coûts du chantier	NEGLIGEABLE	NUL
	Phase d'exploitation : De par sa production d'électricité d'origine renouvelable, le parc éolien du Cornouiller 2 évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables, et permet ainsi d'éviter la production de 2 980 t de CO_2. Le projet de renouvellement évitera l'émission de 1 270 t de CO_2 par rapport au parc existant.	P	D	MODERE			MODERE	FORT
RISQUES NATURELS	Toutes phases confondues : Pas d'impact.	-	-	NUL	E : Réaliser une étude géotechnique.	Inclus dans les coûts du chantier	NUL	NUL

Tableau 1:Tableau récapitulatif des impacts et mesures du projet du Cornouiller 2 sur le milieu physique

THEMES		NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
MILIEU PAYSAGER	Phase chantier	Risque d'aspect industriel du chantier	T	D	FAIBLE			FAIBLE	NUL
	Unités paysagères	Le projet de renouvellement apparait, dans le grand paysage des périmètres immédiat et rapproché, avec les mêmes rapports d'échelle favorables que le parc initial. Dans le périmètre éloigné, les éoliennes ont une hauteur visuelle très réduite, ce qui rend leur perception très difficile. Le projet de renouvellement améliore la lisibilité et l'homogénéité d'ensemble en s'intégrant de manière cohérente au sein de	P	D	FAIBLE			FAIBLE	

THEMES		NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
		l'ensemble éolien qu'il forme avec le parc éolien Nordex XXVIII et le projet accordé des Hauts Bouleaux.							
	Axes de communication	Les axes routiers du réseau principal, qui sont les routes les plus fréquentées, ont rarement leur axe visuel vers le site du projet. Les visibilités lointaines des éoliennes, dans les rapports d'échelle sont toujours largement favorables au paysage. Sur les axes routiers secondaires le projet éolien y est toujours perçu dans des rapports d'échelle favorables au paysage et de manière très lisible, quand le paysage est ouvert.	P	D	FAIBLE	R : Atténuation de l'aspect industriel du chantier ; R : Remise en état du site en fin de chantier ; R : Intégration des éléments connexes au parc éolien ; A : Bourse aux arbres fruitiers	Inclus dans les coûts du projet et de chantier 10 000 €	FAIBLE	
	Entrées de bourgs	Tous les photomontages mettent en évidence une visibilité des éoliennes. Toutefois, les rapports d'échelle ne sont pas toujours identiques. Ainsi, les éoliennes du projet peuvent être visibles dans des rapports d'échelle favorables au bâti. Le PDV 15 montre une situation où les rapports d'échelle sont déjà moins favorables au bâti quand on s'approche du village de Camprémy. Enfin, les PDV 1 et 2 mettent en évidence des rapports d'échelle défavorables pour le bâti. Toutefois, ces points de vue sont pris depuis des routes très locales, et donc peu empruntées.	P	D	MODERE			MODERE	
	Sorties et cœur de bourgs	Les centres des villages de Montreuil-sur-Brèche, Noyers-Saint-Martin, Thieux et Wavignies ont fait l'objet d'un photomontage chacuns. Les éoliennes y sont toujours masquées. Il n'est toutefois pas exclu que d'autres parties du centre de ces villages, ou d'autres centres de villages, aient des visibilités vers les éoliennes du projet. Une campagne de photomontages ne peut être exhaustive, mais les centres les plus sensibles ont été étudiés. Toutes les vues en sortie de villages montrent une visibilité totale des éoliennes. Ces dernières s'inscrivent dans un paysage très ample et ouvert, aux horizons profonds. C'est	P	D	FAIBLE			FAIBLE	

THEMES		NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
		un paysage en capacité d'accueil de l'éolien où les rapports d'échelle sont toujours favorables à ce dernier.							
	Monuments historiques	Une éolienne du projet de renouvellement apparait en covisibilité latérale avec l'église de Saint-André-Farivillers. Aucune visibilité n'a été mise en évidence entre le Théâtre antique de Vendeuil-Caply le projet. L'église de Catillon-Fumechon et la ferme de Montreuil-sur-Brèche ont fait l'objet d'e photomontages. Ils mettent en évidence une relation de covisibilité très latérale entre l'église et le projet, avec des rapports d'échelle favorables à cette dernière, et une absence d'intervisibilité entre la ferme et le projet.	P	D	FAIBLE			FAIBLE	
	Tourisme	Les deux photomontages réalisés depuis le GR 124 montrent une visibilité des éoliennes. Toutefois, ces dernières apparaissent dans un paysage ample et ouvert, ce qui crée des rapports d'échelle favorables au paysage.	P	D	FAIBLE			FAIBLE	

Tableau 2:Tableau récapitulatif des impacts et mesures du projet du Cornouiller 2 sur le milieu paysager

THEMES		NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
MILIEU NATUREL	Chiroptères	Dérangement en phase travaux ;	T	D	NUL	E : Implantation à l'écart des zones d'inventaires et réglementaires à enjeu environnemental ; E : Prise en compte des enjeux environnementaux ; E : Adapation de la période de travaux ; E : Mutulisation des chantiers de démantèlement et de construviton ; E : Coordinateur environnemental des travaux ;	6 720 €	NUL	NUL
		Perturbation dans les déplacements ;	P	D	NUL				
		Disparitions et modification des biotopes ;	P	D	NUL				
		Risque de collision.	P	D	NUL				
	Avifaune	Dérangement en phase travaux ;	T	D	FAIBLE			FAIBLE	FAIBLE
		Destruction d'individus en phase travaux ;	T	D	MODERE à FORT				
THEMES		NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
		Risque de collision ;	P	D	FAIBLE	E : Eviter d'attirer la faune vers les éoliennes ; E : Retrait de l'accès à E2 et remise en état du site ; R : Neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne ; R : Fermeture d'éventuelles cavités ; R : Aucune implantation de haies ou autre aménagement attractif pour les insectes et les chauves-souris ; R : Entretien des plateformes ; R : Préservation maximale des lisières et des haies ; S : Suivi d'activité chiroptères ; S : Suivi de mortalité chiroptères ; S : Suivi de mortalité avifaune A : Plantation de haies	7 200 € 18 000 € 20 000 à 25 000 € 10 000€		
		Dérangement / Perte d'habitats en phase exploitation ;	P	D	FAIBLE				
		Effet barrière.	P	D	FAIBLE				
	Flore et habitats	Absence d'impact	-	-	NUL			NUL	NUL
	Zones humides	Absence d'impact	-	-	NUL				
	Autre faune	Destruction des habitats et des individus en phase travaux	T	D	FAIBLE			FAIBLE	
	Corridors et trames verte et bleue	Absence d'impact	-	-	NUL			NUL	
	Services écosystémiques	Absence d'impact	-	-	NUL				

Tableau 3: Tableau récapitulatif des impacts et mesures du projet du Cornouiller 2 sur le milieu naturel

THEMES		NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL	IMPACT CUMULE
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	Démographie	Phases chantier et de démantèlement : Pas d'impact.	-	-	NUL	-	-	NUL	NEGLIGEABLE
		Phase d'exploitation : Possibilité d'un impact négligeable en fonction des convictions personnelles des personnes vis-à-vis de l'éolien.	P	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
	Logement	Toutes périodes confondues : Pas d'impact sur le parc de logements.	-	-	NUL	-	-	NUL	NUL
	Economie	Phases chantier et de démantèlement : Impact positif sur l'économie locale grâce à l'utilisation d'entreprises locales (ferraillage, centrales béton, électricité, etc.) et à l'augmentation de l'activité de service (hôtels, restaurants, etc.).	T	D & I	FAIBLE	-	-	FAIBLE	FORT
		Phase d'exploitation : Impact sur l'emploi au niveau local et régional.	P	D	FAIBLE			FAIBLE	
			P	D	FORT			FORT	
		Impact sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales.							
	Activités agricoles	Phase chantier : Gel de 2,2 ha des parcelles agricoles des communes d'accueil du projet.	T	D	MODERE	R : Limiter l'emprise des plateformes ; R : Conserver les bénéfices agronomiques et écologiques du site ; C : Dédommagement en cas de dégâts ; C : Indemnisation des propriétaires.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE	FAIBLE
		Phase d'exploitation : Gel de 1,6 ha des parcelles agricoles des communes d'accueil du projet.	P	D	FAIBLE			FAIBLE	
		Phase de démantèlement : Retour des terres à leur état d'origine.	T	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
AMBIANCE LUMINEUSE		Phases chantier et de démantèlement : Impact sur l'ambiance lumineuse locale équivalent aux travaux agricoles habituels.	T	D	NEGLIGEABLE	R : Synchroniser les feux de balisage.	Inclus dans les coûts du projet	NEGLIGEABLE	MODERE
		Phase d'exploitation : Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale en raison du balisage lumineux.	P	D	NUL			NUL	
SANTE	Ambiance acoustique	Phase chantier : Risque d'impact sur l'ambiance sonore locale en raison du passage des camions à proximité des habitations et de certains travaux particulièrement bruyants.	T	D	FAIBLE	R : Réduire les nuisances sonores pendant le chantier ; R : Mise en place d'un plan de bridage ; S : Suivi acoustique après la mise en service du parc.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet 10 000€	FAIBLE	NUL
		Phase d'exploitation : Risque de dépassement des seuils réglementaires.	P	D	MODERE			NEGLIGEABLE	
	Déchets	Phases chantier et de démantèlement : Risque d'impact des déchets sur l'environnement.	T	D	MODERE	R : Gestion des déchets.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NEGLIGEABLE	NUL
		Phase d'exploitation : Risque d'impact des déchets sur l'environnement.	T	D	FAIBLE				
	Autres impacts	Phases chantier et de démantèlement : Les vibrations et odeurs n'impacteront que très faiblement les riverains.	T	D	NEGLIGEABLE	-	-	NEGLIGEABLE	
		Phase d'exploitation : Aucun impact lié aux infrasons, aux basses fréquences, aux champs électromagnétiques n'est attendu. De plus, le parc éolien respecte la réglementation en vigueur au sujet des effets stroboscopiques.	-	-	NUL			NUL	

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Phases chantier et de démantèlement : Augmentation du trafic dans la plaine, particulièrement au moment du coulage des fondations ;	T	D	FAIBLE	R : Gérer la circulation des engins de chantier.	Inclus dans les coûts du chantier	FAIBLE	FAIBLE
	Risque de détérioration des voiries empruntées en raison du passage répété d'engins lourds.	P	D	MODERE			MODERE	
	Phase d'exploitation : Aucun impact sur les conducteurs ;	-	-	NUL			NUL	
	Augmentation négligeable du trafic lié à la maintenance ;	P	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
	Risque d'impact sur les infrastructures existantes.	P	D	FAIBLE			FAIBLE	
ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	Phases chantier et de démantèlement : Effarouchement des espèces chassables présentes sur le site en raison de l'augmentation de la fréquentation ;	T	D	FAIBLE	R : Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase chantier ; A : Informer les promeneurs sur le parc éolien.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE	FAIBLE
	Gêne des promeneurs sur les chemins de randonnées présents à proximité.	T	D	MODERE				
	Phase d'exploitation : Pas d'impact sur la chasse ;	-	-	NUL			NUL	
	Risque d'impact sur les promeneurs sur les chemins de randonnée existants.	P	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
RISQUES TECHNOLOGIQUES	Phase chantier : Pas d'impact sur les risques technologiques et TMD ;	-	-	NUL	R : Sécuriser le site du projet en cas de découverte « d'engins de guerre ».	Inclus dans les coûts du chantier	NUL	NUL
	Possibilité de découverte d'engins de guerre lors de la réalisation des fondations ou des tranchées.	T	D	MODERE			FAIBLE	
	Phase d'exploitation : Pas d'impact sur les risques technologiques.	-	-	NUL			NUL	
	Phase de démantèlement : Pas d'impact sur les risques technologiques et TMD ;	-	-	NUL			NUL	
	Probabilité négligeable de découvrir des engins de guerre non découverts en phase chantier.	T	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	
SERVITUDES	Phase chantier : Pas d'impact sur les servitudes aéronautiques, radioélectriques, de télécommunication et les radars météorologiques ;	-	-	NUL	E : Eviter l'implantation d'éoliennes dans les zones archéologiques connues ; E : Suivre les recommandations des gestionnaires d'infrastructures existantes en phase chantier ; R : Rétablir la réception télévisuelle en cas de problèmes.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL	NUL
	Possibilité de découverte de vestiges archéologiques.	T	D	FAIBLE			NEGLIGEABLE	
	Phase d'exploitation : Pas d'impact sur les servitudes aéronautiques, radioélectriques, de télécommunication, les radars météorologiques et sur les vestiges archéologiques ;	-	-	NUL			NUL	
	Possibilité d'impact sur la réception télévisuelle des riverains.	P	D	MODERE			NEGLIGEABLE	
	Phase de démantèlement : Pas d'impact sur les servitudes aéronautiques, radioélectriques, de télécommunication et les radars météorologiques ;	-	-	NUL			NUL	
	Possibilité négligeable de découverte de vestiges archéologiques.	T	D	NEGLIGEABLE			NEGLIGEABLE	

Tableau 4: Tableau récapitulatif des impacts et mesures du projet du Cornouiller sur le milieu humain

L'impact cumulé sur la **qualité de l'air** est fort de par sa production d'électricité d'origine renouvelable. **Le parc cornouiller 2 évitera la consommation d'énergie non renouvelables en évitant la production de 2980 t / an de CO2 soit 1270 T de plus que le parc actuel.**
L'impact cumulé sur le **climat** est **modéré : évitement de gaz à effet de serre**.
L'impact sur le paysage est faible dans l'ensemble et modéré sur certaines entrées de bourg.
L'impact sur les monuments historiques et le tourisme est faible.
L'impact cumulé sur les chiroptères est nul et faible sur l'avifaune.
Les impacts cumulés sur les infrastructures de transport, le tourisme, les risques technologiques, et les servitudes sont respectivement faibles, faibles, nuls et nuls.

L'impact cumulé sur l'économie locale est fort : emplois pendant la phase chantier, impact sur l'économie locale, communale, départementale et régionale par l'intermédiaire des budgets des collectivités et des revenus des propriétaires et exploitants agricoles concernés.
L'impact cumulé sur l'ambiance lumineuse est modéré. L'impact cumulé sur la santé est nul.

1.4.6 L'étude de dangers

L'étude de dangers du projet éolien du renouvellement du Parc du cornouiller s'est attachée à recenser les diverses infrastructures et activités présentes dans l'environnement des éoliennes sur le site, et à analyser les dangers inhérents et présenter les mesures de sécurité prises et plus particulièrement les activités et infrastructures, présentes dans la zone d'étude des 500 m autour des éoliennes. Elle a permis de déterminer le niveau de risque pour chaque éolienne. Ainsi, la surface agricole, les fréquentations des routes et chemins, ont été répertoriés et comptabilisés pour permettre d'affiner l'intensité et la gravité par type d'accident, développées dans l'analyse des risques.
Le recensement des potentiels de dangers et l'analyse de l'accidentologie ont permis de répertorier et de classer les différents types et occurrences de phénomènes, afin de retenir 5 scénarios majeurs redoutés dans la suite de l'étude de dangers (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments ou de glace, projection d'éléments ou de glace).
L'analyse des risques a ainsi pu rendre compte pour chaque phénomène étudié le niveau de risque associé à chaque éolienne dans son environnement et a permis de définir comme acceptables les risques d'accidents.
Cependant des mesures de réduction ont été prises dès le choix de l'implantation dans la phase de conception du projet et des fonctions de sécurité directes ou indirectes permettant de réduire les risques d'accident (prévenir la survitesse, la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace…).

1.4.7 L'avis de l'autorité environnementale

Avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 07/07/2020. n° d'enregistrement Garance 2020-4303. Information sur un avis tacite de l'Autorité environnementale.

Dans sa lettre du 07/07/2020 à Monsieur le Préfet de l'Oise, la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France précise qu'aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet du parc éolien du Cornouiller.

1.4.8 L'avis de La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise.

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGY une lettre datée 14/08/2019 ref. IC/0454/19-BV (1 page) de demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien accompagnée d'une pièce jointe Annexe (4 pages) intitulée "Relevé des insuffisances"
Le projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980-1 installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

La procédure présentée intègre :

- L'absence de site Natura 2000,
- L'autorisation au titre des observations à la navigation aérienne
- L'autorisation au titre des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.
  Le dossier comprend l'ensemble des pièces requises mais n'est pas régulier et nécessite des compléments (voir annexe).

Le relevé des insuffisances comprend principalement les remarques suivantes :

- La description du projet,
  Le projet d'origine n'est pas de 6 éoliennes contrairement à la présentation, les distances par rapport aux routes ne sont pas indiquées, l'enlèvement de la totalité des massifs existants présenté n'est pas conforme à l'indication dans la pièce 3.1 (1 m seulement).
- Les servitudes,
  Aucun positionnement par rapport au VOR de Montdidier
- La justification du choix du projet par l'exploitant (3 projets sont présentés avec des positions d'éoliennes, faire un choix et revoir les photomontages)
- Paysage et patrimoine,
  Distance entre chaque parc, …
- Photomontages
  Le choix de faire les photomontages avec le matériel VESTAS n'est pas suffisant. Les photomontages des sites remarquables devraient être complétés avec le matériel NORDEX,
  Les points 30, 31 et 32 ne sont pas au lieu du photomontage, le point n°14 devrait être pris à part de l'étude du cimetière, le photomontage pour l'église de Saint André Farivillers doit être pris à l'entrée du cimetière, absence de vue pour le cimetière russe…
- Faune, flore et habitats,
  Habitats, pas de haie à moins de 200 m des éoliennes,
  Faune, Busards p 132 et 134, analyse à confirmer,
  Chiroptères, expliquer pourquoi seule la présence de pipistrelles communes est retenue.
- Etude acoustique,
  L'ARS note une observation sur le rapport d'étude d'impact acoustique présenté car il date de 2009. Cet état semble peu pertinent. Le projet est présenté avec un plan de bridage effectué après la mise en service. L'impact avec les parcs en construction ou en cours de mise en service n'est pas présenté.
- Mesure d'évitement, de réduction et de compensation.
  La DGAC donne dans son avis du 02/08/2019 un avis défavorable pour l'éolienne E5 car le niveau de l'éolienne atteint 313 m NGF pour 309 m NGF autorisé.
  ERC le dossier ne montre pas de manière argumentée pourquoi le projet ne peut pas avoir une autre implantation.
  Des mesures compensatoires sont attendues du fait du zéro perte exprimée par la loi biodiversité de 2016.

  Les réponses sont apportées par la Société Kallista qui complète les pièces du dossier en conséquence et obtient l'accord de la DREAL unité de l'Oise.

1.4.9 L'avis des organismes et personnes consultés

Avis de Direction générale de l'aviation civile. DGAC du 02/05/2019.
Avis favorable sauf pour l'éolienne E5 culminant à un niveau NGF de 313m incompatible avec l'altitude sommitale de 309 m NGF. Il faudra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23/04/2018.
Avis de l'ARS du 18/08/2017
L'ARS signale la présence du captage AEP Bucamps et Noyers St Martin
Remarque du pétitionnaire : aucun captage dans la zone d'étude du projet.
Avis de l'administration du ministère de l'intérieur, DSIC, du 26/07/2017
Avis favorable
Avis Météo France du 22/07/2017
Avis favorable
Avis du Ministère de la défense DIRCAM Nord du 07/02/2018
Avis favorable avec balisage selon prescription de la direction de l'aviation civile
Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAE) du 10/07/2017
Avis favorable.
Avis du Maire de Noyers-Saint-Martin sur le démantèlement et la remise en état du site du parc du Cornouiller 1 du 09/04/2019 et Avis du Maire de Thieux sur le démantèlement et la remise en état du site du parc en fonctionnement du Cornouiller 1 après exploitation du 09/04/2019.
Favorable selon un engagement plus contraignant que celui imposé par la réglementation en vigueur : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.
Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du parc en fonctionnement du Cornouiller 1 après exploitation datés 3, 4, 5 et 9/04/2019
Favorable selon un engagement plus contraignant que celui imposé par la réglementation en vigueur : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.
Avis du Maire de Noyers-Saint-Martin sur le démantèlement et la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 du 09/04/2019 et Avis du Maire de Thieux sur le démantèlement et la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 après exploitation du 09/04/2019.
Favorable selon la réglementation en vigueur (R 515.106 du code de l'environnement et arrêté du 26/08/2011) : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes à 1 m minimum et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.
Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 après exploitation datés 3, 4, 8 et 9/04/2019
Favorable selon la réglementation en vigueur (R 515.106 du code de l'environnement et arrêté du 26/08/2011) : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes à 1 m minimum et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.
Service et organisme n'ayant pas répondu :
Service territorial de l'architecture et du patrimoine, direction des affaires culturelles, FREE, GRT Gaz

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Yves Morel, ingénieur en retraite demeurant à Beauvais, en qualité de commissaire enquêteur par décision du 04/08/2020 pour demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75008 à Paris (dossier n°E20000070/80).

2.2 Publicité de l'enquête

L'enquête publique conduite du lundi 2 novembre 2020 à 9 h00 au jeudi 3 décembre 2020 inclus, inclus a permis au public de prendre connaissance du projet de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux selon l'Arrêté de la Préfecture de l'Oise du 10 septembre 2020.

L'avis d'enquête publique conforme au format réglementaire a été affiché du 18 octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête sur le panneau d'affichage de la commune siège de l'enquête Noyers-Saint- Martin et sur le panneau d'affichage des mairies des communes de Froissy, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Campremy, La Neuville Saint Pierre, Le Quesnel Aubry, Maisoncelle Tuilerie, Montreuil sur Brêche, Noiremont, Reuil sur Brêche, Saint André Farivillers, Sainte Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil Caply, Catillon Fumechon, Essuiles, Le Plessier sur Bulles, Nourard le Franc, Wavignies, Haudivillers, Lafraye. comprises dans le rayon d'affichage et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. J'ai pu vérifier ces affichages notamment lors de mes permanences.

La préfecture a indiqué sur son site internet et dans l'arrêté de l'enquête les informations concernant l'enquête dont l'adresse internet du site des services de l'état dans l'Oise donnant accès à la totalité des pièces du dossier de l'enquête publique (consultables et téléchargeables). Elle a indiqué également que le dossier était consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du publique dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier et informatique pendant les heures d'ouverture habituelles dans les mairies de Noyers-Saint-Martin siège de l'enquête et de Thieux lieux des permanences du commissaire enquêteur et en version numérique dans les 23 mairies citées ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles.

- sur les registres d'enquête tenus à disposition à la mairie de Noyers et à la mairie de Thieux aux heures d'ouverture des mairies,
- par courrier ou courriel adressé à la commune de Noyers Saint Martin à l'attention du commissaire enquêteur
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse https://www.registre-numérique.fr/ep-le-cornouiller

Le journal le Courrier Picard n'a pas publié le 17 octobre 2020 et entre le 2 novembre 2020 et le 9 novembre 2020 l'avis d'enquête que lui avait commandé par courriel les services de l'état.

L'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans un seul journal local et non deux comme prévu dans le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral de l'enquête :
- le Parisien édition 60 le 14 octobre 2020,
- le Parisien édition 60 le 3 novembre 2020
Ces deux dates respectent les délais réglementaires de publication, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture de celle-ci.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté de la Préfecture de Beauvais du 10/09/2020 conduite du 2/11/2020 à 9 h au 3/12/200 inclus pendant 32 jours consécutifs.

Pendant cette période, aux heures d'ouverture des mairies de Noyers-Saint-Martin siège de l'enquête et de Thieux, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins dans les deux mairies sur lesquels le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions.
Pendant la durée de l'enquête, le public a également pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions :
- par courrier ou courriel adressé à la mairie de Noyers Saint martin ou par courriel à ep-le-cornouiller@mail.registre-numérique.fr.
- sur les registres d'enquête tenus à disposition à la mairie de Noyers et à la mairie de Thieux aux heures d'ouverture des mairies,
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse https://www.registre-numérique.fr/ep-le-cornouiller.

J'ai tenu 5 permanences pour donner des informations et recevoir les observations du public écrites ou verbales :

- le lundi 2 novembre 2020 de 9 h à 12 h à la mairie de Noyers-Saint-Martin,

- le mardi 10 novembre 2020 de14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de Thieux

- le samedi 21 novembre 2020 de 9 h à 12 h à la mairie de Noyers-Saint-Martin,

- le jeudi 26 novembre 2020 de14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de Thieux

- le jeudi 3 décembre 2020 de14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de Noyers-Saint-Martin

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, chacun ayant pu s'exprimer et faire valoir ses arguments oralement ou par écrit.

2.4 Clôture de l'enquête

J'ai clos l'enquête publique le vendredi 4 décembre 2020 en signant les registres papier mis à disposition du public à la mairie de Noyers-Saint-Martin et à la mairie de Thieux après avoir vérifié qu'aucun courrier et courriel n'était arrivé avant 23h59 le jeudi 3 décembre 2020 dans ces deux mairies. Aucun courriel et aucune lettre ne sont d'ailleurs arrivés le 4 décembre 2020.

2.5 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête

Permanences du commissaire enquêteur. Observations déposées sur le registre d'enquête, lettres et courriels reçus à la mairie pendant et en dehors des trois permanences.
Le siège de l'enquête était situé à la mairie de Noyers-Saint-Martin. J'ai tenu 3 permanences à la mairie de Noyers-Saint Martin et 2 permanences à la mairie de Thieux.

Pendant les cinq permanences :
- 9 visites (8 personnes au total ; Une personne a déposé une observation au titre de l'association Eolienne 60 à une permanence puis à une autre permanence à son nom de famille.
- 9 observations déposées sur les deux registres d'enquête mis à la disposition du public dans les deux mairies.
- pas de visite pour demander la présentation du dossier sans déposer d'observations.

En dehors des permanences
Aucune observation déposée sur les registres.

8 personnes au total se sont déplacées et ont déposé au total 9 observations.

Lettres et courriels dans les deux mairies pendant l'enquête (adressés au commissaire enquêteur).
Deux lettres ont été adressées à la mairie de Noyers-Saint-Martin.

Au total 11 observations déposées dans les deux mairies (9 sur les deux registres et deux lettres reçues à la mairie de Noyers-Saint-Martin par 10 personnes).

Observations déposées sur le registre numérique sur le site dédié à l'enquête soit directement soit par mail :

17 observations. Deux visiteurs ont déposé plusieurs observations souvent identiques ou avec des parties identiques. Un visiteur 4 observations et un autre 2 observations. Au total 13 visiteurs ont déposé 17 observations. Certains de ces visiteurs ont déposé également sur les registres papier.

Consultation du dossier le site internet RegistreNumérique indiquée dans l'arrêté préfectoral.

L'ensemble des pièces du dossier de l'enquête a été mis à la disposition du public sur ce site pendant toute la durée de l'enquête. Il a été consulté 135 fois :

- *135 visites sur le site de l'enquête "dématérialisée",*
- *Tous les documents du dossier d'enquête ont été téléchargés ou consultés au moins 6 fois sauf la check list complément, 14 documents ont été consultés ou téléchargés dix fois ou plus, 2 documents 23 fois (le carnet de plans et la présentation du projet), la description de la demande-complément 25 fois, l'étude d'impact 29 fois, l'annexe paysage 66 fois et l'annexe acoustique 7 fois.*

- *L'origine des contributions sur le registre informatique ou par courriel et des consultations et des téléchargements est en grande partie la région Haut-de-France (principalement de l'Oise), les régions de l'Ile de France, du Grand-Est, de Normandie, des Pays-de-Loire et du grand-Aquitaine. Quelques consultations et téléchargements proviennent également de Pologne, des Etats-Unis et d'Allemagne.*
- *Un effort important été fait pour l'information du public concernant l'organisation de l'enquête publique avec notamment l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage des mairies des 25 communes concernées par le périmètre de l'enquête, sur le site du projet du parc éolien sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux, une information concernant l'organisation sur les sites internet des communes de Thieux et de Noyers-Saint-Martin et sur le site internet de la préfecture.*
- *Pour faciliter la participation du public à l'enquête, cinq permanences de réception du public ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les mairies des Thieux et de Noyers-Saint-Martin, les deux communes concernées par l'implantation de éoliennes.*
- *Les documents du dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public sous forme informatique dans les 23 autres communes du périmètre concernées par l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies pendant la durée de l'enquête.*

Le public pouvait également adresser ses observations par courriel à l'attention du commissaire enquêteur sur l'adresse mail des mairies de Thieux et de Noyers-Saint-Martin ou par courrier dans ces deux communes.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Préfecture de l'Oise.

La durée de l'enquête publique a duré 32 jours et non seulement 30 jours.

L'effort d'information a permis au public de très largement participé à l'enquête pendant les 32 jours d'enquête :

Au total 28 observations, propositions ou contre-propositions ont été déposées par le public directement sur les trois registres, par courriel et par courrier.

Trois visiteurs ont déposé à la fois des observations sur les registres « papier » et le registre numérique.

Au total 21 visiteurs ont déposé 28 observations dont certaines identiques ou partiellement identiques.

17 visiteurs ont donné un avis globalement défavorable (81%) et 4 un avis globalement favorable (19%).

Répartition des avis selon le lieu d'habitation des visiteurs quand ils sont précisés dans les observations :

4 visiteurs habitant sur le site du projet à Noyers-Saint-Martin et Thieux ont donné 2 avis favorables (50%) et 2 avis défavorables (50%).

1 visiteur habitant dans le périmètre des 23 autres communes du périmètre du dossier d'enquête a donné un avis défavorable (100%).

11 visiteurs habitant dans l'Oise hors du périmètre du dossier d'enquête ont donné 9 avis défavorables (82 %) et 2 avis favorables (8%).

4 visiteurs habitants hors du département de l'Oise ont donné 4 avis défavorables (100 %).

1 visiteur n'a pas précisé son lieu d'habitation. Il a donné un avis défavorable.

On remarque que les habitants des deux communes directement concernées par l'installation existante et le projet de renouvellement ont des avis partagés sur le projet : 50 % favorables, 50 % défavorables et qu'un seul habitant dans les 23 autres communes du périmètre du projet a déposé une observation avec un avis favorable.

La participation du public de communes de l'Oise non comprises dans le périmètre des 25 communes a été relativement importante en donnant majoritairement des avis défavorables.

Les principales remarques relevées dans les 28 observations, propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête portées par 20 visiteurs ont porté principalement sur

- *Le principe du projet : principalement « renouvellement » : 37 30 %*
- *Les nuisances :54 44 %*
- *L'environnement : 8 7 %*
- *Le patrimoine : 14 11 %*
- *L'enquête publique : principalement pendant le confinement : 9 7 %.*

Deux visiteurs ont porté plusieurs observations souvent identiques ou partiellement identiques et ont donné plusieurs fois un avis global sur le projet. Dans le tableau les points cités et les avis plusieurs fois par un même visiteur ne sont comptés qu'une seule fois.
Au total 28 observations dont un visiteur 5 observations et un visiteur 3 observations

Points principaux relevés dans les observations, propositions et contre-propositions				
Précisions		**Visiteurs favorables**	**Visiteurs défavorables**	**Total**
Principe du Projet				
Repowering et non renouvellement		3	6	
Augmentation puissance	optimisation puissance / impact	3		
Prestation d'exploitation de la société Kallista	Satisfaisante pour le Parc existant	2		
Remplacement d'éoliennes de 13 ans		3	3	
Fondations pas enlevées entièrement installation nouvelle	en dessous de 1 m à la fin de l'exploitation		1	

Montant estimé du démantèlement insuffisant			2		
Sécurité cautionnement du démantèlement	Et solidité des investisseurs.		2		
Financement avec taxes électricité, impôts, subventions			2		
Degré d'utilisation 23 %	Nécessité de compléments d'énergie pas "propre"		2		
STRADDET Haut-de-France	Limiter l'éolien et orientation vers d'autres énergie "vertes".		3		
Avis MRAE	Pas d'avis dans le délai imparti		3		
Contrainte aéronautique	radars militaires		2		
Total		11	26	37	30%
		30%	70%		
Nuisances	Dans le périmètre de l'enquête et dans l'Oise				
Trop d'éoliennes. « Sur installation »	triple barrière visuelle dans le périmètre de l'enquête		9		
Impact paysage, visuel, humain			9		
Impact luminosité			2		
Impact acoustique	Etude contestée car état initial en 2009		5		
Impact acoustique	Une observation dans le périmètre de l'enquête à Noyers		1		
Mauvaise réception TV	Dont un dans le périmètre de l'enquête à Thieux		3		
Mauvaise réception GPS			1		
Rupture entre les villages	Dans le périmètre de l'enquête à cause d' autres projets en cours		1		
Autres parcs distants de 500 m	au lieu de 4 km		3		
Distance entre mâts / aux routes départementales	recul de 2 éoliennes sur le site du projet.	1	1		
Mâts trop hauts			7		
Distance entre mâts / aux routes			1		
Zone sensible au risque de saturation			6		
Fondations pas enlevées entièrement installation actuelle	Mouvements de terre		3		
Coupures d'électricté localement malgré la présence d'éoliennes			1		
Total		1	53	54	44%
		2%	98%		
Environnement					
Avifaune Impact oiseaux	Etude impact contestée		4		

Chiroptère : Pistirelle commune	Etude impact contestée		4		
Total		0	8	8	7%
		0%	100%		
Patrimoine					
Impact nécropole soviétique			7		
Impact église Saint André Farivillers			7		
Total		0	14	14	11%
		0%	100%		
Enquête publique					
Consultation du public pendant le confinement			4		
Pas de réunion publique pendant l'enquête			1		
Demande de prolongation de l'enquête			1		
Information insuffisante dans les deux communes avant l'enquête			2		
Enquête publique inutile pour l'éolien	Ex d'une autorisation d'exploiter donnée malgré l'avis défavorable		1		
Total		0	9	9	7%
		0%	100%	122	
Total général					
Avis global sur le projet		4	17	21	
		19%	81%		

Consultation du dossier sur le site mis à la disposition sur internet par les services de l'état.

Le dossier de demande d'autorisation a été consultable (et téléchargeable) sur le site internet des services de l'état dans l'Oise conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement de l'enquête.

2.6 Informations sur le dossier.

Toute information sur dossier pouvait être demandée auprès de Madame Mélina SAIAH, chef de projet éoliens, société KALLISTA ENERGY ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais. Article 11 de l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement de l'enquête.
Aucune demande d'information n'a été demandée pendant la durée de l'enquête.

2.7 Echanges avec la société KALLISTA ENERGY et communication du procès-verbal de synthèse

J'ai informé Monsieur Madame Mélina SAIAH, chef des projets éoliens de la société KALLISTA ENERGY après la clôture de l'enquête le 7/12/2020 et j'ai faire le point des observations émises pendant l'enquête.
Nous avons convenu que je lui transmettrai le procès-verbal du rapport de synthèse par mail.
Le procès-verbal de synthèse daté 9/12/2020 a bien été envoyé par mail.
Sa réponse est parvenue par mail le 24/11/2020.

Ses remarques et commentaires apportés aux différentes observations sont repris dans le chapitre 3 Analyse des observations. J'ai bien entendu pris en compte dans mes commentaires et avis le mémoire en réponse de la société KALLISTA ENERGY

Pendant toute la durée de l'enquête, Madame Mélina SAIAH en charge du dossier a toujours répondu à mes demandes d'informations. Madame Mélina SAIAH m'a présenté le dossier et répondu à mes demandes d'informations avant l'ouverture de l'enquête.
Les relations ont été bonnes.

J'ai d'autre part visité neuf fois avant et pendant l'enquête, le périmètre du site du projet particulièrement les sites patrimoniaux et sur le site du cimetière soviétique.

2.8 Remise du rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête et mes conclusions ont été remis le 4 janvier 2020 à Monsieur le Préfet de l'Oise, Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Service Eau-Environnement-Forêt-Bureau de l'Environnement.

Un exemplaire de ces documents a été adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens à la même date.

Chapitre 3 Analyse détaillée des observations reçues

L'analyse comprend les observations déposées pendant l'enquête.

3.1 Observations reçues pendant l'enquête
Observation notée n°1

Date de dépôt : Le 18/11/2020 à 11:03:28

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Enquête publique en période de confinement-demande délai supplémentaire

Contribution :

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Nous avons récemment pris connaissance de l'enquête publique en cours pour un projet éolien sur les communes de Thieux et Noyers Saint-Martin.

En temps ordinaire, le délai de ces enquêtes laisse un mois au public pour prendre connaissance des nombreux et volumineux dossiers instruits depuis des semaines, voire des années par les services de l'Etat et les personnes directement impliquées.

Ici comme ailleurs, 5 permanences doivent permettre de rencontrer le commissaire pour dialoguer et échanger dans un climat le plus serein possible.

Il ne vous a pas échappé que la participation du public, déjà faible en temps normal, est aujourd'hui largement compromise par la situation sanitaire exceptionnelle.

Pour permettre au plus grand nombre de s'exprimer dans les règles de la démocratie, l'association Eolienne60 tente de mobiliser les habitants afin de les informer et de les inciter à donner leur avis, qu'il soit favorable ou non.

Sans possibilité d'organiser des rencontres publiques ou des réunions d'information, il est difficile de faire circuler les informations au sein de la population. La presse locale ne peut suffire à cette tâche.

Il semble donc raisonnable et souhaitable de réclamer qu'un délai supplémentaire soit instauré pour l'enquête dont vous avez la charge.

En comptant sur votre compréhension, et dans l'attente de vous rencontrer à l'une des prochaines permanences

Bien cordialement Nathalie Leurent pour l'association Eolienne60

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire-enquêteur :

L'arrêté préfectoral précise notamment l'objet de l'enquête, le cadre réglementaire de l'enquête, l'information du public concernant l'enquête, le nombre, les jours et les horaires des permanences.

Un effort important été fait pour l'information du public concernant l'organisation de l'enquête publique avec notamment l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage des mairies des 22 communes concernées par le périmètre de l'enquête, sur le site du projet du parc éolien sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux, une information concernant l'organisation sur les sites internet des communes de Thieux et de Noyers-Saint-Martin et sur le site internet de la préfecture.

Pour faciliter la participation du public à l'enquête, cinq permanences de réception du public ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les mairies des Thieux et de Noyers-Saint-Martin.

Le public pouvait porter ses observations manuscrites sur les deux registres "papier" mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Noyers-Saint-Martin et de Thieux aux jours et heures d'ouvertures après avoir consulté les documents du dossier d'enquête consultable sous forme papier ou sous forme informatique.

Les documents du dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public sous forme informatique dans les 23 autres communes du périmètre concernées par l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies pendant la durée de l'enquête.

Une enquête "dématérialisée" a également été organisée pendant la durée de l'enquête avec la mise à disposition du public :

- des documents du dossier de l'enquête sur un site internet dédié à l'enquête,
- d'un registre d'enquête dématérialisé sur ce site permettant au public de porter directement des observations,
- une adresse mail permettant de porter des observations.

Le public pouvait également adresser ses observations par courriel à l'attention du commissaire enquêteur sur l'adresse mail des mairies de Thieux et de Noyers-Saint-Martin ou par courrier dans ces deux communes.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site de la Préfecture de l'Oise.

La durée de l'enquête publique a duré 32 jours et non seulement 30 jours.

L'effort d'information a permis au public de très largement participer à l'enquête pendant les 32 jours d'enquête :

- 9 visiteurs ont consulté le dossier et déposé des observations pendant les permences
- 2 lettres ont été adressés au commissaire enquêteur dans les mairies de Noyers-Saint-Martin et de Thieux,
- 135 visites sur le site de l'enquête "dématérialisée",
- Tous les documents du dossier d'enquête ont été téléchargés ou consultés au moins 6 fois sauf la check list complément, 14 documents ont été consultés ou téléchargés dix fois ou plus, 2 documents 23 fois (le carnet de plans et la présentation du projet), un document 25 fois. (description de la demande-complément), l'étude d'impact 29 fois, l'annexe paysage 66 fois et l'annexe acoustique 7 fois.
- L'origine des contributions sur le registre informatique ou par courriel et des consultations et des téléchargements est en grande partie la région Haut-de-France (principalement de l'Oise), les régions de l'Ile de France, du Grand-Est, de Normandie, des Pays-de-Loire et du grand-Aquitaine. Quelques consultations et téléchargements proviennent également de Pologne, des Etats-Unis et d'Allemagne.

Au total 28 observations, propositions ou contre-propositions ont été déposées par le public directement sur les trois registres, par courriel et par courrier.

La large participation du public dans une ambiance sereine ne pouvait pas justifier une prolongation de l'enquête, prolongation de l'enquête souhaitée par une seule visiteuse.

Observation défavorable déposée par Madame Nathalie Leurent habitant dans l'Oise pour une association de l'Oise domicilié hors du périmètre des 25 communes..

@2 - Jean-Baptiste - Crèvecœur-le-Grand. Observation notée n°2

Date de dépôt : Le 20/11/2020 à 18:57:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : avis favorable à ce projet

Contribution :

Bonjour à tous,

Je viens vers vous pour vous donner à un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Mais comme inscrit dans les documents complets de ce projet, la société kallista prévoit ce repowering pour une augmentation de la production de l'énergie éolien en France pour suivre les plan et objectif du gouvernement. Et je ne comprends pas pourquoi la société Vestas est investi dans le projet alors que eu proposé des éoliennes moins puissance que celle excitante. Le projet de le société Nordex me semble plus raisonnable pour l'augmentation de la production de l'énergie éolien en France.

Donc oui pour ce projet mais avec l'étude Nordex.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Le dossier du projet présenté par Kallista a été étudié avec des éoliennes de deux constructeurs dont Nordex. Les équipements des deux constructeurs répondent aux besoins et normes définies dans le projet.

Le visiteur a donné un avis favorable sur le principe du renouvellement du parc éolien avec une augmentation de la production d'énergie. Il n'a pas donné d'argument présentant un avantage technique des équipements Nordex.

Observation favorable au projet éolien déposée par un habitant de l'Oise hors périmètre des 25 communes.

@3 - Guillaume – Goincourt. Observation notée n°3

Date de dépôt : Le 21/11/2020 à 14:30:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Choix des éoliennes du site de Noyers Saint Martin

Contribution :

Bonjour,

Je tenais à me manifester en tant que citoyen pour signifier ma préférence du fabricant Nordex comme fournisseur des éoliennes. En effet, il est mieux à mon sens de produire davantage d'énergie (machines de 3MW contre machines de 2,2MW), sur le site. Ceci pour 2 raisons au moins :

- La France doit atteindre des objectifs de production d'énergie renouvelable, et ce n'est pas en implantant moins de puissance productible que le maximum possible que l'on parviendra à atteindre ces objectifs

- A nombre de mâts égal, la production du parc est plus importante que l'alternative Vestas

Cordialement

Guillaume CACHOULET

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Le dossier du projet présenté par Kallista a été étudié avec des éoliennes de deux constructeurs dont Nordex. Les équipements des deux constructeurs répondent aux besoins et normes définies dans le projet.

Le visiteur a donné un avis favorable sur le principe du renouvellement du parc éolien avec une augmentation de la production d'énergie. Il n'a pas donné d'argument présentant un avantage technique des équipements Nordex.

Observation favorable au projet éolien déposée par un habitant de l'Oise hors périmètre des 25 communes.

@4 - BOUTE GILLES – Cempuis. Observation notée n°4

Date de dépôt : Le 23/11/2020 à 12:32:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Renouvellement du parc du Cornouiller

Contribution :

Je suis totalement opposé à ce projet de renouvellement.

Par ailleurs je note que les consultations de la population sont organisées en plein confinement, ce qui me parait totalement illégal.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire-enquêteur :

L'effort d'information a permis au public de très largement participé à l'enquête pendant les 32 jours d'enquête : Voir remarques à l'observation notée n° 1.

L'organisation de l'enquête a été réalisée en respectant la législation en vigueur et les conditions de conduite de l'enquête définies dans l'Arrêté Préfectoral du 10 septembre 2020.

Ci-dessous j'ai repris un extrait du document du 5/11/2020 du CDDD adressé aux DREAL concernant le déroulement des enquêtes publiques dans le cadre de la nouvelle période de confinement.

" Doctrine du CGDD en charge de la réglementation des enquêtes publiques sur la tenue des enquêtes publiques dans le cadre de la nouvelle période de confinement

I/ Participation aux enquêtes publiques dans le cadre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public non interdits par ce décret peuvent être organisés (article 3) à la condition que soient mises en place les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et dès lors qu'ils ne mettent pas en présence de manière simultanée plus de six personnes.

Les enquêtes publiques, et notamment les permanences des commissaires-enquêteurs, les visites des lieux par ces derniers, ne sont pas visées par l'interdiction prévue par ce décret, dès lors que la limite maximale de six personnes en présence simultanée est respectée. En effet, les services publics doivent rester ouverts et les missions d'intérêt général doivent continuer à être assurées, ce qui concerne tant les permanences des commissaires-enquêteurs que l'accès du public au dossier d'enquête publique en version papier lorsqu'il ne peut pas accéder au dossier numérique. En revanche, si le décret du 29 octobre n'interdit pas les réunions publiques qui peuvent être demandées par le commissaire-enquêteur en application du II de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, elles ne pourront pas excéder 6 personnes, ce qui questionne sur leur utilité et l'effectivité des débats. En conséquence, il ne semble pas qu'il soit opportun de les maintenir en présentiel. Il est recommandé de les prévoir par voie dématérialisée, et, si possible, en assurant un libre accès via un poste informatique *a minima* dans les préfectures, tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

S'agissant des dérogations à l'interdiction de déplacement hors de son lieu de résidence prévues par le décret du 29 octobre, deux d'entre elles semblent applicables aux enquêtes publiques :

- Les déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance sont autorisés (7° du I de l'article 4 du décret). Cette exception

pourrait s’appliquer au public souhaitant participer à une enquête publique et se trouvant dans l’impossibilité de le faire à distance.

- Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sont autorisés (8° du I de l’article 4 du décret). Cette exception pourrait s’appliquer aux commissaires-enquêteurs se déplaçant dans le cadre de leurs missions, en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public.

La conduit de l’enquête pendant la nouvelle période de confinement n’était pas illégale.

Le visiteur a donné un avis défavorable sur le principe du renouvellement du parc éolien.

Observation défavorable déposée par un habitant de l’Oise hors périmètre des 25 communes.

@5 - Céline - Thieux. Observation notée n°5

Organisme : Particulier

Date de dépôt : Le 26/11/2020 à 01:57:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Exploration parc éolien cornouiller

Contribution :

Bonjour,

Je suis normalement plutôt pour le parc éolien, j'ai remarqué quand même que le village de thieux devient cerné par les éoliennes et que depuis ce fait la réception tv et gsm devient de plus en plus compliquée. Je me pose une question, quel est le réel avantage pour les villageois qui subissent ses éoliennes, une ou 2 c'est sympa mais là on arrive sur plus d'une dizaine. J'ai vu ceux du prestataire qui évoque un meilleur rendement mais les autres partis ? Notamment Thieux car il me semble qu'elles sont plus près de Thieux que de Noyers mais les plans restent trompeurs.

Pourquoi les rapprocher de thieux seulement ?

Merci

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Question du commissaire-enquêteur :

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points soulevés dans cette observation (réception TV et GSM, nombre d'éoliennes, éoliennes plus proches de Thieux qu'actuellement).

Observation déposée par un habitant de la commune de Thieux dans l'Oise où sont implantées des éoliennes existantes et seraient implantées des éoliennes du projet de renouvellement du parc éolien.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Observation défavorable au projet éolien déposée par un habitant de l'Oise habitant à Thieux dans le périmètre du projet.

E6 - pat nitram. Observation notée n°6

Date de dépôt : Le 26/11/2020 à 18:12:37

Lieu de dépôt : Par email

Objet : éoliennes de Noyers st martin

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur, voici quelques réflexions sur ce projet, qui, comme les autres projets, vient saccager nos campagnes, j'ignore ou vous habitez et si vous aussi subissez ces machines, pour ma part autour de chez moi, plus de 50 machines ! cela suffit il est temps de dire STOP.

Cordialement Patrick Martin 06 76 42 56 18

Pièce(s) jointes(s) :

Cempuis le 26/11/2020

Monsieur le commissaire enquêteur

Quelques mots sur ce projet qui ne va pas mobiliser les foules à voir le nombre de personnes qui, déjà, se sont manifestées sur internet. Combien sont venues vous voir pour donner leur avis ? Peu, certainement, les gens sont désabusés et subissent, seuls quelques uns se remplissent les poches.

La Covid ne va pas pousser les habitants a se déplacer !! ils seront encore moins que d'habitude a écrire sur le registre, belle occasion pour le promoteur de dire que les habitants sont d'accord, ils ne sont pas venus écrire leur désaccord sur le registre, ces gens profitent de tous.

Premier point qui m'interpelle

Lorsque je lis sur le document du promoteur qui nous annonce que la période de concertation a mobilisé les habitants, je suis septique et ne comprends pas que ces gens puissent a ce point mentir : Noyers-Saint-Martin et Thieux , environ 1000 habitants, seulement 30 personnes se sont intéressées a ce projet, autant dire personne. Seulement les agriculteurs, les membres du conseil et quelques badots qui n'ont rien compris, mais savent qu'ils peuvent gagner un arbre fruitier a planter au jardin, se sont déplacés!!!!!!

Soi disant des articles dans les journaux **l'Oise Picarde et le Bonhomme picard.!**, oui bien sur mais une fois la réunion passée pour simplement se faire de la pub mais surtout pas trop de publicité pour ne pas attirer les habitants qui sont contre ces engins dans nos campagnes.

Deuxième point qui m'interpelle

Que dire d'autre sur ce projet que ces gens appellent **« Repovring »** excusez les fautes mais c'est de l'anglais !je dirai plutôt que **cela est un autre projet**, on change les fondations, les anciennes fondations resteront dans le sol « a vitam aeternam » alors on construit de nouvelles fondations : quelques 1500 Tonnes de béton, ferraille , un nouveau mat de 80 m de hauteur et comme on veut augmenter la puissance de ces machines on allonge la longueur des pales qui de 40 m passent a 50 voir 55 mètres de longueur !!

Ce projet est donc un « nouveau parc », c'est ainsi que ces gens appellent ces zones industrielles dans nos campagnes !!! il ne s'agit donc pas du même projet avec quelques modifications !!

Troisième point qui m'interpelle

J'ai voulu prendre quelques infos auprès de personnes compétentes sur **les chiroptères** et voici la réponse que ces personnes compétentes m'ont répondu :

En effet, nous voyons apparaître des éoliennes avec des gardes au sol de plus en plus basse et c'est inquiétant pour les chiroptères volant bas et peu impactés jusqu'alors... Vous trouverez en pièce jointe un document sur les hauteurs de vol des chiroptères. Très cordialement,

Lucie Dutour | Chargée d'étude scientifique observatoire faune
233 rue Eloi Morel 80000 Amiens
T. 03 62 72 22 53 ou 07 81 93 51 69
lucie.dutour@picardie-nature.org
www.picardie-nature.org

L'étude présentera l'indice d'activité de chaque espèce, en fonction des dates et/ou des périodes biologiques, de la zone d'étude et des typologies de milieux. Toutefois, cela engendre des disparités en termes d'analyse des enjeux dans les études d'impacts. De plus, l'analyse des enjeux nécessite une comparaison à une échelle plus fine. En effet, l'indice d'activité doit tenir compte d'un référentiel propre à l'espèce et non d'un référentiel tenant compte de l'ensemble des espèces de chiroptères. De plus, il doit tenir compte du contexte régional, mais également de la typologie des milieux naturels.

Voici la hauteur de chasse des chiroptères

Le premier chiffre est en Milieux ouverts (en mètres) le second en Sous-bois (en mètres)

Grand Rhinolophe – Rhinolophus ferrumequinum 10

Petit Rhinolophe – Rhinolophus hipposideros 5

Grand Murin – Myotis myotis 20 /15

Murin d'Alcathoe – Myotis alcathoe 10

Murin de Daubenton – Myotis daubentonii 15/ 10

Murin des marais – Myotis dasycneme - Murin de Brandt – Myotis brandtii 10

Murin à moustaches – Myotis mystacinus 10

Murin à oreilles échancrées – Myotis emarginatus 10/ 8

Murin de Natterer – Myotis nattereri 15/ 8

Murin de Bechstein – Myotis bechsteinii 15/ 10

Sérotine commune – Eptesicus serotinus 40/ 30

Vespertillon bicolore – Vespertilio murinus 50

Noctule commune – Nyctalus noctula 100

Noctule de Leisler – Nyctalus leisleri 80
Pipistrelle commune – Pipistrellus pipistrellus 30/ 25
Pipistrelle de Nathusius – Pipistrellus nathusii 30/ 25
Pipistrelle de Kuhl – Pipistrellus kuhlii 30/ 25
Pipistrelle pygmée – Pipistrellus pygmaeus 25/ 20
Barbastelle d'Europe – Barbastella barbastellus 15
Oreillard roux – Plecotus auritus 40/ 5
Oreillard gris – Plecotus austriacus 40/ 5

2. Les mesures d'évitement dixit la DREAL

La mise en oeuvre de la doctrine ERC nécessite d'éviter au maximum les impacts.
En effet, la mesure la plus efficace **pour éviter les impacts d'un projet éolien consiste à ne pas implanter d'éoliennes** dans les zones présentant une forte activité et/ou diversité de chiroptères.

Il convient de noter que, si après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels prévisibles demeurent significatifs alors, une procédure de demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées sera à engager compte-tenu que l'ensemble des espèces de chiroptères est protégé.
Par ailleurs, contrairement aux impacts engendrés sur les habitats, la compensation de la mortalité est difficile voire impossible.
Au niveau national, la seule espèce présente dans la zone d'implantation (la Pipistrelle commune) est classée « quasi menacée ».

Et bien cette espèce vole entre 25 et 30 m, juste la hauteur du bout des pales qui vont les couper en morceaux, mais comme ils disent on va compenser !!!!!!!!!
On se rend compte que la plupart des chiroptères se retrouvent dans les pales de ces machines qui passent a 25 m du sol , cela est valable pour les chauves souris mais combien d'autres oiseaux passent a ces altitudes

Les Modèle N117, N100, V110, V100 sont des machines avec un mat de 76 m voire de 80 m et des pales de 50 ou 55 m et même 56.50 m, cela ne peut être envisagé ! Pourquoi :

- les pales vont passer a une hauteur de 30 m, 25 m, et même à 20 m du sol dans le meilleur des cas, cela ne peut et ne doit pas exister. Comment étayer mon propos : **les associations de naturalistes recommande que les bouts de pales ne passent qu'a 50 m du sol** ou des haies afin de préserver l'avifaune et les chiroptères car cette altitude est leur prédilection pour la chasse.

Cette décision vient d'un refus de la préfète de Nantes suite a une demande d'implantation de nov 2020 pour 3 machines à Sainte Pazanne

• **Enjeux forts** : Pour les oiseaux il s'agit des secteurs fréquentés par les nicheurs patrimoniaux où la richesse spécifique et l'abondance y est la plus importante. Il s'agit essentiellement des haies et boisements. Les oiseaux fréquentent ces habitats comme zone d'alimentation ou site de nidification potentiel. Les espèces nicheuses patrimoniales identifiées sur le site sont **le Bruant jaune, le Bouvreuil pivoine et la Linotte mélodieuse.**

Quatrième point qui m'interpelle

Le plus grand cimetière soviétique en France s'étend sur une superficie de 1,6 ha. **4 598 corps** y reposent : 78 en sépultures individuelles et 4 520 en trois ossuaires. À ce jour, 4 000 corps n'ont toujours pas été identifiés.

Il s'agit de dépouilles de prisonniers de guerre soviétiques précédemment inhumés en Alsace et en Lorraine pour l'essentiel, notamment celles de prisonniers du stalag XII-F installé du Camp du Ban-Saint-Jean, sur la Ligne Maginot, mais aussi de Soviétiques engagés dans la Résistance et morts dans la région[3]. Cette nécropole est entretenue par l'État français[5].

Comment ces gens peuvent ils se permettent de creuser des fosses de 25 m de diamètre sur 2 a 3 m de profondeur alors qu'autour de ces engins des dépouilles de défunts sont là depuis des dizaines d'années ?

Cinquième point qui m'interpelle

Autre point que ces gens ne respectent pas , il suffit de se promener sur nos routes départementales et de constater !

les distances du mat par rapport au RD de 300 m sont respectées,
le bout des pales passera a moins de 300 m , par contre le long des voies communales cette règle n'est pas respectée POURQUOI ?

N°30 / actualisée le 6 avril 2020

Note ADS

Les règles concernant l'implantation des éoliennes

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Les permis de construire concernant des éoliennes donnent lieu à une expertise fine relative aux risques potentiels engendrés par ces installations de grandes dimensions. A ce titre, l'article R111-2 du code l'urbanisme qui indique « ***le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations*** »
doit être appliqué dès lors que le projet, sous la compétence du préfet de département, met en péril la sécurité publique.
La lecture des différentes jurisprudences existantes ainsi que la prise en compte du guide régional de l'éolien a conduit à la détermination de grandes règles applicables permettant de garantir la sécurité publique. Il s'agit :
– des espaces de protection autour des **Routes départementales et des RN (300m),** des

autoroutes (500m), (400 et 600m), du TGV et des grandes lignes SNCF (500m), des lignes ferroviaires (300m), des lignes électriques de 63KVet plus (200m).

Sixième point qui m'interpelle

L'implantation des éoliennes a été définie en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux, humains, climatiques et physiques.

Il suffit de lire le rapport de la MRAE pour se convaincre que cela n'a pas été pris en compte. On se fiche de nous !!!!!

Que disent ils ?

Les enjeux forts ("très signifiants" et "signifiants") concernent :

• En tant qu'enjeux paysagers : le plateau Picard. Il est très ouvert et offre des vues dégagées

• En tant qu'enjeux locaux: les établissements humains proches ont **des enjeux très élevés** car il s'agit de villages de plateau, dont les abords sont parfois dépourvus de boisements, et qui sont implantés à proximité immédiate du site

• En tant qu'enjeux liés aux impacts cumulés: le contexte éolien est très développé dans le périmètre d'étude éloigné. **Il suffit de s'habituer !!**

• En tant qu'enjeux patrimoniaux : l'église de Saint-André-Farivillers et le théâtre gallo-romain de Vendeuil-Caply sont deux monuments historiques sensibles au projet. **Le cimetière militaire russe a été oublié !!!**

les modifications les plus importantes sont localisées dans l'aire éloignée, **là où les éoliennes sont les moins perceptibles de par leur taille.**

Il suffit de se contenter de cela , d'après eux ; on les voit a peine,

de qui se moquent on ?

- Evitement de la période du 1er avril et le 15 juillet pour le démarrage des travaux de terrassement et de VRD. Toutefois, s'il s'avérait nécessaire pour la bonne gestion du projet de réaliser les travaux pendant cette période, leur lancement serait conditionné à l'absence d'enjeu lié à l'avifaune nicheuse, attesté par un expert écologue et à l'obtention d'une dérogation à l'exécution des travaux ;

- Plantation de haies. **Cela frise le ridicule, ces haies cacheront- elles des machines de 130 m**

Septième point qui m'interpelle

Informer les promeneurs sur le parc éolien, ces machines passent inaperçues !!!

Le parc éolien du Cornouiller est un parc qui fait partie de l'environnement humain, paysager et environnemental depuis douze ans maintenant.

Les habitants sont heureux de voir ces machines pres de chez eux, allez leur demander !! Ils suffit de s'habituer à ces machines disent ces bobos ,

Les impacts du premier parc sont limités comme en témoignent les suivis environnementaux mais **aussi les échanges avec les riverains qui sont positifs et qui ont bien accueilli le projet pendant la phase de concertation. Comment dires de tels mensonges, avez-vous déjà vu des riverains contents de voir ces machines pres de chez eux, il faut être un bobo parisien pour dire de telles insanités !**

L'impact positif sur le climat et la qualité de l'air sera notable avec une augmentation de 43% de la production électrique du parc grâce au remplacement des éoliennes, en comparaison du parc actuel.

Alors pourquoi nous prédit-on des coupures d'électricité alors que le nombre d'éoliennes augmente chaque année !!!!!

Huitième point qui m'interpelle

Impacts sur le milieu écologique

Onze espèces patrimoniales ont été identifiées sur la zone d'étude. Il s'agit du balbuzard pêcheur, du bouvreuil pivoine, du bruant jaune, du busard cendré, du busard des roseaux, du busard Saint-Martin, de la linotte mélodieuse, du pic noir et du pluvier doré. Pour ces espèces, les impacts varient de nul à modéré à fort en phase de travaux pour les risques de dérangement et destruction d'individus. (Le détail des impacts par espèces et par risque est présent aux pages 200 et 201 de l'étude écologique). **Comment dire que toutes ces espèces ne vont pas subir ces machines**

Impacts sur le paysage Le projet de renouvellement du parc éolien de Cornouiller 2 vient en remplacement du parc existant sur le territoire. Il est légèrement décalé par rapport au parc existant et présente une éolienne supplémentaire au nord. Cependant, l'aire d'influence visuelle du projet éolien est très proche de celle du parc du Cornouiller 1, **les modifications les plus importantes sont localisées dans l'aire éloignée, là où les éoliennes sont les moins perceptibles de par leur taille**.

Eviter, réduire, compenser

Monsieur le commissaire enquêteur,

- **comment éviter de tuer des chiroptères ? il n'y a pas de réponse !**
- **comment éviter de saccager nos territoires ? éviter de mettre ces machines qui ne produisent pratiquement rien en ces temps de hautes pressions, nous sommes toujours a quelques points de la conso nationale !**
- **comment réduire la mort des oiseaux ? ils ne le savent pas !**
- **comment compenser la mort des oiseaux ?**

un oiseau mort, ne se compense pas, ne se remplace pas!

Le 26/11/2020

Patrick martin

60210 Cempuis

Question du commissaire-enquêteur :

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points 2 à 8 soulevés dans cette observation.

Remarque du commissaire enquêteur

J'ai supprimé de dessein de la page 8 de la pièce jointe qui n'est absolument pas représentative du paysage actuel du parc éolien la nuit et du projet de renouvellement et qui était trop caricatural. Je me suis rendu personnellement sur le site de jour et de nuit avant et pendant l'enquête. Ce dessein n'apportait pas d'ailleurs pas d'information complémentaire à l'observation n°6.

Observation défavorable déposée par un habitant de l'Oise hors périmètre des 25 communes.

@7 - leurent Nathalie. Observation notée n°7

Date de dépôt : Le 29/11/2020 à 15:25:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : enquête publique en cours - CR de la permanence du 26 novembre

Contribution :

Jeudi 26 novembre 2020, nous nous sommes déplacés à Thieux à la permanence de l'enquête publique concernant le « renouvellement » du parc éolien du Cornouiller.

Ce compte-rendu a pour objectif d'informer les conditions et le climat de l'enquête :

La vaste salle était déserte, les dossiers empilés non ouverts sur une table.

Le Commissaire-enquêteur est apparu au bout de quelques minutes

Lors de notre visite (1 bonne heure), 1 personne s'est présentée mais n'a pas eu le droit d'entrer tant que nous étions dans la salle.

Au moment de notre départ, elle attendait dehors accompagnée d'une autre personne.

Nous n'avons donc pas pu échanger avec elles ni discuter du projet qui a motivé notre démarche.

LIRE LA SUITE DANS LE DOCUMENT CI-JOINT (3 pages)

Pièce(s) jointes(s) :

EP Thieux - Noyers Saint Martin – « Parc du Cornouiller »
Participation n°2

Jeudi 26 novembre 2020, nous nous sommes déplacés à Thieux à la permanence de l'enquête publique concernant le « renouvellement » du parc éolien du Cornouiller.

Ce compte-rendu a pour objectif d'informer les conditions et le climat de l'enquête :

La vaste salle était déserte, les dossiers empilés non ouverts sur une table.
Le Commissaire-enquêteur est apparu au bout de quelques minutes
Lors de notre visite (1 bonne heure), 1 personne s'est présentée mais n'a pas eu le droit d'entrer tant que nous étions dans la salle.
Au moment de notre départ, elle attendait dehors accompagnée d'une autre personne.
Nous n'avons donc pas pu échanger avec elles ni discuter du projet qui a motivé notre démarche.

Le commissaire nous a dit n'avoir vu personne, pas de public non plus aux précédentes permanences.
Seuls 2 avis manuscrits figurent sur le registre (et 3 sur le registre dématérialisé dont le nôtre pour demander une prolongation de l'enquête en raison des circonstances sanitaires exceptionnelles)

-En plein confinement, et sur la question du peu de participation, le commissaire n'y voit pas un problème, ni l'intérêt de demander une prolongation.
Les règles sont appliquées dans la stricte observance, c'est la seule chose qui compte, que cela constitue un risque sanitaire pour le public ou non.
Lui-même nous a expliqué avoir dû demander à la préfecture si son enquête avait lieu en période de confinement, et s'il est tenu de s'y présenter.
Par contre, il estime que c'est au public de s'informer par lui-même.
L'absentéisme avéré n'est pas de son ressort. De notre point de vue, cela semblait même l'arranger.
-Nous lui avons demandé si les maires ont organisé une ou des réunions publiques pour expliquer l'enquête. Réponse négative, il nous a expliqué que les gens sont habitués aux éoliennes et qu'il s'agit ici d'un renouvellement.

Nous avons tenté de lui apporter le témoignage d'une précédente enquête, pour le parc éolien de Crèvecoeur sur les 4 communes de Cormeilles, Domeliers, Francastel, Rotangy.
Dans le cadre de cette enquête, les maires avaient refusé d'organiser une réunion publique pour informer leurs administrés. Le commissaire-enquêteur, par souci de démocratie avait alors rédigé un tract informatif et demandé aux maires d'en assurer la distribution.
Il en est résulté une participation importante et motivée du public, ce qui a permis au commissaire de rédiger son rapport en se basant réellement sur des avis représentatifs des habitants.
Cette démarche n'a pas semblé retenir son attention.

-Le commissaire ne considère pas comme problématique l'absence de réunion publique sur les 2 communes et s'en remet aux maires pour conduire l'information auprès de leurs administrés.
Selon lui les gens n'ont qu'à se présenter pour consulter les dossiers ou regarder sur internet.
Nous lui faisons remarquer qu'il nous a fallu une matinée pour télécharger tous les éléments disponibles sur le site de la préfecture et que les volumineux et nombreux dossiers sont difficilement consultables de manière satisfaisante en quelques minutes lors des quatre permanences.
Cela n'a pas semblé le concerner.

-Il nous a dit que son rôle consistait à expliquer le projet aux visiteurs et à répondre ultérieurement aux questions qu'ils laisseront par écrit sur le registre.
Nous lui avons donc demandé de nous présenter le projet.
Sa présentation (j'ai pris note) :

« Il s'agit d'un renouvellement de parc afin d'augmenter la production d'électricité tout en respectant la législation. » (Point final)
« Pour d'autres renseignements, merci de poser vos questions par écrit ».

Nous avons tenté quelques questions faciles mais il nous a répondu ne pas avoir connaissance de l'intégralité du dossier qu'il n'avait apparemment pas lu en entier
Pour exemple :

-Il ne connaissait pas la taille des futures éoliennes ni la date de construction du premier parc du Cornouiller.

-Il nous a expliqué que l'avis de l'Autorité Environnementale (ici non « fourni dans les délais impartis ») n'était pas nécessaire en cas de renouvellement d'un parc éolien.
Pourtant, l'enquête publique en cours atteste que la modification a été jugée suffisamment notable et substantielle au sens su R.181-46 du Code de l'Environnement pour nécessiter un nouveau dossier de demande d'autorisation.
Dans le cas contraire un simple « porter à connaissance » aurait suffi, et évité l'enquête publique (et ce message).

-Il nous a assuré que la totalité des futures fondations seront excavées lors du démantèlement selon la réglementation en vigueur.
Faux : celles du Cornouiller 1 sont promises à une excavation totale « au-delà de ce qu'impose aujourd'hui la réglementation », celles du projet respecteront « à minima la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement », soit 1m aujourd'hui. (Cf dossier Kallista Energy 2_7 p 36,37)

-Selon lui il n'y a aucune espèce faunistique remarquable ou menacée par les éoliennes sur le site.
Nous lui demandons d'accorder un peu d'attention à la pipistrelle commune en voie de disparition, ainsi qu'aux vanneaux huppés et autres espèces migratoires.
A force de miter notre territoire avec des installations éoliennes, nous confinons notre faune locale dans des espaces de plus en plus fragmentés.
A noter : un autre projet est actuellement en instruction à Saint-André Farivillers à proximité immédiate pour le « parc de la Cense » (4 éoliennes en plus)
Cela va à l'encontre de toutes nos bonnes résolutions de protection de la biodiversité aujourd'hui en diminution constante.

Nous lui conseillons de consulter utilement la documentation publiée sur le site de la DREAL de l'Oise
Notamment :
-Le *Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptèrologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens, Région Hauts-de-France, septembre 2017*
-La carte donnant accès aux rares suivis de mortalité existants (2 suivis seulement ont été réalisés à proximité du projet :
carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/eolien_suivi_env.map (developpement-durable.gouv.fr)

-suivi en 2014 à saint André Farivillers *: « le parc éolien de Saint-André-Farivillers, bien qu'il soit localisé sur des terres agricoles démontre un impact sur les oiseaux et les chauves-souris (...).Ces cas de mortalité, bien qu'avérés ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien des populations. Néanmoins, afin de s'assurer que ces phénomènes soient des cas anecdotiques et non répétitifs Cf.(Conclusion sur l'ensemble du suivi)*
-suivi de 2005 à 2008 à Thieux-Noyers st Martin et Campremy pour le parc Nordex : *« Nous avons noté un changement de comportement dès la construction des machines et leurs mises*

en services. Ce changement tend à s'estomper sauf pour le Vanneau Huppé qui craint de côtoyer les machines, alors que les bandes d'Etourneau Sansonnet les oublient. »

-A noter : Pas d'étude de suivi spécifique pour le parc du Cornouiller depuis sa création en 2007

-En sortant de la permanence, nous avons rendu visite aux maires de Thieux et Noyers saint Martin. Ni l'un ni l'autre ne considère comme utile d'informer les habitants de manière plus efficace que ce qui est imposé par la réglementation.
Ils semblent imperméables à l'idée d'une action pour stimuler le débat démocratique.

-La maire de Thieux nous a informé s'être opposée à l'installation du parc du Cornouiller n°1. Elle garde un mauvais souvenir des frais d'avocats que cela a généré. Elle est donc désormais fataliste et estime « qu'on ne peut rien y faire ».
Elle considère que le projet actuel est une prolongation du dossier d'origine et donc que tout est joué d'avance.
-Le maire de Noyers saint Martin est sur la même ligne.
Il est surtout en attente de ressources financières pour son école. Il dit avoir à cœur de développer l'attractivité de sa commune sans vouloir entrer dans un débat sur l'intérêt des éoliennes pour y parvenir.
Il s'est plaint de la baisse des aides de l'Etat aux communes et de la répartition non favorables selon lui des revenus de l'éolien au sein de la Communauté de Communes.
Il a déploré les tracasseries liées aux démarches d'huissier pour l'affichage réglementaire.

-Nous avons également rencontré 3 habitants sur notre chemin du retour : aucun ne savait qu'une enquête est en cours. Deux d'entre eux se sont dit concernés et opposés au projet. Ils ont déploré le manque d'information et pensent aller à la permanence du 6 décembre.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, nous réitérons notre demande de prolongation de l'enquête afin de permettre au plus grand nombre d'y participer et demandons aux maires d'imaginer un moyen d'interroger directement leurs administrés sur le projet (absence de bulletin municipal dans ces 2 communes)

La construction d'un parc éolien est un « sujet sensible » qui concerne tout un territoire par son ampleur et ses conséquences sur de grandes distances.
Il est anormal qu'il repose sur la décision de quelques personnes seulement qui disposent de l'information et agissent entre elles sans réelle concertation avec la population directement impactée.

Remarque du commissaire enquêteur

La salle était déserte : aucun visiteur avant la visite de Madame Nathalie Leurent et de Monsieur Gil Leurent;

Le commissaire enquêteur s'est absenté deux minutes pour aller aux toilettes profitant de l'absence de visiteurs, ce qui ne semble pas quelque chose d'anormal dans le déroulement de la permanence.

La salle est vaste. Cela me semble un point positif que j'avais étudié avec la mairie (salle vaste avec de nombreuses fenêtres et une porte-fenêtre pour faciliter l'aération et permettre de maintenir une distance entre les visiteurs compte tenu du contexte sanitaire).

Les dossiers étaient empilés non ouverts sur une table. Il y avait plusieurs tables dans la salle mais leur nombre bien entendu n'aurait pas permis d'étaler tous les dossiers ouverts. En ouvrir et étaler quelques-uns n'aurait pas faciliter de toute façon la consultation du dossier avec les visiteurs.

Un visiteur s'est présenté pendant la visite de Madame et Monsieur Leurent. J'ai expliqué au visiteur que je ne pouvais pas le recevoir avec les deux personnes présentes dans la salle, chaque visite et dépôt éventuel d'observation pouvant rester confidentielle et anonyme. Il m'a confirmé qu'il ne souhaitait attendre de façon à être seul avec le commissaire enquêteur. Madame et Monsieur Leurent ont insisté en souhaitant organiser avec ce visiteur un débat sur le projet. Le visiteur a maintenu sa position. Moi également. Je l'ai effectivement reçu après leur départ.

Madame Nathalie Leurent m'a ensuite proposé de lui présenter le dossier. Elle m'a interrompu au bout d'une minute pour me poser une série de questions auxquelles j'ai répondu (date de l'installation du parc existant, hauteurs des mâts existants et futurs, nombre d'éoliennes…). Elle ne semblait pas écouter mes réponses et m'interrompait pour poser d'autres questions. Elle a alors essayé de conclure en disant que je ne connaissais pas le dossier et que je ne l'avais pas lu, ce qui est bien entendu inexact. Je le lui ai d'ailleurs confirmé avoir étudié le dossier en détail. Elle ne s'est jamais assise et s'est déplacée d'un bout à l'autre de la salle pendant l'entretien. Cela n'a pas perturbé l'entretien.

L'autorité environnementale a été consultée sur le projet de renouvellement du parc éolien. Elle n'a pas répondu dans le délai réglementaire ce qui correspond à un accord sur le projet sans remarque. Comme précisé dans le dossier d'enquête.

Enlèvement de la totalité des fondations existantes : j'ai effectivement confirmé que le projet avait été modifié comme indiqué dans le dossier d'enquête. Les points concernant l'annexe écologique et l'annexe chiroptères mentionnés dans l'observation ont été abordées de manière très superficielle par la visiteuse qui a préféré changer de sujet pour développer largement l'intérêt de l'installation de futures centrales nucléaires en France pour remplacer les projets éoliens. Je n'ai donc pas pu lui présenter les études correspondantes (annexes 3 3 1 et 3 3 2) et éventuellement les conclusions de ces études.

L'observation mentionne une absence de suivi spécifique pour le parc du Cornouiller.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des réponses aux points suivants soulevés dans l'observation ci-dessus :

- Consultation de l'autorité environnementale.
- Enlèvement des fondations du projet de renouvellement du parc éolien. En totalité ? Le montant prévu pour la remise en état du site comprend il cette modification éventuelle ?
- Points concernant la pipistirelle commune, les vanneaux huppés, et les autres espèces migratoires
- Suivi de l'impact du parc éolien du Cornouiller depuis son installation sur les points ci-dessus (oiseaux, pipistirelle commune);

Avis défavorable. Les deux visiteurs sont des habitants de l'Oise hors périmètre des 25 communes..

@8 - leurent Nathalie – Catheux. Observation notée n°8

Date de dépôt : Le 29/11/2020 à 15:57:59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : parc éolien du Cornouiller

Contribution :

Ci-Joint la "fiche-résumé" sur le projet relevant les principaux points négatifs que nous avons relevés

Pièce(s) jointes(s) :

Télécharger la pièce jointe originale (Fiche résumé-projet Kallista Thieux Noyers saint-Martin VA (2).pdf)

Document : Fiche résumé-projet Kallista Thieux Noyers saint-Martin VA (2).pdf, page 1 sur 3

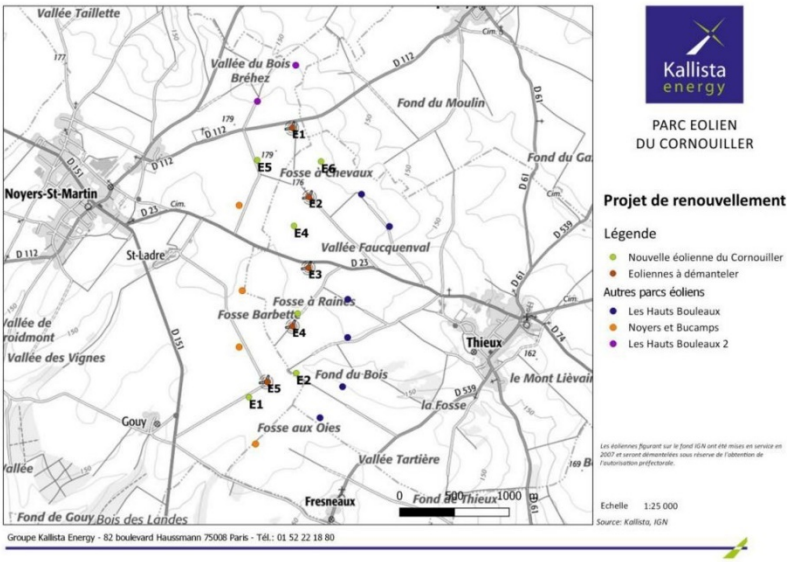

Carte 3: implantation du projet de renouvellement du parc éolien du Cornouiller

Source : Extrait du dossier Kallista

-L'Autorité Environnementale n'a pas fourni son avis détaillé dans les délais impartis :
Cet avis, neutre et donné en référence à la réglementation européenne, doit éclairer le citoyen sur la qualité du dossier et lui donner une vision sur le projet : notamment une analyse sur la qualité environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet ; paysage et patrimoine, milieux naturels, biodiversité et Natura 2000.
L'absence de cet avis est donc regrettable et nuisible à la bonne information du public

-Si la sté présente son projet comme un « renouvellement »
Il s'agit en fait d'un « Repowering » : opération qui consiste à détruire entièrement les machines existantes pour en reconstruire de plus performantes et plus grandes à proximité. Cette implantation entièrement nouvelle implique de nouvelles contraintes environnementales et de nouvelles nuisances pour les riverains. Elle est donc tout sauf anodine.
Les éoliennes actuelles pourraient durer quelques années de plus (durée de vie d'une éolienne : une vingtaine d'années) mais leur rendement technique s'essouffle.
Surtout, les contrats passés avec l'Etat selon le « tarif d'achat garanti » arrivent aujourd'hui à expiration : Les opérateurs comme Kallista Energy vivant de subventions (en moyenne 60% de leur chiffre d'affaire) , ils sont donc très motivés pour augmenter quantitativement la puissance installée. (Réf : *"Repowering des champs d'aérogénérateurs Modifications notables et substantielles au titre des ICPE, rubrique 2980"*, étude de Jacques Ricour, Jean-Louis Rémouit et Bruno Ladsous, *www.energeverite.com le 19 novembre 2020)*

Le seul avantage avéré du projet consiste à supprimer les 2 éoliennes qui étaient en bordure de routes très passantes, en totale infraction avec le règlement de voierie départementale.

1

On veut reconstruire le parc du Cornouiller, mis en service en 2007, en ajoutant une éolienne, au bout de 13 ans seulement. On peut parler d'obsolescence programmée puisque les éoliennes sont ici « renouvelables » avant même d'atteindre leur fin de vie, participant à l'accumulation de déchets nuisibles à l'environnement. On peut surtout déplorer que la quantité d'énergie et les émissions de CO_2 nécessaires à cette opération ne soit pas prises en compte pour nuancer la couleur soi-disant verte de cette source d'énergie.
Le vent est « gratuit et propre », son exploitation ne l'est pas.

-En raison des contraintes aéronautiques, le projet ne peut installer des éoliennes "nouvelle technologie pour optimiser le rendement" de plus de 130 à 135 m de hauteur.
Aujourd'hui les 5 éoliennes du Cornouiller mesurent 90 m au total : mâts de 58 m - pales de 32 m.
Le projet envisage 6 machines mesurant 130 à 135m : mâts de 76 à 80 m – pales de 50 à 58,5m
L'augmentation conséquente de la taille des pales présente un danger avéré pour la faune volante.
Celle des mâts engendre une nuisance visuelle plus grande.

-Kallista Energy s'engage ici « généreusement » à excaver entièrement les 5 machines périmées mais se conformera à "la législation en vigueur" pour les nouvelles (soit 1m d'excavation en fin d'activité du nouveau parc dans l'état actuel de la réglementation)

-Le projet est situé dans une zone considérée comme **« sensible au risque de saturation éolien »** selon des services de l'Etat (DREAL) :

Source DREAL : cartes/DREAL/communes-sensibles-saturation (en rose : zones sensibles – détail avec localisation du projet)

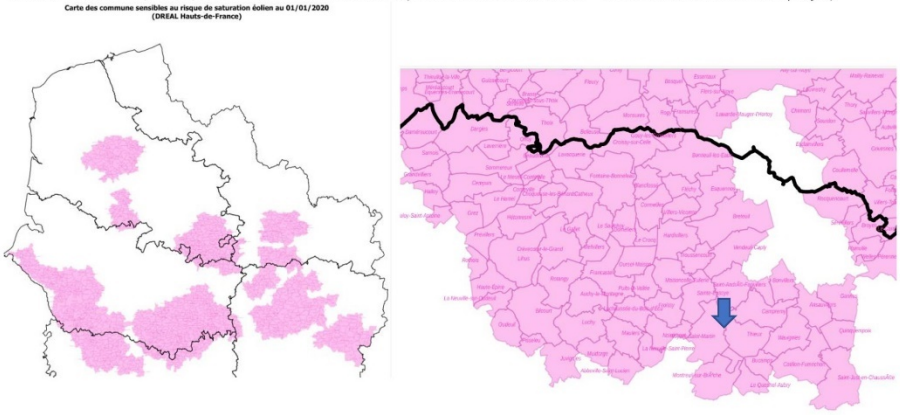

Extraits du Premier avis sur le projet :

PAYSAGE : Le plateau Picard se caractérise par de larges étendues agricoles vallonnées, rythmées par les bosquets et les fermes agricoles. Il est ponctué des clochers de village formant les repères paysagers des vastes plaines tel que **l'église Saint-André-Farivillers située à moins de 4km du projet.**

L'actuel parc du Cornouiller perturbe les proportions et les rapports d'échelle du territoire par la hauteur de ses 5 aérogénérateurs. Il est immédiatement covisible avec les monuments historiques situés dans le périmètre d'impact. Le contraste et les échelles disproportionnées avec **l'église protégée de Saint-André-Farivillers** et depuis **le cimetière Soviétique** implantée à moins de 900m du site sont significatifs de l'impact

2

sur le territoire rural. Il contribue aux barrières visuelles entre les espaces paysagers et à l'effet d'écrasement du bâti rural et agricole emblématique du Plateau picard mité par les 224 éoliennes existantes ou accordées.

L'accroissement de 10m des nouveaux aérogénérateurs, l'augmentation de leur nombre et la variété de leur implantation **contribuent à l'éparpillement hétérogène et à l'emprise visuelle des éléments accentuant les disproportions d'échelles** déjà existantes entre les appareils et le paysage proche et lointain.

Le parc éolien du Cornouiller 2 renforce **la triple barrière visuelle** en augmentant les successions de plans formés par les parcs éoliens. Il rompt définitivement les liens entre les villages ruraux du Plateau picard.

Cornouiller 2 s'inscrit dans un contexte éolien largement densifié. L'environnement immédiat a considérablement été transformé par la création des parcs voisins, portant le **nombre d'éoliennes de 5 à 17 sur les 3 km séparant les villages de Thieux et de Noyers Saint-Martin.**

La présence des parcs distants entre eux de moins de 500 mètres, ne respecte pas la distance minimale de 4km entre chaque parc, recommandée de manière explicite dans le schéma d'intégration territoriale du Plateau Picard de 2004, afin de garantir la respiration visuelle et le maintien de la profondeur de champ indispensable à la préservation du caractère des lieux.

AVIFAUNE : Il y a quelques individus sensibles concernant l'avifaune qui ont été remarqués en nombre très faible. Vu les cartes sur les busards page 132 et 134 de l'annexe écologique et les cartes de synthèse page 203 et 204, l'impact semble sous-évalué surtout pour le sud de la zone. Il serait nécessaire de confirmer l'analyse.

CHIROPTERES : de notre analyse, nous avons un doute sur les contacts de chiroptères qui n'ont relevé que de **la pipistrelle commune**. Il serait nécessaire d'expliquer ces résultats.

*Actuellement, la pipistrelle commune est **l'une des espèces les plus menacées en France** et le risque de collusion ou de barotraumatisme (variations de pression importante dues aux éoliennes et entraînant une hémorragie interne fatale) est au niveau le plus élevé pour cette espèce sédentaire.*

Source DREAL : 25102017-guide-regional-hdf-priseencomptedesoiseauxetdeschauvessourisdanslesprojetseoliens

ETUDE ACCOUSTQUE : L'ARS Hauts de France porte une observation sur le rapport d'étude d'impact acoustique. L'état initial a été mené sur la base d'une campagne de mesure de bruit réalisée en 2009. Le choix méthodologique de se baser sur une campagne datant d'il y a dix ans sans justification semble peu pertinent. Il n'est pas exclu que l'environnement sonore ait changé (apparition ou disparition d'activités, variation du trafic routier). L'état initial ou l'estimation des niveaux de bruits résiduels aux emplacements critiques au sens de l'émergence ne semble pouvoir être validé en l'état. Des exemples de plans de bridages sont proposés de nature à assurer le respect des émergences dans les deux configurations. Seuls des mesurages avec le parc en fonctionnement seront de nature à définir ces plans. L'impact cumulé du parc "Le Cornouiller" avec les parcs en phase de construction ou de mise en service (avec les contributions des deux parcs proches inclus dans le niveau de bruit ambiant et pas dans le résiduel) n'est pas présenté.

MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION : C'est selon le principe Eviter-Réduire-Accompagner que le projet a été évalué en synthèse finale. Concernant les mesures d'évitement, la conclusion conduite à éviter toute majoration de l'impact. Cette conclusion est discutable compte tenu que le modèle de machine aura **un impact majoré sur les villages de Catillon-Fumechon et Montreuil-surBrèche et sur l'église de Saint-André-Farivillers**. Concernant les mesures de réduction, il est difficile de conclure que le projet de renouvellement permet la réduction de l'impact visuel depuis le grand paysage et certaines entrées de ville. **Les mesures d'accompagnement ne contribuent pas à réduire les impacts ni à les compenser.**

Remarque du commissaire enquêteur :

Observation portée par Madame Nathalie Leurent qui complète son observation notée n°7

- Avis de l'autorité environnementale. Point déjà cité dans l'observation précédente.
- Projet de Renouvellement. Il s'agit d'un projet de Repowering et non d'un projet de renouvellement avec de nouvelles contraintes alors que l(installation existante pouvait durer encore de Nouvelles années.
- Avantage souligné du nouveau projet, l'éloignement de 2 éoliennes situées actuellement en des routes.
- Le bilan écologique du démantèlement ne semble pas pris en compte.
- La nouvelle hauteur des mâts est un danger pour le faune. Point déjà soulevé dans l'observation n°7.
- Le projet est situé dans une zone sensible au risque de saturation éolien selon la Dreal.
- Paysage :
- L'actuel parc est covisible avec les monuments historiques situés dans le périmètre d'impact. Contraste avec l'église protégée de Saint-André-Farivillers et depuis le cimetière soviétique implanté à moins de 900 m.
- L'accroissement de 10 m des nouvelles éoliennes contribue à l'éparpillement hétérogène et à l'emprise visuelle. Il rompt définitivement les liens entre les villages ruraux du Plateau Picard.
- Le parc éolien Cornouiller 2 s'inscrit dans un contexte largement densifié depuis 2007. Nombre d'éoliennes de 5 à 17 sur les 3 km séparant les villages de Thieux et de Noyers-Saint-Martin.
- La distance entre les parcs existants de 500 m ne respecte pas la distance minimale de 4 km.
- Avifaune :
- L'impact sur les busards semble sous-évalué pages 132 – 134
- Chiroptères :
- Le dossier ne mentionne que la pipistirelle commune ce qui doit être inexact.
- Acoustique
- L'état initial est fondé sur un relevé de 2009. L'impact cumulé avec les autres parcs en phase de construction ou de mise en service n'est pas présenté.
- Évitement, réduction, compensation :
- La conclusion de l'étude dans le dossier est discutable (impact majoré sur les villages de Catiloon-Fumechon et Montreuil-sur-Brèche).

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse à tous les points cites ci-dessus.

L'observation est portée par une personne habitant dans l'Oise qui a participé à la rédaction de l'observation n° 7.

Avis défavorable porté par un habitant de l'Oise hors périmètre des 25 communes.

@9 - Leurent Nathalie. Observation notée n°9

Date de dépôt : Le 30/11/2020 à 10:47:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :ERRATUM

Contribution :

Dans le "CR permanence 26 novembre 2020 " envoyé préalablement nous avons mentionné les "quatre permanences" de l'enquête.

Il y a eu toujours cinq en réalité et la présente enquête propose bien cinq dates réparties sur les deux communes.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'observation est portée par une personne habitant dans l'Oise qui a participé à la rédaction de l'observation n° 7 et 8.

Pas d'avis sur le projet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@10 - d'Hautefeuille Hugues – Monsures. Observation notée n°10

Date de dépôt : Le 30/11/2020 à 19:31:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Les éoliennes sont un bénéfice pour certains et une perte pour tous

Contribution :

- 7 ou 8 familles ou GFA sont bénéficiaires directes des implantations ; celles-ci vont durer 20 ans au minimum et génèreront un bénéfice pour certains et une perte pour tous. Une perte durable donc.

La perte est celle du cadre de vie, pour tous, habitants et passants. La densification du nombre d'éoliennes dans la région proche Nord Oise et Sud Somme est devenue excessive. 224 éoliennes existantes ou accordées dans un rayon de 20 km, c'est trop. Le remplacement du parc antérieur par un nouveau parc, avec des machines plus hautes est encore plus critiquable. Et ce n'est pas la mesure d'accompagnement par le financement d'arbres fruitiers de haute tige qui va y changer quelque chose. L'écran visuel ne servira que des habitants qui ne sortent pas de chez eux, ce qui bien sûr n'est pas souhaitable

Je suis donc opposé à ce projet de surdensification éolienne de la région.

- A propos du démantèlement des machines en fin d'exploitation (dont on sait que le coût dépasse le montant légal de 50 000 euros), l'entreprise Kalista déclare qu'elle démantèlera intégralement le parc antérieur ; elle doit aussi s'engager à démanteler intégralement le futur parc en projet . Car n'enlever que 1m du revêtement de la plateforme revient à polluer les sols sur au moins 2m supplémentaires. Les terres agricoles n'ont pas vocation à avoir un sous-sol bétonné.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire enquêteur.

L'observation est défavorable au projet éolien pour les raisons suivantes :

- Trop d'éoliennes dans le Nord de l'Oise et le sud de la Somme.
- Le montant du démantèlement légal de 50000 € en fin d'exploitation serait sous-estimé
- Le démantèlement des fondations du parc existant sur 1 m est insuffisant. (Le projet a été modifié et il est prévu de démanteler la totalité des fondations).

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter les éléments de réponse aux points cités ci-dessus.

Observation défavorable au projet portée par un habitant de la Somme.

@11 - LOISEL Vincent – Bonvillers. Observation notée n°11

Date de dépôt : Le 01/12/2020 à 18:38:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Renouvellement du PARC

Contribution :

Bonjour Monsieur

Les anciennes fondations seront elles intégralement retirées pas que l'aérien mais l'intégralité des fondations souterraines jusqu'à sa partie la plus profonde?

Quelle intérêt de retirer les anciennes éoliennes sachant qu'elles ne sont pas très anciennes une quinzaine d'année environ?.

L'impact environnementale sera présent avec les mouvements de terre etc ...?

Pourquoi augmenter la hauteur c'est déjà suffisant?

Pourquoi en mettre des plus grosses sachant que le réseau actuel est régulièrement saturée?

Pourquoi en mettre une de plus sachant que la pollution visuelle sature de rouge notre paysage qui n'en est plus un?

Certains villages sont dit étoilés car elle baisse la luminosité ces éoliennes en sont l'exemple inverse

Je vous remercie et souhaiterait avoir une réponse a ces questions

Bien cordialement

Vincent LOISEL

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire enquêteur.

L'observation est défavorable au projet éolien pour les raisons suivantes :

- L'impact des nouvelles éoliennes va apporter plus de nuisances (augmentation de la hauteur, réseau actuel saturé, impact visuel rouge et impact sur la luminosité, mouvement de terre). Pourquoi les changer ?
- Le démantèlement des fondations du parc existant sera il complet ? (Le projet a été modifié et il est prévu de démanteler la totalité des fondations).

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter les éléments de réponse aux points cités ci-dessus.

Observation défavorable au projet portée par un habitant de l'Oise d'une commune située dans le périmètre des 25 communes.

@12 - de Cherisey Anne – Paris. Observation notée n°12

Date de dépôt : Le 01/12/2020 à 19:00:39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Modification d'un parc éolien dans un environnement à protéger

Contribution :

Contribution de l'Association Nationale Sites & Monuments, association fondée en 1901, reconnue d'utilité publique et agréée pour la protection de l'environnement

Pièce(s) jointes(s) :

Anne de Cherisey

Déléguée régionale Hauts de France
SPPEF – Sites & Monuments
39 avenue de la Motte-Picquet 75007 Paris
Tel : 01 47 05 37 71
http://www.sppef.fr/

Sites & Monuments – 30 novembre 2020

Depuis sa fondation en 1901, l'Association Sites & Monuments (SPPEF) s'est donnée pour mission de défendre le patrimoine monumental et paysager de la France.

Ayant eu connaissance du projet éolien sur les communes de l'Oise de Thieux et Noyers-Saint Martin, nous nous inquiétons par conséquent de l'impact de ce projet sur les paysages environnants les deux communes, et sur les sites patrimoniaux situés à proximité immédiate.

-La commune de Noyers saint Martin abrite le plus grand cimetière soviétique sur le sol français. Il réunit les corps de plus de 4500 victimes, militaires et civiles de la Seconde Guerre Mondiale dont 4000 n'ont toujours pas été identifiés.
Nombre d'entre eux sont des travailleurs forcés dans les usines d'industrie lourde et d'armement, victimes des bombardements, des mauvais traitements, de la maladie ou de la faim.
Il convient donc de leur rendre hommage de la manière la plus respectueuse possible.
L'encerclement par les éoliennes de ce lieu de mémoire et de recueillement ne nous semble pas être opportune à cet effet.

La présence actuelle de plusieurs parcs éoliens en activité dans le voisinage immédiat du mémorial permet d'observer aujourd'hui cette incompatibilité visuelle.
Nous espérons par conséquent que ce phénomène n'est que provisoire dans le temps et que le démantèlement à court terme des installations industrielles rendra tout son sens au site choisi pour abriter les quelques 4500 corps inhumés loin de leur terre natale.

Dans la Somme, un projet de parc éolien a pour ces mêmes raisons été refusé il y a quelques mois aux abords du mémorial australien de Villers-Bretonneux, la proximité des éoliennes ayant été jugée incompatible car portant atteinte au caractère et à la vocation du lieu.

Pour ces raisons, nous sommes opposés à la construction de nouvelles éoliennes, plus grandes et plus nombreuses près du cimetière soviétique de Noyers saint Martin.

-L'église saint André de Farivillers, située à moins de 4 km du village de Thieux, est protégée depuis son inscription par arrêté du 19 mars 1992.
Elle constitue un autre élément concerné par le projet et pour lequel nous nous devons de réclamer son refus.
Cet édifice étant isolé en pleine campagne, à équidistance des différents hameaux composant la commune de saint André de Farivillers, il est particulièrement vulnérable à la présence des éoliennes dans son environnement proche.
Pour rappel, cet édifice est remarquable par son ampleur et son homogénéité :
Intégralement re construit au début du XVIème siècle, il juxtapose des apports stylistiques du gothique flamboyant et de la Renaissance, l'architecture austère du clocher faisant harmonieusement pendant au chœur imposant et largement ajouré de hautes baies.

Située au creux d'un paysage vallonné, l'église ceinte de son cimetière souffre déjà aujourd'hui de sa covisibilité partielle avec les éoliennes présentes.
Vues depuis le côté Est du monument, celles-ci s'imposent à l'horizon et limitent le cadre dans lequel le monument s'inscrit naturellement.
Il nous semble donc dommageable d'envisager la construction de nouvelles machines plus imposantes. Elles ne manqueront pas d'aggraver cette nuisance visuelle et de porter atteinte à la beauté et la sérénité naturelle du site.
Par ailleurs, et considérant que l'installation d'un parc éolien facilite l'implantation d'autres parcs pour le densifier, l'acceptation de ce projet risque d'entraîner d'autres dégradations à venir du paysage.

Considérant tous ces éléments, l'Association Sites & Monuments s'oppose au projet de parc éolien du Cornouiller sur les communes de Thieux et Noyers saint Martin.

Anne de Cherisey Deleguée régionale Hauts de France, Julien Lacaze Président

Remarque du commissaire enquêteur.

L'observation est défavorable au projet éolien pour les raisons suivantes :

L'impact visuel sur le patrimoine monumental du plus grand cimetière soviétique sur le sol français et de l'église Saint-André de Farivilers classée par arrêté en 1992 sera accentué avec des éoliennes plus hautes.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d’apporter les éléments de réponse aux points cités ci-dessus.

Observation défavorable au projet portée par une association nationale dont le siège est situé à Paris.

E13 - Raphael Bonardelle. Observation notée n°13

Date de dépôt : Le 02/12/2020 à 15:13:35

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Enquête publique parc Eolien Le Cornouiller de Noyers Saint Martin /Thieux

Contribution :

à l'attention de monsieur Yves Morel, commissaire enquêteur du projet éolien cité en objet. Monsieur, En pièce jointe, je vous prie de trouver ma contribution à l'enquête publique relative au projet éolien de Noyers Saint Martin / Thieux. Malgré la période sanitaire difficile que nous subissons en ce moment, je sais que vous aurez à coeur de mener à bien votre mission. Aussi, je suis convaincu que mes arguments retiendront toute votre attention. Je vous prie de croire, monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs. M. Raphaël Bonardelle, résidant à Dargies (60210)

Pièce(s) jointes(s) :

De la part de Monsieur Raphaël BONARDELLE
28 RUE DE GRANDVILLIERS
60210 DARGIES

A monsieur Yves Morel
Commissaire Enquêteur

Projet Eolien de la Société KALLISTA ENERGY dénommé « parc éolien le Cornouiller de Noyers Saint Martin et Thieux »

Objet : Parc éolien de Noyers Saint Martin et Thieux, mes observations sur le projet

Je suis totalement opposé à ce nouveau projet de 6 éoliennes supplémentaires.

En préambule, je me permets de vous préciser que j'habite à seulement 25 km du projet objet de l'enquête et que, malheureusement, mon quotidien est cerné par des centaines de mâts, beaucoup plus près. En effet, Dargies, village de l'Oise, est juste à la limite du département de la Somme. Autant dire, entouré, encerclé par d'innombrables aérogénérateurs, chaque jour plus nombreux. Ce n'est certainement pas le cas de la cheffe de projets de Kallista Energy dont le siège social est dans les beaux quartiers de Paris…. Un indice de la manière dont sont utilisés les fonds publics.

Autant j'ai pensé au début qu'une éolienne paraissait presque « élégante », comparée notamment aux lignes à haute tension, autant aujourd'hui la multiplication irraisonnée des parcs de ces monstrueuses machines est devenue totalement insupportable.

Et je ne suis pas le seul à constater cette saturation visuelle: les promoteurs éoliens eux-mêmes reconnaissent publiquement leur incapacité à faire accepter les éoliennes alors que depuis 20 ans ils ont déclaré que 70% des Français plébiscitaient ces machines. Cherchez l'erreur! Par leur lettre ouverte au Président de la République qu'ils appellent au secours, c'est leur aveu d'un échec officiel de cette soit disant énergie propre et vertueuse à tous points de vue. Monsieur le commissaire enquêteur, cet aveu de fiasco devrait aussi retenir votre attention.

Avant de détailler ci-après les nombreux arguments justifiant mon rejet de ce nouveau projet éolien de Noyers Saint Martin / Thieux, je me permets, monsieur le Commissaire enquêteur, de vous faire une proposition. Quand vous aurez tenu votre dernière permanence ce jeudi 3 décembre, il sera 17H30 et la nuit sera déjà tombée. Alors, même si je ne doute pas que vous en avez déjà pris la mesure, prenez la peine, s'il vous plait, de faire un bout de trajet sur la départementale N131, de Beauvais vers Grandvilliers (via Crèvecoeur le Grand) et/ ou inversement. Les centaines de points rouges vous démontreront le massacre visuel apporté par les éoliennes sur notre cadre de vie. Et ce n'est que l'aspect visible des dégâts de l'énergie éolienne…

Ci-dessous, je vous prie de trouver **mes motivations détaillées pour le rejet du projet:**

1) – Le promoteur Kallista Energy présente son projet comme un « renouvellement » alors qu'il s'agit en fait d'un « Repowering », opération consistant à détruire entièrement les machines existantes pour en reconstruire de plus performantes et

plus grandes à proximité. **Cette implantation entièrement nouvelle** implique de nouvelles contraintes environnementales et de nouvelles nuisances pour les riverains. Elle est donc tout sauf anodine. **D'emblée donc, il y a volonté de tromper les riverains sur la nature réelle du projet**

2) On veut reconstruire le parc du Cornouiller, mis en service en 2007, **en ajoutant une éolienne, au bout de 13 ans seulement**. Les éoliennes actuelles ont été construites en bénéficiant de subventions donc avec l'aide de mes impôts. Il donc totalement **anormal que leur durée de vie soit raccourcie** de 7 ans pour faire place à un nouveau parc qui va lui aussi bénéficier de nouvelles subventions –donc encore mes impôts- au bénéfice du promoteur.
3) **L'Autorité Environnementale n'a pas fourni son avis détaillé** dans les délais impartis**: Le citoyen n'est donc pas éclairé** sur la qualité du dossier et n'a pas de vision sur le projet, notamment une analyse sur la qualité environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet : paysage et patrimoine, milieux naturels, biodiversité et Natura 2000.
4) L'enquête publique est organisée alors que nous sommes **en pleine période de confinement** ce qui ne favorise la participation du public.

5) Aujourd'hui, quelque 98 nouvelles éoliennes sont en cours d'instruction dans ce secteur pourtant identifié comme **« zone sensible au risque de saturation éolien »** par les services de l'Etat. Je précise que **la justice vient d'annuler le permis de construire huit nouvelles éoliennes à Airaines** au motif que le secteur en accueille déjà beaucoup (240 dans un rayon de 20km).
6) Le projet de Noyers Saint-Martin/Thieux **vient s'ajouter aux 224 éoliennes** existantes ou accordées dans ce même secteur. Je suppose monsieur le commissaire enquêteur que **la similitude avec le projet d'Airaines, retoqué par la justice,** ne vous échappera pas.
7) Outre les 6 éoliennes du projet de Thieux/Noyers saint-Martin, 4 éoliennes sont en cours d'instruction à Saint-André Farivillers (« *Parc de la Cense* »).Un autre projet est à l'étude à Vendeuil-Caply.
8) En raison des contraintes aéronautiques, le projet ne peut installer des éoliennes "nouvelle technologie pour optimiser le rendement" de plus de 130 à 135 m de hauteur. **Aujourd'hui** les 5 éoliennes du Cornouiller mesurent ***90 m au total*** : mâts de 58 m - pales de 32 m. **Le projet** envisage 6 machines mesurant **130 à 135m** : mâts de 76 à 80 m – pales de 50 à 58,5m. **L'augmentation conséquente de la taille des pales présente un danger avéré pour la faune volante. Celle des mâts engendre une nuisance visuelle plus grande.**
9) Selon l'avis qui avait été donné sur le parc actuel, « Le plateau Picard se caractérise par de larges étendues agricoles vallonnées, rythmées par les bosquets et les fermes agricoles. Il est ponctué des clochers de village formant les repères paysagers des vastes plaines comme **l'église Saint-André-Farivillers, située à moins de 4km du projet.** Le parc du Cornouiller perturbe les proportions et les rapports d'échelle du territoire par la hauteur de ses 5 aérogénérateurs. Il est immédiatement co-visible avec les monuments historiques situés dans le périmètre d'impact. Le contraste et les échelles disproportionnées avec **l'église protégée de Saint-André-Farivillers** et depuis **le cimetière Soviétique** implantée à moins de 900m du site sont significatifs ». Il est donc encore plus évident que l'accroissement de 10m des nouveaux aérogénérateurs, l'augmentation de leur nombre et la variété de leur implantation **contribuent à l'éparpillement hétérogène et à l'emprise visuelle des éléments accentuant les disproportions d'échelles** déjà existantes entre les appareils et le paysage proche et lointain.
10) Le parc éolien du Cornouiller 2 renforce **la triple barrière visuelle** en augmentant les successions de plans formés par les parcs éoliens. Il rompt définitivement les liens entre les villages ruraux du Plateau picard. Cornouiller 2 s'inscrit dans un contexte éolien largement densifié. L'environnement immédiat a considérablement été transformé par la création des parcs voisins, portant le **nombre d'éoliennes de 5 à 17 sur les 3 km séparant les villages de Thieux et de Noyers Saint-Martin.**
11) **La présence des parcs distants entre eux de moins de 500 mètres,** ne respecte pas la distance minimale de 4km entre chaque parc, recommandée de manière explicite dans le schéma d'intégration territoriale du Plateau Picard de 2004, afin de garantir la respiration visuelle et le maintien de la profondeur de champ indispensable à la préservation du caractère des lieux.
12) **AVIFAUNE** : Il y a quelques individus sensibles concernant l'avifaune qui ont été remarqués en nombre très faible. Vu les cartes sur les busards page 132 et 134 de

l'annexe écologique et les cartes de synthèse page 203 et 204**, l'impact semble sous-évalué** surtout pour le sud de la zone. Il serait nécessaire de confirmer l'analyse.

13) **CHIROPTERES : la zone concernée héberge plusieurs espèces de chiroptères, dont la pipistrelle commune, la seule mentionnée dans le dossier. Il est particulièrement étonnant** que le dossier ne signale que cette présence. Il est donc nécessaire d'expliquer ces résultats. Ceci étant, il me parait utile de rappeler qu'actuellement, la pipistrelle commune est **l'une des espèces les plus menacées en France** et le risque de collusion ou de barotraumatisme (variations de pression importante dues aux éoliennes et entraînant une hémorragie interne fatale) est au niveau le plus élevé pour cette espèce sédentaire *(Source DREAL : 25102017-guide-regional-hdf-priseencomptedesoiseauxetdeschauvessourisdanslesprojetseoliens)*

14) **ETUDE ACCOUSTQUE** : L'ARS Hauts de France porte une observation sur le rapport d'étude d'impact acoustique. L'état initial a été mené sur la base d'une campagne de mesure de bruit réalisée en 2009. Le choix méthodologique de **se baser sur une campagne datant d'il y a dix ans** sans justification semble peu pertinent. Il n'est pas exclu que l'environnement sonore ait changé (apparition ou disparition d'activités, variation du trafic routier). L'état initial ou l'estimation des niveaux de bruits résiduels aux emplacements critiques au sens de l'émergence ne semble pouvoir être validé en l'état. Des exemples de plans de bridages sont proposés de nature à assurer le respect des émergences dans les deux configurations. Seuls des mesurages avec le parc en fonctionnement seront de nature à définir ces plans**. L'impact cumulé du parc "Le Cornouiller" avec les parcs en phase de construction ou de mise en service** (avec les contributions des deux parcs proches inclus dans le niveau de bruit ambiant et pas dans le résiduel**) n'est pas présenté.**

15) **MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION :** C'est selon le principe Eviter-Réduire-Accompagner que le projet a été évalué en synthèse finale. Concernant les mesures d'évitement, la conclusion conduit à éviter toute majoration de l'impact. Cette conclusion est discutable compte tenu que le modèle de machine aura **un impact majoré sur les villages de Catillon-Fumechon et Montreuil-surBrèche et sur l'église de Saint-André-Farivillers**. Concernant les mesures de réduction, il est difficile de conclure que le projet de renouvellement permet la réduction de l'impact visuel depuis le grand paysage et certaines entrées de ville. **Les mesures d'accompagnement ne contribuent pas à réduire les impacts ni à les compenser.**

16) Je suis **contre ce projet** car je constate très régulièrement que les éoliennes, par parcs entiers, sont au repos alors qu'elles devraient tourner. Et si elles ne produisent pas d'énergie, devinez laquelle on utilise !

Je m'oppose donc au projet de parc éolien de Noyers Saint martin / Thieux. Cette opposition vaut pour chacune des observations détaillées ci-dessus, individuellement, comme pour l'ensemble de celles-ci. Ce projet néfaste pour l'environnement, pour la santé, la sécurité et l'intérêt général ne peut et ne doit pas être accepté.

A Dargies
Le 2 décembre 2020

Remarque du commissaire enquêteur.

L'observation est défavorable au projet éolien pour les raisons précisées dans l'observation n°8

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter les éléments de réponse aux points cités ci-dessus.

Observation défavorable au projet portée par un habitant de Dargies commune située dans l'Oise hors du périmètre des 25 communes.

E14 - mboureux@club-internet.fr. Observation notée n°14

Date de dépôt : Le 02/12/2020 à 22:47:28

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Enquête publique

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur,Ma commune n'est pas dans le périmètre d'enquête de ce parc éolien. Aussi je m'exprime comme simple citoyen.

Je m'oppose à ce nouveau projet éolien pour les motifs ci-dessous :

1/ ce projet est présenté comme un remplacement de mâts. Mais c'est faux puisqu'il y a une éolienne de plus qu'auparavant et qu'elles sont plus grandes.

2/ il paraît (Je n'ai pas pu vérifier) que les mâts seront à côté des précédents car ils ne pourraient pas utiliser les mêmes socles. Si cela est vrai, alors cela fera 6 + 5 fois 2500 m3 de béton dans le sol à terme. Au moment où le ministère de l'environnement commence à s' inquiéter du fait de laisser autant de béton dans le sol pour les générations futures.

3/ tous les dossiers éoliens actuels mentionnent le fait que notre territoire est déjà très chargé en éoliennes et qu'il y a un risque de saturation. Évidemment les promoteurs considèrent qu'on n'a pas encore atteint le seuil de saturation. Pour ma part et celle de la majorité de la population de mon village, ce seuil est dépassé depuis longtemps !

4/ j'en veux pour preuve que beaucoup estiment qu'il est inutile de donner son avis, puisque même lorsque le commissaire enquêteur rend un avis défavorable, l'autorisation est donnée malgré tout. Je pense qu'à force de prendre les citoyens pour des imbéciles, ceux-ci utiliseront d'autres méthodes nettement moins légales pour se faire entendre. Le précédent des gilets jaunes ne semble pas avoir servi de leçon ! Par exemple, qu'elle idée de faire une enquête publique lorsque la population est confinée ! Si ce n'est pas considérer que l'avis des citoyens ne vaut rien, en tout cas c'est le message donné à la population.

5/ l'éolien a un énorme inconvénient : il fonctionne par intermittence. Il faut donc des sources autres d'énergie et celles-ci ne sont pas propres.

6/ le risque est très grand de n'avoir plus aucun interlocuteur lorsqu'il faudra démanteler ces mâts. Les sociétés propriétaires affichent un capital de 1000 ou 2000 EUR et provisionnent environ 50000 EUR par mât. Mais le coût réel est 10 fois supérieur sur les devis que j'ai pu voir. La tentation sera donc grande pour ces sociétés de disparaître sans laisser d'adresse. Il faut savoir que certains parcs du secteur ont déjà changé plusieurs fois de mains.Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Mathieu BOUREUX

Maire de Le GALLET

Vice-président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Rea

Remarque du commissaire- enquêteur

Avis défavorable principalement pour les raisons suivantes :

- Projet de renouvellement mais avec un mât de plus,
- Nouveaux mâts situés à côté des mâts actuels car les fondations existantes sont insuffisantes pour supporter les nouveaux mâts (en fait les nouveaux mâts ne sont pas situés au même endroit pour respecter les normes d'éloignements entre les mâts plus hauts, respecter les normes d'impacts acoustiques…,
- Seuil de saturation en éoliennes dépassé dans ce secteur,
- Inutile de donner son avis car lorsque le commissaire enquêteur donne un avis défavorable l'autorisation est donnée malgré tout (le commissaire donne un avis mais n'est pas décisionnaire sur le projet; il est relativement rare que l'autorité compétente donne un avis favorable lorsque l'avis du commissaire est défavorable et inversement; l'enquête publique est une démarche régie par le code de l'environnement qui permet notamment de présenter le projet au public, de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions qui seront étudiées et éventuellement prises en compte par le porteur de projet et l'autorité décisionnaire).
- Enquête publique pendant le confinement limitant la participation du public (le public a largement participé à cette enquête, un registre d'enquête dématérialisé a été spécialement mis en place pour cette enquête de façon à permettre au public de consulter le dossier et de faire ses observations sans se déplacer en mairie ou lors des permanences du commissaire enquêteur, le public pouvait également se déplacer pour rencontrer le commissaire enquêteur pendant le confinement (voir remarque correspondante dans l'observation n°4) ou déposer ses observations sur les registres "papier" aux jours et heures d'ouverture des mairies de Thieux et de Noyers-Saint-Martin.
- L'éolien fonctionne par intermittence et doit être complète par d'autres sources d'énergie pas propres,
- La provision pour démantèlement de 50 000 € par mat est très insuffisante (coût réel 10 fois supérieur) avec en plus un risque de disparition des entreprises propriétaires du parc éolien à l'échéance de l'autorisation d'exploitation.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter les éléments de réponse aux points cités ci-dessus.

Observation défavorable au projet portée par le Maire de la commune Le Gallet située dans l'Oise proche du périmètre de l'enquête (également vice-président de la CCOP).

E15 - chrystalle.zebdibartz@laposte.net. Observation notée n°15

Date de dépôt : Le 03/12/2020 à 12:24:08

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Contribution

Contribution :

Quand on gagne une bataille, l'euphorie et la joie ne restent qu'un petit moment, il faut de suite reprendre les armes: maintenant que l'on gagne un combat pour le Ban Saint-Jean, c'est la nécropole soviétique de Noyers-Saint-Martin qui est menacée. 2879 corps de victimes du BSJ seront exhumées et envoyées à Noyers-Saint-Martin entre 1979 et 1980. Le BSJ, stalag XII-F, est menacé par un parc photovoltaïque et éolien. Il en est de même dans l'Oise, les éoliennes fleurissent autour de la nécropole et s'en approchent dangereusement. Les victimes n'ont pas de repos. On s'octroyait une pause, qui n'a été qu'une courte réjouissance. Ces victimes, oubliées, ces sites dont la mémoire est bafouée, sont menacés. Le « hasard » fait bien (même si c'est ici le contraire) les choses... des frères d'armes, des victimes qui périrent ensemble, au même endroit, au même moment, mais qui reposent en l'éternité à deux endroits différents, subissent le même acharnement. Nous devons réagir, ensemble; nous devons faire mieux et empêcher ces projets qui portent atteinte à la mémoire de l'humanité, à la mémoire de nos aïeux. Que cela soit au BSJ, à Noyers-Saint-Martin, ou pour n'importe quel autre site.

Nous devons faire mieux. Bien entendu, nous espérons tous un avenir meilleur. Mais au dépit de la mémoire? Avec des énergies pas si vertes que ça? JAMAIS.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire enquêteur.

L'observation est défavorable au projet éolien compte-tenu de sa proximité avec le cimetière soviétique.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter les éléments de réponse au point cité ci-dessus déjà cite dans d'autres observations. Le visiteur n'a pas communiqué son lieu de résidence.

E16 - Laurent GIRAULT. Observation notée n°16

Date de dépôt : Le 03/12/2020 à 15:44:41

Lieu de dépôt : Par email

Objet :enquête publique éoliennes Thieux Noyers-Saint-Martin

Contribution :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, La communauté de communes de l'Oise Picarde entend par ce mail venir vous faire part de son opposition au développement anarchique du parc éolien sur le territoire de la CCOP. Les élus ont réfléchi il y a 15 ans aux possibilités de constructions d'éoliennes dans le cadre d'une ZDE, bien loin de penser que le développement prendrait désormais une telle ampleur. Les projets de renouvellement des éoliennes concernés par votre enquête publique ne sont pas très positifs pour le territoire, sachant que ce sont des éoliennes de moins de 20 ans qui sont concernées, comme les 70 actuellement implantées sur le territoire. Demain, 90 nouvelles implantations sont à l'étude, ce qui fera du territoire le plus important parc éolien de l'Oise. Cependant, notre territoire est aujourd'hui tourné vers une reconnaissance patrimoniale et environnementale. La recherche d'un label « Pays d'Art et d'Histoire » devrait venir couronner les efforts de nos élus depuis les 30 dernières années pour avoir sauvegardé le patrimoine de nos communes et créé un musée archéologique. Les champs convoités par les groupes éoliens sont chargés de l'histoire de nos ancêtres. A Noyers-Saint-Martin, la nécropole des soldats soviétiques est un témoignage de la première guerre mondiale, ô combien chargé de valeurs pour les générations d'après-guerre, et les commémorations qui s'y déroulent chaque année nous imposent le respect de ce lieu. A Vendeuil-Caply et à Beauvoir, les projets en cours viendront bientôt impacter durablement le territoire, pourtant riche de vestiges archéologiques gallo-romains. C'est inadmissible, pour le territoire et pour la mémoire de nos villages ! Notre action prendra bientôt la forme d'une délibération, et nos choix politiques sur le développement des énergies renouvelables seront retranscrits dans notre projet de territoire et notre schéma de cohérence territoriale. Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'expression de mes salutations respectueuses. Le président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde Jean CAUWEL Maire de Breteuil sur Noye Conseiller Régional

logo_5b86765ac95aef0008fd1c53_fc37bbfcef0f42eef587a80c314fbe97_5e4d55af52b728000b98d6f5_fc37bbfcef0f42eef587a80c314fbe97.pngService Direction

5 rue Tassart, 60120 Breteuil sur Noye

www.cc-oisepicarde.fr Laurent GIRAULT

Directeur Général des Services

Mail : dgs@cc-oisepicarde.fr

Téléphone(s) : 03.44.80.84.01

Facebook-r@5x.pngLinkedin-r@5x.pngLink-r@5x.png151447906627840727676048437664053447959_5e4e56490ab5880008adbf8c_1dc2cb26d8fad53a18db5950a4021ca8.png

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Remarque du commissaire enquêteur.

L'observation est défavorable au projet éolien principalement pour les raisons suivantes :

- Bien que ce projet concerne le renouvellement d'un parc de moins de 20 ans (13 ans), le développement d'installations de parcs éoliens déjà installés sur le territoire de la CCOP au cours des dernières années et les différents projets en cours d'études ou de demandes d'autorisation est anarchique. Le parc éolien de la CCOP sera bientôt le parc le plus important de l'Oise.

- Cependant le territoire est tourné vers une reconnaissance patrimoniale et environnementale avec notamment la recherche d'un label "Pays de l'Art et d'Histoire".
- A Noyers-Saint-Martin la nécropole des soldats soviétiques est notamment un témoignage de la première guerre mondiale.
- Les champs convoités par les groupes éoliens sont chargés d'histoire.
- Nos choix prendront bientôt la forme d'une délibération et nos choix seront retranscrits dans notre projet de territoire et le SCOT.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter les éléments de réponse aux points cités ci-dessus dont notamment la situation par rapport au cimetière soviétique, aux vestiges gallo-romains et les prescriptions du SCOT de la CCOP et des 2 autres communautés de communes concernées par le projet.

Avis défavorable porté par la Communauté des Communes de l'Oise Picarde représentée par son Président, également Maire de Breteuil sur Noye et Conseiller Régional.

E17 - pat nitram. Observation notée n°17

Date de dépôt : Le 03/12/2020 à 19:53:02

Lieu de dépôt : Par email

Objet :RE: éoliennes de Noyers st martin

Contribution :

bonsoir monsieur le commissaire enqueteur quelques réflexions et questions sur ce projet qui j'espère restera dans les cartons

cordialement Patrick Martin 06 76 42 56 18 De : pat nitram <nitram2011@live.fr>

Envoyé : jeudi 26 novembre 2020 18:12

À : ep-le-cornouiller@mail.registre-numerique.fr <ep-le-cornouiller@mail.registre-numerique.fr>

Objet : éoliennes de Noyers st martin monsieur le commissaire enquêteur, voici quelques réflexions sur ce projet, qui, comme les autres projet, vient saccager nos campagnes, j'ignore ou vous habitez et si vous aussi subissez ces machines , pour ma part autour de chez moi, plus de 50 machines ! cela suffit il est temps de dire STOP.

cordialement Patrick Martin 06 76 42 56 18

Pièce(s) jointes(s) :

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable portée par un habitant de l'Oise hors périmètre des 25 communes.

Cette observation portée par Monsieur Patrick Martin est identique à l'observation n° 6.

Observation de Monsieur Gil Leurent déposée à Thieux le 26/11/2020 habitant à Catheux 60230 sur le registre "papier" notée n°18

Je suis complétement opposé à ce projet du au démantèlement du parc existant pour préserver notre nature et notre environnement. Celui-ci est en covisibilté avec la nécropole de l'Union soviétique et de l'église Saint-André-Farivillers.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par un habitant de l'Oise hors périmètre des 25 communes.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur la covisibilté avec la nécropole.

Observation sur le projet déposée à Thieux sur le registre "papier" le 26/11/2020 par l'Association Eolienne60 avec une PJ de 3 pages. Document de 3 pages nommé Association Eolienne 60. Observation sur le projet daté 26/11/2020, 3 pages notée n°19

Thèmes principaux de ce document de 3 pages : Ce document de 3 pages est strictement identique au document joint à l'observation n°8 déposée par Madame Nathalie Leuurent qui a précisé lors de sa visite le 28/11/2020 qu'elle était membre de l'association Eolienne 60.

Observation identique en partie (PJ identique) à l'observation n°8.

L'autorité environnementale n'a pas fourni son avis dans les délais impartis. (Regrettable et nuisible pour l'information du public) …

Le projet est présenté comme un renouvellement. Il s'agit en fait d'un Repowering (destruction des machines pour mettre en place des nouvelles plus performantes et plus grandes à proximité… donc opération non anodine. Les éoliennes pouvaient durer encore des années mais leur rendement s'essouffle et surtout les contrats passés avec l'Etat selon le tarif d'achat garanti arrive à expiration aujourd'hui. Les opérateurs vivant de subventions ils sont donc motivés pour augmenter la puissance installée…

Le seul avantage est la suppression des 2 éoliennes situées en bord de route.

On remplace des éoliennes de 2007. On peut parler d'obsolescence programmée…On peut déplore que la quantité d'énergie et les émissions de CO2 dues à l'opération ne soit pas prises en compte dans le bilan….

L'augmentation de 6 machines mesurant 130 à 135 m au lieu de 90 m existant présente un danger avéré pour la faune volante.

Kallista s'engage à respecter la législation en excavant les fondations entièrement mais il ne s'engage pas pour la nouvelle installation.

Le projet est situé dans une zone considérée comme « sensible au risque de saturation éolien selon la DREAL. (Un extrait de carte est joint).

Extraits du premier avis sur le projet :

Paysage : Le plateau picard … Il est ponctué de clochers de village tel l'église Saint André Farivillers située à moins de 4 km du projet…. Le contraste et les échelles disproportionnées avec l'église Saint André Farivillers et depuis le cimetière Soviétique implanté à moins de 900 m du site sont significatifs de l'impact sur le territoire rural… L'accroissement de de 10 m … contribue à l'emprise visuelle et à l'éparpillement de éléments accentuant les disproportions d'échelles déjà existantes… Le parc cornouiller 2 renforce la triple barrière visuelle …

L'environnement immédiat a été transformé par la création de parcs voisins portant le nombre d'éoliennes de 5 à 17 sur les 3 km séparant les villages de Thieux et de Noyers. La présence des parcs distants entre eux de 500 m ne respecte pas la distance minimale de 4 km recommandée implicitement dans le schéma d'intégration territoriale du Plateau Picard de 2004.

Avifaune : Il y a quelques individus sensibles concernant l'avifaune remarqués en nombre très faible. L'impact semble sous-évalué voir les cartes sur le busard page 132 à 134 de l'annexe écologique et les cartes de synthèse pages 203 à 204. Il faudrait confirmer l'analyse.

Etude acoustique : L'ARS porte une remarque sur le rapport d'étude d'impact. L'état initial a été mené sur des mesures en 2009…Ce choix semble peu pertinent… L'environnement sonore a peut-être changé. L'état initial et l'estimation des niveaux de bruits résiduels ne semblent pas pouvoir être validé en l'état…Des plans de bridage dont proposés pour respecter l'émergence …Seul des mesures avec le parc en fonctionnement seront de nature à définir ces plans.

L'impact avec les parcs voisins n'est pas présenté ?

Mesures d'évitement, réduction et compensation : Concernant les mesures d'évitement la conclusion consiste à éviter toute majoration de l'impact. Cette conclusion est discutable compte tenu du modèle de machine sur un impact majoré sur les villages de Catiloon-Fumechon et de Montrueui-sur-Brèche et sur l'église de saint André Farivilers. Il est difficile de conclure que le renouvellement permet de réduire l'impact visuel depuis le grand paysage et certaines entrées de villes. Les mesures d'accompagnent ne contribuent pas à réduire les impacts ni à les compenser.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par une habitante de l'Oise représentante d'une association..

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points complémentaires à l'observation n°8.

Observation sur le projet déposée à Thieux sur le registre "papier" le 26/11/2020 par Monsieur Grégoire Jean-Baptiste agriculteur à Thieux notée n°20

Le parc éolien actuel de Kallista ne m'a posé aucun problème et tout s'est bien passé. Je suis donc pour son renouvellement.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis favorable porté par un habitant de l'Oise à Thieux dans le périmètre du projet.

Observation sur le projet déposée à Thieux sur le registre "papier" le 26/11/2020 par Monsieur Julien Grégoire à Thieux notée n°21

La relation avec Kallista a toujours été constructive. La commune de Thieux profite de belles retombées sur le budget. Je suis pour le renouvellement. D'autant plus que cette augmentation de puissance optimise l'impact de l'éolien. Kallista ne m'a posé aucun problème et tout s'est bien passé. Je suis donc pour son renouvellement.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis favorable porté par un habitant de l'Oise à Thieux dans le périmètre du projet.

Observation sur le projet déposée à Noyers-Saint-Martin le 3/12/2020 sur le registre "papier" par Monsieur Bernard Le Conte habitant à Vendeuil-Caply 60120 notée n°22

a) environnement-santé

Les éoliennes sont disproportionnées et clignotent jour et nuit,

Les radars militaires imposent une distance de 30kms

Les radars météo imposent une distance de 5 ou 10 kms selon les modèles

Les téléviseurs perdent de la netteté de l'image

L'être humain ne serait-il pas insensible ? 500 m seulement des habitations ?

b) réalité technique

En 2019 les éoliennes ont fonctionné à 23 % de leur potentiel, plus gave avec des pointes à 60 % et des planchers à 3 %. 3 % indique qu'on ne peut se passer d'aucun autre moyen de production d'électricité. Ce système est donc inopérant (ou quasi inopérant)

c) système financier

Une éolienne de 2 MWH à 23 % du potentiel génère un Chiffre d'affaire de 325 000 € / an grâce à un prix d'achat garanti 8 € / MWH alors que les autres fournisseurs sont à environ 4 € / MWH. Les éoliennes de 3 MWH à 23 % rapportent 390 000 € / an à un prix garanti de 6.5 MWH.

Les promoteurs fournisseurs éoliens sont allemands cela veut dire que l'on importe notre électricité.

Qui gagne de l'argent ? Le propriétaire et exploitant, les départements, les régions, les communes et surtout le promoteur.

Qui perd de l'argent ? Le contribuable qui voit sa facture augmenter régulièrement (80 %) en quelques année, 7 % en 2019.

Tout ça pour un système inopérant ou quasi inopérant ;

La commune de Vendeuil Caply a voté contre le projet lors du conseil municipal, délibération du 26/11/2020 (6 contre, 2 pour, 2 absentions).

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par un habitant de l'Oise dans le périmètre des 25 communes.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points soulevés dans cette observation.

Observation sur le projet déposée à Noyers-Saint-Martin le 3/12/2020 sur le registre "papier" par Monsieur Deleure Guy habitant à Noyers-Saint martin 817 rue des cytises notée n°23

Je déplore le bruit des éoliennes la nuit.

La télévision est brouillée. Bien que j'aie accepté d'installer un « récepteur » préconisé lors d'une réunion publique à la mairie notamment sur la réception des téléviseurs.

Je trouve que le secteur est complet (trop d'éoliennes).

A partir de son adresse il demande que Kallista indique les distances des 2 éoliennes les plus proches de sa maison et les distances des deux éoliennes du projet.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par un habitant de l'Oise habitant à Noyers-Saint-Martin dans le périmètre du projet.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points soulevés dans cette observation.

Observation sur le projet déposée à Noyers-Saint-Martin le 3/12/2020 sur le registre "papier" par Monsieur Martin Patrick habitant à Campuis 60210 notée n°24

Je pense qu'il aurait été bien de faire passer un document dans les boites aux lettres des habitants informant qu'une enquête publique allait être faite entre les dates et heures de cette enquête.

Par ailleurs je suis contre ce projet qui se situe près du cimetière dans lequel sont enterrés plus de 4600 soldats russes.

Le repowering n'est pas une opération banale alors que celui n'est présenté tel quel que par Kallista. Je suis donc contre ce projet.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par un habitant de l'Oise habitant dans l'Oise hors périmètre des 25 communes.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points soulevés dans cette observation.

Observation sur le projet déposée à Noyers-Saint-Martin le 3/12/2020 sur le registre "papier" par Madame Leurent Nathalie habitant à Catheux 60230 notée n°25

Nous déplorons qu'il n'y ait pas de prolongation d'enquête malgré des demandes répétées au vu des circonstances sanitaire et des moyens d'xxx. Cela ne laisse pas la possibilité de contacter un public susceptible d'être contacté par ex l'ambassade d'Ukraine.

Noyers-Saint-Martin et Thieux sont situées dans une zone « sensible au risque de saturation éolien » (cf Doc Dreal 01/01/2020) et qui ont atteint un seuil de saturation.

Le TA d'Amiens a étudié il y quelques jours un jugement contre un projeté à Airaines (Somme voisine) doc joint par internet. Motif retenu, encerclement et saturation par les éoliennes entraînant motif paysager.

Le STRADDET des Hauts de France stipule expressément la nécessité de développer d'autres moyens de production de l'énergie que l'éolien car le développement de « exponentiel » « non maitrisé » sur le territoire arrive à saturation.

X. Bruisand l'oppose d'ailleurs au projet de Fellustra. (Texte peu lisible donc report imprécis)

Etant personnellement atteinte d'acouphène depuis l'installation d'un parc éolien à proximité de mon domicile je m'inquiète des conséquences sanitaires à venir par les riverains du projet.

L'ANSES (Agence nationale de sante) préconise par ailleurs le 11/06/2020, la nécessité de mener des études sur les interactions entre les infrasons et le système « oldiléo-XXXX ??? texte difficilement lisible » notamment parmi les riverains des parcs éoliens.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par un habitant de l'Oise habitant dans l'Oise hors périmètre des 25 communes.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points soulevés dans cette observation.

Observation sur le projet déposée à Noyers-Saint-Martin le 3/12/2020 sur le registre "papier" par Monsieur COLLET habitant à Hétomesnil 60360 notée n°26

Je souhaite alerter sur plusieurs points de vigilance sur le renouvellement de ce parc.

Sur le volet architectural, les impacts sont toujours minorés sur le patrimoine rural local. Les églises protégées ont traversé les siècles sans impact et malgré les lois Malraux plus rien n'est respecté.

Sur le volet financier, les capacités financières des promoteurs sont insuffisantes et les garanties pourront ne pas être correctes.

Sur le volet environnemental, cette implantation impliquera de nouvelles contraintes et de nouvelles nuisances pour les riverains. On sait que les résultats de suivis même minots montrent des atteintes importantes à la faune. Le problème du repowering c'est une puissance acoustique qui dépassera un seuil autour de 110 DBA. En conclusion le repowering aboutit à augmenter les émissions sonores dans les basses fréquences. Le paysage sera impacté durablement, la hauteur de pales comprises est automatiquement augmentée.

Je vous invite également à regarder sur le volet réglementaire le rapport environnemental du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) des Hauts de France.

« Le mix énergétique des hauts de France contient 3 fois plus d'énergie éolienne que celui de la France ». Fin 2019, les objectifs cumulés des 2 SRCAE à l'horizon 2020 (4150 W) sont déjà dépassés.

La région annonce sa mobilisation pour parvenir à la maîtrise de la demande en énergie sur son territoire et s'investit dans une politique de mix énergétique qui privilégiera le développement « autre que l'éolien ».

Face au développement de la filière éolienne comme exponentielle non maîtrisée sur un territoire arrivé à saturation, je donne un avis défavorable à la poursuite de cette nouvelle installation.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par un habitant de l'Oise habitant dans l'Oise hors périmètre de 25 communes.

Question du commissaire enquêteur

Je vous remercie d'apporter des éléments de réponse sur les points soulevés dans cette observation.

Observation sur le projet déposée à Noyers-Saint-Martin le 3/12/2020 lettre datée 13/11/2020 à la mairie par le Conseil Régional des Hauts-de-France notée n°27

Lettre de 1 page ref XT/AT annexée au registre de Noyers-Saint-Martin signée Monsieur Xavier Bertrand, Président des Conseil Régional des HDF avec copie adressée à la Conseillère régionale Madame Anne-Sophie Fontaine.

La région Haut-de-France a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. Le 28 juin 2018 en séance plénière, le Conseil régional a adopté une délibération concernant le mix énergétique. J'ai réitéré, lors de l'adoption de cette délibération notre volonté à encourager le développement d'autres EnR comme l'énergie hydrolienne, hydraulique, solaire et de la méthanisation. Il ne s'agit pas de mettre fin à cette source d'énergie propre mais d'en soutenir de nouvelles qui viendront en appui et qui permettront de ne plus avoir à développer davantage de parcs éoliens dans la région.

Ce développement, non maîtrisé entraine des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature nos paysages, ce que je ne peux accepter.

Aussi je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil régional à la réalisation du projet d'implantation sur le territoire de Noyers-Saint-Martin et Thieux.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire l'expression de ma considération distinguée.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par le Président du Conseil Régional des Hauts de France.

Observation sur le projet déposée à Noyers-Saint-Martin le 3/12/2020 lettre enveloppe datée 23/11/2020 reçue à la mairie de Noyers-Saint-Martin adressée par Le Maire de Choqueuse-les-Bénards 60360 notée n°28

Lettre de 1 page avec une pièce jointe de 1 page ; extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Choqueuse-les-Bénards, séance du 12/11/2020.

Objet : projet éolien sur Noyers et Thieux. Arrêté préfectoral de l'Oise prescrivant une enquête publique du 2 /11/2020 au 3/12/2020 sur le projet Kallista Energy de renouveler son exploitation du parc éolien Le Cornouiller implanté sur les communes de Noyers et Thieux.

-L'enquête publique porte sur…pour l'activité soumise à l'exploitation ;

Après délibération, le conseil municipal décide de donner un avis défavorable à ce projet (défavorable 9, contre 1, abstention 1).

En effet même si ce projet est éloigné de la commune, le conseil municipal considère que notre département est largement impacté par les parcs éoliens. Délibération envoyée au commissaire enquêteur.

Remarque du commissaire enquêteur

Avis défavorable porté par une municipalité de l'Oise située hors du périmètre des 25 communes.

Réponse dans son mémoire en réponse le porteur de projet Kallita Energy à l'ensemble des observations du public par thème de remarques.

Tableau de correspondance des observations

Observation n°1 Réponse apportée par Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Observation n°2 Cette observation n'appelle pas de réponse

Observation n°3 Cette observation n'appelle pas de réponse

Observation n°4 Réponse apportée par Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Observation n°5 Mauvaise réception TV et GSM Les avantages du renouvellement du parc éolien du Cornouiller pour les riverains Distances aux habitations

Observation n°6 Concertation et acceptabilité du projet (1° et 7° point d'interpellation) Renouvellement, repowering et nouveau projet (2° point d'interpellation) Impacts sur les chiroptères (3° point d'interpellation) Cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin (4° point d'interpellation) Distance de recul aux voies de circulation (5° point d'interpellation) Qualification des enjeux paysagers (6° point d'interpellation) Impact sur l'avifaune (8° point d'interpellation) Observation n°7 Consultation de l'Autorité Environnementale

Démantèlement du parc éolien Impacts sur les chiroptères Impacts sur l'avifaune Suivi mortalité et suivi d'activité Contexte éolien

Observation n°8 Consultation de l'Autorité Environnementale Renouvellement, repowering et nouveau projet Distance de recul aux voies de circulation Bilan écologique du démantèlement Impacts du changement de gabarit des éoliennes sur les espèces volantes Démantèlement du parc éolien Risque de saturation éolien Cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin Eglise de Saint-André-Farivillers Impacts de l'accroissement de la hauteur et du nombre de machines sur le Plateau Picard Densification du contexte éolien Impacts sur l'avifaune Impacts sur les chiroptères Etat initial acoustique Intégration des parcs éoliens voisins au bruit ambiant dans le calcul de l'impact acoustique cumulé Conclusion de l'étude paysage

Observation n°9 Cette observation n'appelle pas de réponse 7

Observation n°10 Répartition des parcs éoliens sur le territoire Constitution des garanties financières Démantèlement du parc éolien

Observation n°11 Démantèlement du parc éolien Pourquoi renouveler les éoliennes ?
Observation n°12 Cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin Eglise de Saint-André-Farivillers

Observation n°13 Renouvellement, repowering et nouveau projet Pourquoi renouveler les éoliennes ? Consultation de l'Autorité Environnementale Risque de saturation éolien Densification du contexte éolien Impacts du changement de gabarit des éoliennes sur les espèces volantes Impacts de l'accroissement de la hauteur et du nombre de machines sur le Plateau Picard Densification du contexte éolien Impacts sur les chiroptères Etat initial acoustique Intégration des parcs éoliens voisins au bruit ambiant dans le calcul de l'impact acoustique cumulé Conclusion de l'étude paysage

Observation n°14 Renouvellement, repowering et nouveau projet Risque de saturation éolien Intermittence de l'énergie éolienne et production Constitution des garanties financières Démantèlement du parc éolien

Observation n°15 Densification du contexte éolien Cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin

Observation n°16 Cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin

Observation n°17 Observation identique à l'observation n°6

Observation n°18 Le cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin Eglise de Saint-André-Farivillers

Observation n°19 Observation identique à l'observation n°8

Observation n°20 Cette observation n'appelle pas de réponse

Observation n°21 Cette observation n'appelle pas de réponse

Observation n°22 Impacts des éoliennes sur la santé Intermittence de l'énergie éolienne et production Coût de l'énergie éolienne Les avantages du renouvellement du parc éolien du Cornouiller pour les riverains

Observation n°23 Mauvaise réception TV et GSM Distances aux habitations

Observation n°24 Publicité autour de l'enquête publique 8 Renouvellement, repowering et nouveau projet Le cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin

Observation n°25 Risque de saturation éolien Impacts des éoliennes sur la santé Transition énergétique et planification territoriale

Observation n°26 Impacts sur le patrimoine rural local Constitution des garanties financières Suivi mortalité et suivi d'activité Impacts de l'accroissement de la hauteur et du nombre de machines sur le Plateau Picard Transition énergétique et planification territoriale Observation n°27 Transition énergétique et planification territoriale

Observation n°28 Cette observation n'appelle pas de réponse

Réponse aux observations n°6, 8, 13, 14, 24 Renouvellement est la traduction en français du terme repowering. Ce principe est défini comme suit dans l'Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres : « Le principe du renouvellement des parcs éoliens (« repowering ») est de remplacer partiellement ou totalement un parc éolien afin de profiter des évolutions de technologies et d'augmenter le rendement du parc. Plusieurs configurations de renouvellement sont possibles, notamment :

♣ Remplacement des éoliennes par un autre modèle de dimensions identiques, au même emplacement ;

♣ Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout (mât, nacelle et pâle à la verticale), mais avec des pales plus longues ;

♣ Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes ;

♣ Remplacement et déplacement des éoliennes ;

♣ Ajout de mâts

La modification ou le remplacement à l'identique d'une pièce d'une éolienne n'est pas propre au renouvellement et ne constitue pas une modification notable ni a fortiori substantielle. » Le projet porté par la société Parc éolien de Noyers-St-Martin, filiale de la société Kallista Energy, entre bien dans le champ de cette définition et peut, à ce titre, être qualifié de renouvellement ou de « repowering » malgré l'ajout d'un mât et l'augmentation de la taille des éoliennes de 10 mètres au total.

Pas de remarque du commissaire enquêteur : Le projet est bien un renouvellement.

Pourquoi renouveler les éoliennes ? Réponse aux observations 11, 13

La société Parc éolien de Noyers St Martin possède et exploite le parc éolien du Cornouiller depuis sa mise en service en janvier 2007. Celui-ci est composé de cinq N90 2.3MW de 125m de haut. Le parc éolien dispose d'un contrat d'achat d'une durée de quinze ans à compter de sa mise en service. Ainsi, à partir de 2022, l'électricité produite par le parc sera vendue directement sur le marché au prix défini par ce dernier. La perspective de fin de ce contrat d'achat a permis une réflexion sur l'opportunité du renouvellement. Deux options s'offraient alors à Kallista Energy : continuer à exploiter le parc (augmentation des coûts de maintenance

et potentielles difficultés sur l'approvisionnement en pièces détachées) ou le renouveler (nouvel investissement).

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

Les avantages du renouvellement du parc éolien du Cornouiller pour les riverains Réponse aux observations n° 5 et 22

Les avantages du renouvellement du parc éolien pour les riverains peuvent se percevoir à différents niveaux. 10 Tout d'abord, la production d'électricité par l'énergie éolienne permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (notamment CO2) et donc de réduire la pollution atmosphérique et améliorer la qualité de l'air. A titre d'illustration, le parc éolien du Cornouiller 2 évitera l'émission de 2980 t éq CO2. La production du parc éolien du Cornouiller 2 est évaluée à 33 000 MWh/an diffusés sur le réseau local depuis le poste source de Breteuil, soit la consommation d'environ 8 049 foyers hors chauffage1 . Toute installation d'un parc éolien s'accompagne du versement de taxes dues par le propriétaire du parc au bénéfice du territoire. Le montant des taxes est réparti entre les échelons communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux.

♣ La contribution foncière des entreprises (CFE). Cette taxe est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée à la ou les communes et à l'intercommunalité concernées ;

♣ La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette taxe s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 000 € ;

♣ L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le montant s'élève à 7 650 € par mégawatt installé au 1er janvier 2019. Ce montant est réparti à hauteur de 70 % pour le bloc communal (commune (20%) et intercommunalité (50%) et 30 % pour le département ;

♣ La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

L'ajout d'une machine supplémentaire par rapport au parc initial ainsi que l'accroissement de la puissance et de la production du parc induit une augmentation des retombées économiques pour le territoire. Ces sommes peuvent ensuite être investies pour des projets locaux ou permettre de limiter l'augmentation des impôts locaux pour les particuliers. En 2019, le groupe Kallista Energy a versé plus de 7% de son chiffre d'affaires en taxes locales aux communes et communautés de communes qui accueillent ses parcs éoliens. Ces retombées ont notamment permis aux collectivités concernées de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie de leurs habitants dans un contexte de réduction des dotations de l'État. La production d'électricité décentralisée et compétitive demeure un atout pour le dynamisme des territoires.

La phase de construction du parc éolien apporte elle aussi des avantages pour le territoire dans la mesure où la société fait travailler des entreprises locales directement (travaux de VRD, huissier, géomètre, …) mais aussi indirectement via les activités d'hôtellerie et restaurants pour les employés du chantier. 1 Commission de Régulation de l'Energie, 2018, soit 4 100 kWh par foyer en moyenne.

Pas de remarque du commissaire enquêteur :

Le projet permet d'améliorer le climat et la qualité de l'air en produisant une énergie renouvelable et donc en réduisant la quantité de gaz à effet de serre : réduction notamment de 1270 T de t éq CO2 / an de plus que le parc existant.

11 Energie éolienne Intermittence de l'énergie éolienne et production Réponse aux observations n°14 et 22

L'intermittence de l'énergie éolienne est prévisible. En effet, les prévisions en matière de vent sont aujourd'hui très fiables. De plus, il est très rare qu'il n'y ait pas de vent du tout. Ainsi, les éoliennes fonctionnent 80 à 85% du temps ; de sorte que la puissance d'une machine oscillera entre 9 et 3000 kW pour une N117 de 3MW selon la vitesse de vent ; la pleine puissance sera elle atteinte dès que le vent souffle à une quarantaine de km/h à hauteur de moyeu (à 76 m du sol dans le cas présent).

Par ailleurs, lorsque les éoliennes produisent peu ou pas, ce ne sont pas nécessairement les énergies non renouvelables qui viennent compléter la production électrique. Au contraire, entre 2013 et 2015, près de 4 GW de puissance installée ont été retirés du parc charbon français et près de 650 MW du parc fioul et gaz selon les bilans électriques annuels de RTE. En 2019, le gaz, le fioul et le charbon ont constitué moins de 8% de la production nette d'électricité en France selon RTE.

De plus, en Haut-de-France, en 2020 l'éolien a couvert en moyenne 24% de la consommation électrique de la région, avec un taux de couverture maximum de 85% observé le 15 novembre toujours selon RTE.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

Coût de l'énergie éolienne Réponse à l'observation n° 22

Le système de soutien à l'énergie éolienne et son impact sur l'économie nationale est détaillé pages 319 à 321 de l'étude d'impact.

12 L'énergie éolienne bénéficie d'un tarif garanti, appelé « complément de rémunération » qui peut être obtenu via une procédure d'appel d'offres ou de guichet ouvert. Etant donné que le développement de l'éolien résulte d'une politique publique visant à diversifier les moyens de production d'énergie et à développer les énergies renouvelables, le surcoût de l'électricité éolienne achetée par EDF est répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur, parmi les charges de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité).

Le montant unitaire de la CSPE reste fixé à 22,5 €/MWh pour 2020. Les charges de service public contribuent au soutien des énergies renouvelables et à la cogénération mais aussi à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), de certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité, du soutien à l'effacement, des frais de gestion liés aux contrats d'obligation d'achat ainsi que du complément de rémunération (pour les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable).

Selon la CRE, en 2020, l'éolien a représenté 14% des charges, ce qui équivaut à un coût de 0,003€/MWh consommée. On peut noter que la part du soutien à l'éolien a diminué de trois points entre 2019 et 2020 passant 17% comme indiquée page 320 de l'étude d'impact à 14%. Comme cela est précisé dans l'étude d'impact, il serait erroné de croire que cette intervention

publique est spécifique à l'éolien : nucléaire et hydraulique n'auraient probablement jamais pu être développés par de seuls investisseurs privés et ont historiquement bénéficié d'un fort soutien public.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

13 Environnement Impacts sur les chiroptères Réponse aux observations n°6, 7, 8

Le site du Cornouiller est très pauvre en ce qui concerne la présence de chiroptères et ce, tant d'un point de vue qualitatif (diversité d'espèces) que d'un point de quantitatif (nombre de contacts par points d'écoute). En effet, sur l'ensemble des points d'écoute qui ont été réalisés, dont une année complète d'écoute en nacelle, une seule espèce a été contactée ; il s'agit de la pipistrelle commune. De plus, comme on peut le lire page 108 de l'étude d'impact, l'ensemble des contacts ont eu lieu endehors de la zone d'étude, dans les bois et les villages.

Le bureau d'étude mandaté, Monday Expert, commente les résultats en écrivant ceci « Cette faible diversité chiroptérologique est typique des sites sans réel intérêt biologique, tels qu'observés régulièrement dans les zones de grandes cultures céréalières notamment dans la Beauce. Au contraire, sur des sites aux potentialités d'accueil chiroptérologique fortes (zones de pâturages, rivière, bocage), on peut localiser un nombre d'espèce nettement plus important (7 espèces dans l'Aisne, 13 espèces dans le Limousin).

L'absence de contact sur le site révèle aussi une pauvreté évidente, alors que sur des sites plus riches, il n'est pas rare de comptabiliser une moyenne comprise entre 300 et 900 contacts par nuit. »

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indice d'activité de chaque espèce, celui-ci est bien pris en compte comme on peut le lire page 109 de cette même étude, ce qui permet de qualifier son niveau de vulnérabilité face à l'éolien.

Enfin, concernant la qualification de l'impact du projet sur les populations de pipistrelles communes, il est indiqué, page 313, ce qui suit « Concernant les chiroptères, cette expertise a démontré que les impacts de ce projet de parc éolien seront négligeables, pour les raisons suivantes :

- La zone d'implantation est située dans une zone à enjeu régional faible.

- Toutes les éoliennes seront implantées dans des zones agricoles non utilisées par les chiroptères.

La construction de ce parc éolien ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations de chiroptères sur le site concerné. On peut conclure que l'impact de ce parc éolien sur les chiroptères sera négligeable. Au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu de produire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette expertise a démontré que les impacts de ce projet de parc éolien sur les chiroptères seront négligeables, car l'implantation choisie respecte le mieux les impacts sur les chiroptères. Les corridors écologiques sont notamment pleinement maintenus. »

L'analyse a été confirmée par le Service Eau et Nature dans son avis du 12 septembre 2019. « Il semble y avoir peu d'enjeux au vu de l'emplacement, les éoliennes sont entourées par de grandes surfaces de champ et sont toutes éloignées à plus de 200 m des haies présentes autour du projet. Le premier projet ayant été accepté par nos services en 2011, les enjeux de l'époque

doivent être sensiblement les mêmes. Le parc éolien des hauts bouleaux chevauche celui du parc éolien du Cornouiller, composé de 5 éoliennes. Il y a quelques individus d'espèces sensibles concernant l'avifaune qui ont été remarqués, leur nombre étant très faible, les enjeux les concernant le sont aussi. Seule la pipistrelle a été enregistrée 14 aux points de contact pour chiroptère avec un nombre faible d'individu potentiellement présent, l'enjeu chiroptérologique est donc faible. »

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé nul sur les chiroptères. L'impact sur le paysage est faible dans l'ensemble et modéré sur certaines entrées de bourg.
L'impact sur les monuments historiques et le tourisme est faible.
L'impact cumulé sur les chiroptères est nul et faible sur l'avifaune

Impacts sur l'avifaune Réponse aux observations n°6, 7 et 8

L'étude écologique a identifié la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales. Comme on peut le lire dans le tableau de synthèse page 132 de l'étude d'impact, toutes n'ont pas la même sensibilité aux différents risques que peuvent induire la présence d'un parc éolien. Ces derniers peuvent intervenir en phase d'exploitation (effet barrière, collision, dérangement/perte d'habitat) et/ou en phase de travaux (dérangement, destruction d'individus ou de nid). Les espèces présentent sur la zone ont toutes une sensibilité nulle ou faible aux risques pouvant se produire pendant la phase exploitation, les impacts seront donc nuls à faibles pendant cette même période. En revanche, certaines ont une sensibilité faible à modérée voire modérée à forte pendant la période de construction. Afin de réduire l'impact à un niveau nul à faible au cours de cette période, il a été nécessaire de mettre en place une mesure d'évitement qui consiste à adapter le calendrier de travaux de façon à éviter le démarrage du terrassement pendant la phase de nidification. Cette mesure est détaillée page 306 de l'étude d'impact et les impacts résiduels sur les espèces patrimoniales le sont page 312.

Concernant plus précisément le cas des vanneaux huppés relevés dans l'observation n°7, il s'agit d'une espèce non patrimoniale. Il est écrit à ce sujet page 128 de l'étude d'impact : « Au niveau de la zone d'étude du Cornouiller, les espèces communes ne présentent pas d'enjeu particulier. Les effectifs observés pour les espèces communes sont classiques, ainsi les enjeux sont globalement faibles sur le site toute l'année. Les effectifs parfois importants de limicole (Vanneau), d'Étourneau ou de Corvidés (Corbeau freux) observés dans la zone d'étude sont normaux dans un contexte de plaine céréalière. ». Le vanneau huppé, comme les autres espèces non patrimoniales observées sur le site, a une sensibilité faible à l'éolien que ce soit en phase de construction ou d'exploitation. Il en est de même pour les impacts du projet sur cette espèce, comme on peut le constater dans l'étude écologique aux pages 200 et 243 et 244.

Concernant l'évaluation des impacts sur les busards mis en avant dans l'observation n°8, cette demande est issue du relevé d'insuffisance transmis au porteur de projet le 21 août 2019 et auquel ce dernier a répondu le 17 janvier 2020. L'évaluation initiale a donc été étayée et on peut trouver ce complément de réponse aux pages 232 à 237 qui se conclut ainsi :

Le comportement de vol à faible altitude des Busards les expose peu au risque de collision. Les cas de mortalité les plus nombreux en Europe se trouvent en Allemagne ou en Espagne,

dans des zones où les densités de populations reproductrices et d'éoliennes sont très importantes. Ce n'est pas le cas le sur le site du Cornouiller qui est très peu fréquenté par ces espèces. La présence des Busards des roseaux et cendré est ainsi anecdotique puisqu'un seul individu de chaque espèce a été brièvement observé, à une seule occasion. Leur fréquentation de la zone est marginale, et ils ne se reproduisent pas sur le périmètre d'étude ou dans l'aire d'étude immédiate. Au total, 7 individus de Busard Saint-Martin ont été observés sur la zone d'étude. Si une parade a été observée, aucun autre indice de nidification ne laisse à penser que l'espèce niche sur le site. Une 15 nidification dans l'aire d'étude rapprochée est néanmoins possible. Rappelons qu'il s'agit de l'espèce de Busard la moins sensible aux collisions.

Au vu de la faible sensibilité générale des busards à l'éolien (collision et perte d'habitat) démontrée par la littérature scientifique, de leur présence faible voire anecdotique et de l'absence avérée de reproduction sur le site, nous confirmons les niveaux d'enjeux, de sensibilités et d'impacts faibles à modérés sur ces trois espèces, notamment dans le sud de la ZIP. »

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé faible sur l'avifaune. L'impact sur le paysage est faible dans l'ensemble et modéré sur certaines entrées de bourg.
L'impact sur les monuments historiques et le tourisme est faible.
L'impact cumulé sur les chiroptères est nul et faible sur l'avifaune

Suivi mortalité et suivi d'activité Réponse aux observations n°7 et 26

Un suivi d'activité et de mortalité a été réalisé par un bureau d'étude indépendant au cours de l'année 2017 et a conclu ceci :

« 1. Activité ornithologique Dans le cadre du suivi d'activité, 42 espèces ont été observées durant la période de nidification, un résultat conforme avec les précédentes études menées sur ce territoire compte tenu du nombre de sorties effectuées et de la surface prospectée en 2017. Le peuplement ornithologique est également en adéquation avec le type d'habitats (cultures) dans lesquels s'insère le parc éolien. Les espèces patrimoniales observées lors de précédents inventaires ont été revues en 2017 et leur nidification a même pu être confirmée à proximité du parc pour certaines. L'implantation des éoliennes ne semble pas avoir modifié leur comportement. Les inventaires de 2017 ont également pu confirmer les présences occasionnelles du Busard cendré et du Busard des roseaux, ainsi que la présence régulière voire la nidification dans un périmètre proche du Busard Saint-Martin.

2. Suivi de mortalité Aucun cadavre de chauves-souris ou d'oiseau n'a été retrouvé sous les éoliennes lors des prospections dédiées au suivi de mortalité. La mortalité nulle (à très faible) constatée démontre l'impact non significatif du parc sur les populations de la faune volante. Ce constat est en accord avec les faibles enjeux et la pauvreté faunistique de la zone d'étude. »

Les résultats et les données d'inventaire collectées lors de ce suivi sont reprises dans l'étude écologique réalisée pour le renouvellement du parc éolien du Cornouiller.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Impacts du changement de gabarit des éoliennes sur les espèces volantes Réponse aux observations n°8 et 13

Les éoliennes du parc éolien du Cornouiller 1 ont des pales de 45m, un mât de 80m et une hauteur totale de 125m.

Les éoliennes projetées pour le renouvellement du parc auront un mât de 80m et des pales de 55 ou un mât de 76m et des pales de 58,5m selon le modèle choisi. La hauteur totale sera de 135m sauf pour l'éolienne n°5 qui en fera 130m (mât de 80m, pales de 50m).

Contrairement à ce qu'il y a écrit dans les observations n°8 et 13, la longueur des pales passe au maximum de 45 à 58,5m, pour une augmentation comprise entre 5m et 13,5m. 16 L'impacts du changement de gabarit des éoliennes sur les espèces volantes est traité en détail dans l'annexe écologique aux pages 237 à 242 et conclut : « À la lumière des résultats discordants exposés dans la littérature scientifique, la modification des dimensions des éoliennes ne semblent pas être un facteur prépondérant pour évaluer le risque de collision et d'autres variables doivent être prises en compte pour évaluer les impacts d'un parc éolien sur l'avifaune.

En France par exemple, les parcs qui présentent le plus grand nombre de collisions sont situés à proximité de ZPS ou de zone à enjeux pour les oiseaux, et ce indépendamment des caractéristiques techniques des machines (Marx, 2017). La localisation du parc ainsi que les enjeux locaux et la sensibilité des espèces présentes sont des paramètres bien plus importants pour estimer le risque de collision que le gabarit des éoliennes.

Au regard de ceux identifiés sur le site, le risque de collision s'avère négligeable à faible pour le projet de renouvellement du Parc du Cornouiller. »

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

Paysage

Qualification des enjeux paysagers Réponse à l'observation n°6

Le sixième point de l'observation n°6 évoque la qualification des niveaux d'enjeux paysagers identifiés. Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (2020) donne la définition suivante d'un enjeu : « Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. » La notion d'enjeu est indépendante de celle d'un effet ou d'impact. En effet, une espèce animale à enjeu fort peut n'être impactée que faiblement par le projet. »

Le bureau d'étude paysager Matutina a en effet identifié différents enjeux dans son état initial présenté dans un tableau de synthèse page 62 de son étude parmi lesquels figurent avec des niveaux d'enjeux signifiants à très signifiants : le Plateau Picard, les établissements humains proches, l'église de Saint-André-Farivillers, le théâtre antique de Vendeuil-Caply et les projets et autres parcs éoliens situés dans le périmètre d'étude.

Comme évoqué, un niveau d'enjeu significatif n'engendre pas forcément un niveau d'impact fort. C'est ce que l'on peut constater à travers le tableau de synthèse des impacts présenté page 258 de cette même étude. Ainsi, alors que les niveaux d'enjeux étaient signifiants à très signifiants pour les éléments paysagers précités, les niveaux d'impacts se révèlent être nul à

faible pour tous, à l'exception des établissement humains proches pour lequel le niveau d'impact est signifiant.

Par ailleurs, la mesure consistant en la plantation de haies est mentionnée dans cette observation accompagnée du commentaire « Cela frise le ridicule, ces haies cacheront-elles ces machines de 130m ? ». Cette mesure n'a pas été proposée dans le but de cacher les éoliennes mais dans celui d'améliorer le maillage bocager favorable à la faune ; il s'agit d'une mesure d'accompagnement au titre de la loi Biodiversité.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé faible sur le paysage faible dans l'ensemble et modéré sur certaines entrées de bourg.
L'impact sur les monuments historiques et le tourisme est faible.

Cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin Réponse aux observations n°6, 8, 12, 15, 16, 17, 18 et 24

L'enjeu paysager que peut constituer le cimetière soviétique et les impacts que le renouvellement du parc éolien pourrait avoir sur ce site ont été traité dans l'étude paysagère et repris dans l'étude d'impact. Le bureau d'étude, Matutina, a décidé de traiter le cimetière militaire soviétique de Noyers-SaintMartin au même titre que les monuments historiques protégés, bien qu'il n'en soit pas un ; du fait de son appartenance au patrimoine vernaculaire et de sa proximité au site du projet.

Un photomontage a été réalisé depuis ce point de vue tout comme depuis le cimetière communal (cf. pages 128 et 162 de l'étude Paysage). Le parc éolien du Cornouiller 1 était déjà visible depuis cet emplacement. Malgré le fait que la nouvelle éolienne n°5 soit plus prégnante dans le champ de vision, le niveau d'impact est considéré comme identique et reste faible.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé faible sur les monuments historiques.
Je me suis rendu plusieurs fois sur le site concerné et dans son environnement. J'ai étudié les photomontages concernés. Je ne pense pas que le projet aura un impact significatif par rapport au parc actuel.

18 Eglise de Saint-André-Farivillers Réponse aux observations n°8, 12 et 18

L'Eglise de Saint-André-Farivillers est traitée à différents endroits de l'étude paysagère. Le niveau d'enjeu a été qualifié de Très signifiant « Cette église est construite en rase campagne, à l'extérieur du village. Proche du site du projet, c'est le monument le plus sensible au projet éolien du fait de sa proximité, de l'absence de masques visuels autour de l'église et de son implantation dans le fond d'un vallon sec. Une intervisibilité et une covisibilité sont très probables. ».

L'analyse des impacts s'est appuyée sur deux photomontages présentés aux pages 172 à 179. L'étude permet de conclure à un impact faible. « Une éolienne du projet de renouvellement apparait en covisibilité latérale avec l'église (PDV 15), dans des rapports d'échelle favorables à l'église. Des éoliennes de deux autres parcs éoliens ont une hauteur visuelle plus importante et donc des impacts plus forts sur ce monument. Depuis l'entrée de l'église (PDV 16), trois

éoliennes du projet sont visibles. Ces dernières émergent très faiblement au-dessus du relief, dans des rapports d'échelle très largement favorables au paysage et bien moindres que le parc éolien construit de Marette. »

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé faible sur les monuments historiques.
Je me suis rendu plusieurs fois sur le site concerné et dans son environnement. J'ai étudié les photomontages concernés. Je ne pense pas que le projet aura un impact significatif par rapport au parc actuel.

Impacts sur le patrimoine rural local Réponse aux observations n°16 et 26

Le patrimoine rural local est étudié à divers endroits de l'étude paysage. Le périmètre d'étude contient un important patrimoine architectural protégé au titre des monuments historiques. Sur les cent monuments historiques recensés dans la totalité des périmètres d'étude, seuls quatre sont inclus dans le périmètre d'étude immédiat. Le monument historique le plus proche du centre du projet est la ferme de Troussures, dont le pigeonnier est inscrit, sur la commune de SainteEusoye, à 3,9 km du centre de l'aire d'étude du projet. Nombre de monuments historiques sont situés loin du projet, à Beauvais et à Clermont ou dans des vallées depuis lesquelles les vues sur le parc sont fermées, comme en témoigne la carte de zone d'influence visuelle présentée page 101.

Concernant plus précisément le patrimoine rural, on peut lire page 41 de cette étude : « Le patrimoine de l'Oise contient, dans cette région agricole, quatre monuments historiques liés à la production agricole, tous inscrits. Ces quatre monuments historiques sont proches du site, trois sont dans le périmètre d'étude immédiat, et ils sont tous situés à moins de 5 km du projet. Le monument historique le plus proche du projet est la ferme de Troussures à Sainte-Eusoye (inscrite, à 3,9 km du projet). On retrouve également deux granges, qui faisaient partie de l'ancienne abbaye de Froidmont : la grande de Grandmesnil à Campremy et la grange de Mauregard à Reuil-sur-Brèche. »

Sur les 39 photomontages réalisés, 9 concernent les monuments historiques situés dans les aires d'études immédiates et rapprochées. La liste des points de vues retenus et leur localisation sont indiqués pages 103 et 111.

L'analyse des impacts conclut à un niveau d'impact faible que tant concernant l'église de Saint-AndréFarivillers que les autres monuments historiques du périmètre rapproché. Le théâtre antique de Vendeuil-Caply n'a lui aucune intervisibilité avec les éoliennes du projet de renouvellement comme avec celles du parc actuel, l'impact du renouvellement du parc éolien sur ce site est donc nul.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé faible.

19 Impacts de l'accroissement de la hauteur et du nombre de machines sur le Plateau Picard Réponse aux observations n°8, 13 et 26

Différents outils permettent d'étudier l'impact d'un parc éolien dans un territoire. Le plus commun est le photomontage qui permet de visualiser la ou les éoliennes dans un paysage

donné grâce à une simulation infographique dans un environnement retranscrit via une vue photographique.

La zone d'influence visuelle (ZIV) est un autre outil fréquemment utilisé. Il s'agit d'une simulation informatique qui offre la possibilité de voir depuis quels espaces les éoliennes seront visibles, qu'il s'agisse de la nacelle ou même un bout de pale et cela, en tenant compte de la présence du bâti, du couvert végétal et de la topographie qui peuvent fermer des vues. Le bureau d'étude paysager, Matutina, a réalisé une ZIV comparative, présentée à la page 100 de l'étude paysage, qui montre les espaces depuis lesquels le parc du Cornouiller 2 sera visible là où le parc éolien du Cornouiller 1 ne l'était pas. On peut observer que, malgré l'augmentation de la taille des éoliennes de 10 mètres, leur déplacement et l'ajout d'une machine, la différence entre les deux situations est ténue.

Concernant plus précisément les remarques faites dans les observations 8 et 13, les éoliennes du parc éolien du Cornouiller 1 ont une hauteur totale de 125m. Les éoliennes autorisées de part et d'autre (Parc éolien de Noyers-Bucamps et Parc éolien des Hauts Bouleaux) ont une hauteur en bout de pales de 130m. Les éoliennes du projet de renouvellement ont quant à elles une hauteur de 130 à 135m. Aussi, l'écart entre les différentes éoliennes sur le secteur restera identique à ce qu'il est aujourd'hui.

Bien que non construits au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation, les parcs éoliens précédemment cités ont été intégré à la réflexion autour de la définition des variantes pour l'implantation des éoliennes du Cornouiller 2, tout comme à l'analyse des impacts depuis chacun des points de vue présentés en photomontage.

Les impacts du projet sur le Plateau Picard ont été illustrés à travers 17 photomontages. A l'issue de cette analyse, il s'avère que l'impact est faible et que « Le projet de renouvellement apparait, dans le grand paysage des périmètres immédiat et rapproché, avec les mêmes rapports d'échelle favorables que le parc initial (PDV 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 17 et 18). Dans le périmètre éloigné, les éoliennes ont une hauteur visuelle très réduite, ce qui rend leur perception très difficile (PDV 30, 32, 35, 36 et 37) et qui justifie le nombre réduit de points de vue dans ce périmètre. De plus, le projet de renouvellement améliore la lisibilité et l'homogénéité d'ensemble en s'intégrant de manière cohérente au sein de l'ensemble éolien qu'il forme avec le parc éolien Nordex XXVIII et le projet accordé des Hauts Bouleaux. Cela est particulièrement visible depuis le PDV 2. »

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Conclusion de l'étude paysage Réponse aux observations n°8 et 13

La conclusion d'une étude paysage se fait de manière globale, c'est-à-dire en tenant compte de la totalité des impacts et pas seulement par rapport à un seul élément. De plus, dans le cas du présent 20 dossier, cette analyse des impacts a été réalisée via une approche comparative entre les impacts induits par le parc du Cornouiller 1 intégré à l'état initial et le projet de renouvellement. Ainsi, un impact peut être théoriquement majoré, maintenu ou minoré.

Les impacts majorés portent sur l'église de Saint-André-Farivillers, l'église de Catillon-Fumechon, la sortie du village de Montreuil-sur-Brèche et l'entrée de village de Catillon-Fumechon. Le parc initial n'était pas visible depuis ces quatre zones, le nouveau parc le sera sans pour autant dégrader la perception actuelle.

Toutefois, ces impacts restent faibles et il faut tenir compte du fait que les impacts sont minorés sur la lisibilité d'ensemble du projet perçu depuis le grand paysage, les entrées de Fresneaux et de NoyersSaint-Martin, les centre de Thieux et de Noyers-Saint-Martin ainsi que la sortie de Froissy pour juger l'ensemble du projet de renouvellement.

Risque de saturation éolien Réponse aux observations n°8, 13, 14 et 25

Le risque de saturation éolien est étudié dans l'étude paysage sous le terme « Projets et parcs situés dans le périmètre d'étude ». L'enjeu est signifiant tandis que l'impact est nul. Le bureau d'étude Matutina explique son choix en écrivant que « De par sa configuration et son antériorité, il ne vient en toute logique pas engendrer d'impacts cumulés supplémentaires par rapport à l'état initial. » En effet, le projet consiste en un renouvellement, la DREAL a donc tenu compte du parc éolien du Cornouiller 1 dans son état des lieux de l'éolien sur le territoire lorsqu'elle a réalisé son étude de la saturation liée à l'éolien. Le renouvellement des éoliennes de ce parc ne vient donc pas modifier cette situation et il a été considéré que l'ajout d'une éolienne supplémentaire, en concertation avec le territoire, ne modifie pas celle-ci de façon substantielle.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Densification du contexte éolien Réponse à l'observation n°8, 13 et 16

Le contexte éolien dense sur ce secteur s'explique en partie par une volonté de l'Etat de créer des pôles de densification éolien dans les zones favorables à l'éolien. L'auteur de l'observation 8 et 13 écrit « Cornouiller 2 s'inscrit dans un contexte éolien largement densifié. L'environnement immédiat a considérablement été transformé par la création des parcs voisins, portant le nombre d'éoliennes de 5 à 17 sur les 3 km séparant les villages de Thieux et de Noyers-Saint-Martin. ». Comme le projet consiste en un renouvellement avec l'ajout d'une éolienne, le nombre total d'éolienne ne vient pas être augmenté de façon significative. D'autre part, Kallista Energy ne peut être tenu responsable de la construction des 12 éoliennes supplémentaires autorisées depuis 2007.

Concernant plus précisément la remarque sur le fait que les parcs sur la zone ne sont pas distants de 4km les uns par rapport aux autres, ce point est traité de la page 55 à la page 59 de l'étude paysage, où il est expliqué l'évolution du contexte éolien sur le secteur.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

21 Répartition des parcs éoliens sur le territoire Réponse à l'observation n°11

Si on analyse la répartition de l'éolien à l'échelle de l'ex-région Picardie, on constate une concentration des parcs éolien au niveau du nord de l'Oise, du sud de la Somme et de l'ouest de l'Aisne. Lorsque l'on regarde des documents tel que le Schéma Air Climat Energie de la région, on peut comprendre les raisons de cette concentration. En effet, différentes dimensions doivent être prises en compte lors de la recherche de sites favorables à l'accueil d'un parc éolien afin que celui-ci ait le moindre impact.

Dans le cadre de la Loi Grenelle 2, l'ex-région Picardie a réalisé ce travail de planification et d'identification d'enjeux (aéronautique, paysager, environnementaux) de façon à identifier les grandes zones favorables à l'installation de parcs éoliens sur son territoire. La carte ci-dessous

est issue de ce schéma et fait la synthèse de ce rapport. On peut ainsi observer que la localisation des zones favorables et favorables sous condition sont localisées dans les secteurs évoqués précédemment, à savoir le nord de l'Oise, du sud de la Somme et de l'ouest de l'Aisne.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

22 Acoustique Etat initial acoustique Réponse aux observations n°8 et 13

En raison des travaux de construction des parcs voisins lors de la réalisation de l'étude, il a été jugé plus représentatif et conservatif de retenir les niveaux caractérisés en 2009, l'environnement sonore quotidien n'ayant pas évolué dans des proportions notables depuis (activités humaines identiques, trafic routier identique, couvert végétal identique).

ailleurs, une fois le parc éolien du Cornouiller 2 mis en service, de nouvelles mesures acoustiques seront réalisées de façon à s'assurer de l'efficience des plans de bridage définis dans le dossier et du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Intégration des parcs éoliens voisins au bruit ambiant dans le calcul de l'impact acoustique cumulé Réponse aux observations n°8 et 13

L'impact cumulé du parc "Le Cornouiller" avec les parcs en phase de construction ou de mise en service (avec les contributions des deux parcs proches inclus dans le niveau de bruit ambiant et pas dans le résiduel) sont présentés via des tableaux de simulation pages 31, 32 et 33 de l'étude acoustique.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

23 Santé Impacts des éoliennes sur la santé Réponse aux observations n°22, 25 et 26

La compatibilité d'un projet éolien avec son environnement est évaluée au moyen de l'étude d'impact. Le sujet de l'impact des éoliennes sur la santé est traité aux pages 347 à 357 de l'étude d'impact. Un récent rapport de l'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), paru en mars 2017 et portant sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, conclut que :

« les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.

L'Agence rappelle par ailleurs que la réglementation actuelle prévoit que la distance d'une éolienne à la première habitation soit évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités des parcs. Cette distance, au minimum de 500 m, peut être étendue à l'issue de la réalisation de l'étude d'impact, afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit. »

La réglementation concernant les distances minimales entre les éoliennes et les habitations varie selon les pays, et parfois selon les régions au sein d'un même pays (comme c'est le cas en Allemagne, où chaque Land peut décider de la distance minimale à appliquer). En France, la distance minimale entre les éoliennes et les habitations est fixée à 500 mètres par l'arrêté du 26 août 2011.

L'Académie Nationale de Médecine a elle-même reconnu dans son dernier rapport de mai 2017 sur les Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres que les « nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations ». L'éolienne E1 est l'éolienne du projet la plus proche d'une zone destinée à l'habitation (810m) et d'une habitation existante (850m), soit une distance largement supérieure à la limite de 500m.

En ce qui concerne les sons de basse fréquence, encore appelés infrasons (sons de fréquences comprises entre 1 et 20 Hz), une série d'études a été menée dans différents pays entre juin 2004 et janvier 2013. Ces études concluent à l'absence d'impact sur la santé des infrasons émis par les éoliennes, étant donné que ces derniers sont produits en quantité bien trop faible pour être perçus par l'organisme humain, que ce soit par le système auditif ou par des mécanismes non auditifs. L'Académie Nationale de Médecine conclut de manière plus générale qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme.

Concernant plus précisément l'observation n°26, on peut observer page 345 de l'étude d'impact qu'aucun des modèles d'éoliennes retenus ne dépasse le seuil de 110 décibels. Il est aussi précisé que « Au sens de la norme NF S31-010 (méthode d'expertise – analyse des niveaux sonores en dB(Lin) par bandes de 1/3 d'octave, aucune de ces éoliennes ne présente de tonalité marquée à l'émission. Il n'y a donc pas de risque de détecter des tonalités marquées dans les zones riveraines, après propagation sonore (pas de déformation significative de la forme spectrale du bruit). »

Pas de remarque du commissaire enquêteur

L'étude d'impact montre un effet cumulé nul sur la santé.

24 Démantèlement Démantèlement du parc éolien Réponse aux observations n°7, 8, 10, 11 et 14.

Jusqu'au 22 juin 2020, les conditions de démantèlement des parcs éoliens étaient définies comme suit par l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation : — sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ; — sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ; — sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Suite à la publication de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions de démantèlement de parc éolien ont été mises à jour et sont définies à l'article 29.

Art. 29.-I.-Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques 25 comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement du parc éolien du Cornouiller a été déposé le 25 juin 2019, soit avant la révision des conditions de démantèlement. L'engagement a été pris de retirer l'intégralité des fondations du parc éolien du Cornouiller 1 au moment de son démantèlement et de se conformer à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement du Cornouiller 2 et non au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Constitution des garanties financières Réponse aux observations n°10, 14 et 26

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les montants garantis pour le démantèlement des parcs éoliens ont été réévalués. La formule d'actualisation des coûts reste inchangée.

« I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : M = ∑ (Cu) « Où : « -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ; « -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

« II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes : « A) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : Cu = 50 000 « B) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2) « Où : « -Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ; « -P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale annonce une garantie de 50 000€ par éolienne. Avec l'application de cette formule, ce montant passe à 55 000€ pour les éoliennes Vestas et 60 000€ pour les éoliennes Nordex.

Par ailleurs, Kallista Energy bénéficie d'un retour d'expérience riche tant dans la façon d'appréhender les problématiques liées au renouvellement de parc éolien que dans celle de gérer un chantier de démantèlement de parc grâce à son expérience avec le renouvellement du parc éolien de Plouyé. En effet, initié en 2013 ce projet a été autorisé par le Préfet du Finistère en novembre 2016. La mise en service du nouveau parc a été réalisée en avril 2018, Kallista Energy a ainsi une vision globale et complète de toutes les phases de ce nouveau type de projets et a pu démanteler les éoliennes du parc avec le fond de 50 000€ provisionné pour chacune d'entre elle. Deux autres chantiers de renouvellement sont par ailleurs actuellement en cours en Bretagne.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

26 Bilan écologique du démantèlement Réponse à l'observation n°8

Les impacts du démantèlement sont étudiés dans chacune des thématiques de l'étude d'impacts à la suite des impacts du chantier de construction et ceux de la phase exploitation. Par ailleurs, Il est intéressant de préciser que même si la fabrication des générateurs, des mâts, des nacelles et des pales des éoliennes, leur acheminement sur le site et leur assemblage représentent un « coût » en énergie, celui-ci est compensé par le fonctionnement des éoliennes en quelques mois. L'ADEME dans son avis sur l'éolien en 20162 indique que « l'éolien

présente également l'un des temps de retour énergétique parmi les plus court de tous les moyens de production électrique : les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 12 mois.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

27 Procédures administratives Publicité autour de l'enquête publique Réponse à l'observation n°24

La publicité permettant l'information de l'organisation d'une enquête publique est régie par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Ce décret stipule : « Publicité de l'enquête « Art. R. 123-11.-I. — Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. « II. — L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. « Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignés les préfectures et sous-préfectures. « Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. « Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. « L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. « III. — En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. « Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » Ces conditions de publicité sont complétées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique qui exige que l'avis d'enquête publique soit publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Le pétitionnaire a également appelé chacune des communes du rayon d'enquête pour présenter le projet.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Consultation de l'Autorité Environnementale Réponse aux observations n°7, 8 et 13 Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale complété, suite à l'envoi du relevé d'insuffisance, a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis le 20 janvier. Aucun avis n'a été délivré dans le délai de trois mois prévu par la loi. 28 Une absence d'avis ou « avis tacite », dont l'éventualité est prévue par les codes de l'environnement (articles R.122-7, R.122-21) et de l'urbanisme (article R.104-25), ne signifie pas que le dossier concerné n'a pas fait l'objet d'une instruction des services. Les MRAe décident, en effet, de ne pas formuler d'avis une fois effectuée une première analyse technique du dossier qui met en exergue des enjeux environnementaux limités, pour concentrer leurs

travaux sur les dossiers les plus sensibles et les plus complexes du point de vue de l'environnement.
Pas de remarque du commissaire enquêteur

Contexte éolien Réponse à l'observation n°7
Le parc éolien du Cornouiller 1 a été développé par la société Nordex puis a été racheté par Kallista Energy au moment de sa mise en service en janvier 2007. En 2008, Nordex a initié le développement du parc éolien de Noyers-Bucamps situé sur les communes de Bucamps et de Noyers-Saint-Martin puis celui du parc éolien des Hauts Bouleaux en 2011, localisé sur la commune de Thieux. Les projets sont respectivement composés de 4 et 8 éoliennes. Le projet des Hauts Bouleaux a fait l'objet d'opposition et la commune de Thieux a déposé un recours à l'encontre de l'autorisation préfectorale délivrée par le Préfet de l'Oise le 1er mars 2016. Contrairement à ce qui est écrit dans l'observation n°7, l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien du Cornouiller 1 n'a pas été contesté. Le développement du projet de renouvellement du parc éolien du Cornouiller 1 a été initié en avril 2017. Malgré l'effort pour clarifier le contexte éolien et distinguer les projets et les acteurs sur la zone, la confusion s'est maintenue. 29 Divers Distances aux habitations Réponse aux observations n° 5 et 23 Les critères qui ont permis de définir l'implantation des éoliennes sont détaillés de la page 191 à la page 228 de l'étude d'impact. Grâce à ces explications, on peut ainsi comprendre les enjeux qui ont été pris en compte dans la définition du projet. Les cartes ci-dessous permettent quant à elles de voir que les éoliennes n'ont pas été rapprochées de Thieux uniquement. En effet, deux des nouvelles éoliennes situées au nord de la route départementale se rapprochent de Thieux mais c'est aussi le cas de Noyers-Saint-Martin. En revanche, les éoliennes situées au sud de cette route s'en éloignent toutes.
Pas de remarque du commissaire enquêteur

30 Dans l'observation n°23, Monsieur Deleure demande à connaître les distances qui séparent sa maison des éoliennes construites et en projet. Sur la carte ci-dessous, on peut observer que l'éolienne la plus proche se trouve à 810m, il s'agit d'une des éoliennes du parc éolien de Noyers-Bucamps appartenant à la société Boralex. Concernant le renouvellement du parc éolien du Cornouiller, l'éolienne la plus proche du parc à renouveler se situe à 1200m de l'habitation de Monsieur Deleure tandis qu'elle se trouvera à 850m dans le nouveau parc.

Remarque du commissaire enquêteur : à 810 m donc plus loin que les 500 m réglementaires.

31 Distance de recul aux voies de circulation Réponse aux observations n°6 et 8
En France, aucune distance réglementaire de recul n'est imposée entre une éolienne et une route quelque ce soit sa fréquentation. Celle-ci est estimée en fonction de l'étude de danger. Toutefois, au niveau départemental, il existe parfois des règlements de la voirie départementale. C'est le cas pour l'Oise dont la dernière révision du document date de février 2016 et qui indique dans son article 41 « la distance de retrait entre l'éolienne et l'axe de la chaussée est égale d'au moins deux fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale) mesurée en bout de pâle en position horizontale. Cette distance peut être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande. » Pour autant, les distances évoquées dans ces règlements n'ont pas de valeur réglementaire et ne peuvent être imposées aux porteurs de projet, il s'agit de recommandations ; recommandations dont la société Parc éolien de Noyers-St-Martin a souhaité tenir compte dans la définition de son projet de renouvellement (page 222 de l'étude d'impact). Cette prise en compte a rendu

impossible un renouvellement à l'identique puisque les éoliennes du parc éolien initial sont éloignées d'une distance équivalente à une longueur de pale des routes départementales. La distance de recul définie à l'article 41 n'existait pas au moment du développement et de l'autorisation du parc du Cornouiller 1. Les éoliennes des parcs éolien du Cornouiller 1 et 2 ne sont situées à proximité d'aucune voie communale.
Remarque du commissaire enquêteur : Donc amélioration confirmée par rapport au parc existant.

Mauvaise réception TV et GSM Réponse aux observations n° 5 et 23

L'impact du projet sur la réception du signal de télévision et de radio est étudié en page 329 et 330 de l'étude d'impact. Il y est indiqué que « Les éoliennes du projet éolien du Cornouiller 2 ont été implantées de manière à ne créer aucune gêne pour les servitudes radioélectriques situées à proximité. En effet, le faisceau hertzien le plus proche passe à 170 m au Nord-Est de l'éolienne E3. Cette distance est suffisante pour éviter que les pales de l'éolienne ne coupent le faisceau hertzien et interrompt ainsi le signal. ». « L'installation d'éoliennes est susceptible de perturber la réception des signaux de télévision chez les usagers situés à proximité des zones d'implantation des ouvrages, d'autant plus lorsque le signal reçu est déjà faible. » Toutefois, la France étant désormais dotée de la Télévision Numérique Terrestre (TNT), les problèmes de réception télévisuelle liés aux éoliennes devraient être moindres. En effet, selon l'ANFR la diffusion en numérique rend la réception plus tolérante aux perturbations, ce qui se traduit par une diminution de la zone perturbée. Concernant les problèmes de réception de radio ou de téléphone, l'ANFR écrit à ce sujet, dans un rapport de 20023, que les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont, par nature, mieux adaptés et moins sensibles car conçus pour être robustes aux brouillages. Par ailleurs, les éoliennes du parc actuel comme celles du parc futur ne coupent aucun faisceau, ce qui limite d'autant plus le risque de perturbation. 3 Agence Nationale des Fréquences, Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes, 2002. 32 Malgré toutes les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc éolien, des perturbations de réceptions de certaines chaînes hertziennes, notamment locales, peuvent se produire. Pour répondre à cela, les textes de loi engagent la responsabilité de l'exploitant qui est tenu de trouver une solution en cas de problème avéré (Article L112-12 du Code de la construction et de l'habitat). Afin de repérer les habitations pour lesquelles le signal de télévision pourrait être dégradé suite à l'installation des nouvelles éoliennes, une entreprise spécialisée sera mandatée pour réaliser un état initial avant chantier, puis un état des lieux après chantier. Cette démarche permettra de résoudre efficacement les problèmes de réception là où ils seront apparus, au moyen par exemple d'un renforcement de l'antenne au niveau de l'habitation ou d'un remplacement par une antenne satellitaire. Toutes ces interventions seront prises en charge par le porteur de projet, la société Parc éolien de Noyers-St-Martin.
Pas de remarque du commissaire enquêteur

Concertation et acceptabilité du projet Réponse à l'observation n°6
La société Kallista Energy et sa filiale Parc éolien de Noyers-St-Martin ont souhaité informer la population du projet de renouvellement du parc éolien du Cornouiller le plus en amont possible. On peut retrouver les différents éléments et les grandes dates qui ont jalonné la communication pages 181 à 191 de l'étude d'impact. Lors des permanences publiques des 22 et 26 novembre 2018, annoncées par voies de presse, courriers et affiches en amont de la tenue de celles-ci, la population a été invitée à échanger sur le projet. Au total, une trentaine de personnes se sont rendues aux permanences. Ce niveau de participation s'explique, d'après

les élus, par le fait qu'il s'agisse d'un projet de renouvellement et non d'un nouveau projet sur le secteur. Aucune opposition au projet n'a été manifestée pendant ces moments d'échanges. Les coordonnées du chef de projets étaient disponibles sur les affiches de communications et sur les livrets d'information en mairie afin de laisser la possibilité d'échanger ultérieurement.

Transition énergétique et planification territoriale Réponse aux observations 25, 26 et 27

En Europe, afin de lutter contre le réchauffement climatique, plusieurs accords ont été conclus depuis 2000. Le dernier en date, adopté le 24 octobre 2014, engage les 28 pays à porter la part des énergies renouvelables à 27% en 2030. En France, deux textes principaux fixent les objectifs pour le développement des énergies renouvelables : ▪ La loi de transition énergétique ; ▪ La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). La loi de transition énergétique a pour objectif de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2020, et à 32 % en 2030, tandis que la PPE fixe un objectif de capacités de production d'énergies renouvelables installés entre 71 GW et 78 GW d'ici le 31 décembre 2023. En 2019, la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute était de 21,5%. 33 La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (2018) fixe pour principal objectif de réduire de 35% la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2028, par rapport à 2012, afin d'atteindre -40% d'ici 2030. Pour le secteur éolien terrestre, la puissance totale installée sur l'ensemble du territoire doit passer de 11 GW en 2017 à 24,6 GW en 2023 puis autour de 35 GW en 2028. En 2020, RTE recense 17391MW éolien raccordés au réseau. Le développement dans la région Hauts-de-France de la production d'électricité éolienne s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part. L'installation du parc éolien du Cornouiller 1 participe à l'atteinte de ces objectifs. Le renouvellement du parc permet le maintien de la puissance installée sur le territoire. Démanteler le parc sans le renouveler irait alors à l'encontre de la dynamique nationale et européenne. La position de la région Hauts-de-France et plus précisément celle de son président, Xavier Bertrand, que l'on retrouve dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) s'oppose davantage l'installation de nouveaux parcs éolien que le renouvellement de ces derniers. En effet, dans son discours de campagne en 2015, Xavier Bertrand s'exprimait ainsi « Je suis contre la saturation de l'éolien ! Cela crée des nuisances pour les riverains, ça défigure nos paysages. Et où sont tous les emplois créés par l'éolien ? Dans notre région, nous remplissons déjà les objectifs de développement de l'éolien fixés pour 2020, nous avons dépassé la limite du supportable. »4 Le projet présenté ici consiste en un renouvellement et non en l'installation de nouvelles éoliennes. Sa mise en service ne viendra donc pas renforcer l'effet de saturation évoqué.
Pas de remarque du commissaire enquêteur

3.2. Observations et avis du Préfet de l'Oise et des services de l'état, de l'autorité environnementale, des maires, des propriétaires et de personnes publiques consultées.

Avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGY une lettre datée 14/08/2019 ref. IC/0454/19-BV (1 page) de demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien accompagnée d'une pièce jointe Annexe (4 pages) intitulée "Relevé des insuffisances"

Le projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980-1 installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Le Préfet de l'Oise et le Directeur de la DREAL demandent dans cet avis des compléments sur le dossier d'autorisation environnementale. Suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, il apparait qu'il ne comporte pas toutes les pièces requises par la réglementation. De plus le dossier n'est pas régulier.
De ce fait, un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Les compléments doivent être apportés à la DDT de l'Oise dans les 3 mois.
Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Les observations principales des services de l'Etat et les compléments apportés par la société Kallista Energie sont précisées dans la grille de lecture « Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale » document de 3 pages.
Elles sont incluses dans la mise à jour des documents concernés du dossier d'enquête. La grille de lecture permet de faire la correspondance entre les remarques de la DDT dans l'annexe de sa lettre du 14/08/2019 et les réponses apportées par Kallista Energy et les modifications correspondantes apportées dans certains documents du dossier.
Certains documents du dossier d'enquête ont été ainsi complétés. Ils portent sur la première page de couverture la mention en rouge « version complétée » et toutes les modifications correspondantes dans les documents sont écrits en rouge.

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de remarque sur les réponses et compléments apportés par Kallista Energy.

Avis des personnes publiques et des propriétaires consultées

Avis de Direction générale de l'aviation civile. DGAC du 02/05/2019 favorable sauf pour l'éolienne E5 culminant à un niveau NGF de 313m
Avis de l'ARS du 18/08/2017 qui signale la présence du captage AEP Bucamps et Noyers St Martin
Remarque du pétitionnaire : aucun captage dans la zone d'étude du projet.
Avis favorable de l'administration du ministère de l'intérieur, DSIC, du 26/07/2017
Avis Météo France du 22/07/2017 favorable
Avis du Ministère de la défense DIRCAM Nord du 07/02/2018 favorable avec balisage selon prescription de la direction de l'aviation civile
Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAE) du 10/07/2017 favorable.
Avis du Maire de Noyers-Saint-Martin sur le démantèlement et la remise en état du site du parc du Cornouiller 1 du 09/04/2019 et Avis du Maire de Thieux sur le démantèlement et la remise en état du site du parc en fonctionnement du Cornouiller 1 après exploitation du 09/04/2019 : Favorable selon un engagement plus contraignant que celui imposé par la réglementation en vigueur : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.

Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du parc en fonctionnement du Cornouiller 1 après exploitation datés 3, 4, 5 et 9/04/2019 : Favorable selon un engagement plus contraignant que celui imposé par la réglementation en vigueur : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.
Avis du Maire de Noyers-Saint-Martin sur le démantèlement et la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 du 09/04/2019 et Avis du Maire de Thieux sur le démantèlement et la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 après exploitation du 09/04/2019 : Favorable selon la réglementation en vigueur (R 515.106 du code de l'environnement et arrêté du 26/08/2011)
Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 après exploitation datés 3, 4, 8 et 9/04/2019 : Favorable selon la réglementation en vigueur (R 515.106 du code de l'environnement et arrêté du 26/08/2011)
Service et organisme n'ayant pas répondu :
Service territorial de l'architecture et du patrimoine, direction des affaires culturelles, FREE, GRT Gaz

L'avis des communes concernées par le rayon d'affichage tel que défini dans l'Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête.

Article 4 : Clôture de l'enquête page 3/5 § 2 :

" Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours après la clôture des registres d'enquête."

La clôture des registres a eu lieu le 3 décembre 2020. Les conseils municipaux devaient émettre un avis au plus tard le 18 décembre 2020.

Avis favorables à l'unanimité ou à la majorité des conseils municipaux des 5 communes suivantes :

- Bucamps le 4/12/2020 à l'unanimité

- Catillon-Fumecchon le 10/11/2020, à la majorité

- Lafraye le 14/12/2020, à la majorité

- Quesnel-Aubry le 8/12/2020, à la majorité

- Noyers-Saint-Martin le 26/11/2020, à la majorité

- Thieux avait donné un avis favorable avant le début de l'enquête.

Avis défavorables à l'unanimité ou à la majorité des conseils municipaux des 2 communes suivantes :

- Maisoncelle-Tuilerie le 4/11/2020, à la majorité

- Vendeuil-Caply le 26/11/2020, à la majorité

Les 17 communes suivantes concernées par le périmètre n'ont pas donné d'avis au plus tard le 18 décembre 2020 (sauf retard de transmission de l'information) soit 15 jours après la date de clôture de l'enquête.

Je considère donc que faute d'avis communiqué, elles ont donné un accord tacite favorable sur le projet demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY.

Deux communes seulement (8 %) ont émis un avis défavorable sur les 25 communes.
Aucune commune n'a émis d'observation, de proposition ou de contre-proposition.

Avis du commissaire enquêteur :
Pas de modification à apporter au projet.
On peut remarquer que les deux communes concernées directement par l'implantation des éoliennes ont donné un avis favorable et que la grande majorité des 23 autres communes du périmètre du projet ne sont pas opposées au projet voire pour 4 d'entre-elles favorables.

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Hauts-de-France. MRAE

Avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 07/07/2020. n° d'enregistrement Garance 2020-4303. Information sur un avis tacite de l'Autorité environnementale.

Dans sa lettre du 07/07/2020 à Monsieur le Préfet de l'Oise, la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France précise qu'aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet du parc éolien du Cornouiller.

Pas de remarque. Pas de modification à apporter au projet

3.3 Observations du commissaire enquêteur

Les fondations des mâts doivent être enlevées entièrement.

Je vous remercie de préciser les mesures mises en œuvre permettant aux propriétaires des terres agricoles et aux exploitants agricoles d'obtenir un terrain équivalent sur le plan agricole à celui d'origine (terre végétale, comblement sous la terre végétale, absence de tassement après mise en œuvre, origine des matériaux, qualité organique, qualité chimique, qualité agricole…). Le rapport de l'étude de sol fait pour la détermination des fondations en 2012 ou 2013 pourrait être utilisé pour une aide pour définir ces mesures en accord avec les propriétaires et les exploitants agricoles.

Pour limiter les transports de terre onéreux et éviter les nuisances correspondantes, il serait sans doute souhaitable d'étudier avec les propriétaires et les exploitants des stockages intermédiaires des terres et matériaux provenant des terrassements des nouvelles fondations.

Réponse de la société Kallista Energy dans son complément au mémoire en réponse.

1) Enlèvement des massifs des pylônes du parc actuel :

L'intégralité des massifs des fondations du parc actuel sera retirée au moment du chantier du renouvellement.

2) Enlèvement des massifs des pylônes du parc à construire :

Le retrait des massifs des fondations du parc à construire se fera selon la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et à minima selon les dispositions prises dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir un retrait du massif sur un mètre de profondeur.

3) Stockage des terres du démontage du parc à construire pour les proposer aux propriétaires et agriculteurs pour reboucher les fondations du parc 1(chemin et fondations)

Les terres excavées seront stockées puis utiliser pour les fouilles du nouveau parc. Il en sera de même pour la terre végétale décapée sur toutes les surfaces qui resteront définitivement (plateforme/chemin). Les nouveaux propriétaires ont signé une servitude de gros travaux qui permet entre autres de stocker de la terre le temps des travaux mais pas seulement. Cette servitude est inclue au loyer qu'ils percevront à partir du début de chantier.

- Les propriétaires des nouvelles éoliennes ont signé une promesse de bail incluant la servitude de travaux qui inclut le stockage des terres. Ils ont donné leur accord et sont rémunérés pour ça via le loyer.

- Les propriétaires des anciennes éoliennes auront, après le démantèlement, une fouille et une surface de plateforme à combler. Nous utiliserons l'excédent de terre issu de la construction pour le faire en respectant les horizons de sol et en terminant par une couche de terre végétale identique à leur terre. Nous n'avons pas fait le bilan des déblais/remblais entre le parc à construire et le parc à démonter mais comme nous construirons six nouvelles éoliennes à la place de cinq, nous aurons très probablement suffisamment de terre pour remblayer l'ancien parc. Si cela n'était pas suffisant alors il faudrait en faire venir de l'extérieur. Les propriétaires ont signé un accord de remise en état dans lequel nous nous engageons à utiliser des terres de qualité identiques donc ils sont d'accords. Ils percevront un loyer tant que la remise en état n'est pas complète (constat d'huissier).

4) Terre amenée de l'extérieur

L'accord de remise en état signé par les propriétaires des éoliennes du parc actuel et du futur parc précise que nous nous engageons à combler l'excavation par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Ainsi, nous respecterons les horizons et nous essayerons autant que possible d'avoir des terres ayant les mêmes caractéristiques physico-chimiques. L'utilisation des terres voisines issues des déblais de construction permet d'avoir des terres de qualités quasi-similaires. En cas d'apport extérieur ou dans le cas de différence importante entre les terres de construction et les terre du parc à démonter alors il faudra trouver un accord avec les propriétaires. Si nous ne parvenons pas à trouver une solution avec les agriculteurs, une manière de traiter ce sujet serait de proposer la nomination d'un expert agricole qui déterminera la perte de

rendement liée à la différence de terre ou qui nous obligera à trouver d'autres terres. Mais encore une fois, nous construirons six nouvelles éoliennes à la place de cinq, nous aurons très probablement suffisamment de terre pour remblayer l'ancien parc.
Quoiqu'il en soit, nous nous engageons, via l'arrêté préfectoral si nécessaire, à ne pas remblayer avec des terres issues de station ou par des terres polluées.

Fait à Beauvais le 4 décembre 2020.
Le commissaire enquêteur
Yves MOREL

Région Les Hauts-de-France
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Communauté de communes de l'Oise Picarde
Communauté de communes du Plateau Picard
Communauté de communes de l'Agglomération de Beauvais
Projet ICPE de renouvellement du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du mercredi 02 novembre 2020 au jeudi 03 décembre 2020 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75008 à Paris.

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 04/08/2020 désignant le commissaire enquêteur (dossier n°E20000070/80) et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 10/09/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1.1 L'objet de l'enquête.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 pour le compte du pétitionnaire de la demande la société Parc éolien de Noyers St Martin, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008.

1.2 Présentation du projet.

La société KALLISTA ENERGY présente une demande d'autorisation environnementale en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux classé sous la rubrique 2980 –section 1 de la nomenclature ICPE. Installation composée de 6 éoliennes (aérogénérateurs) et d'un poste de livraison électrique. Le Parc sera exploité par la société Parc Eolien de Noyers-Saint-Martin, le pétitionnaire de la demande maître d'ouvrage du projet, filiale du groupe Kallista Energies renouvelables.
Un parc éolien composé de 5 éoliennes N90 (125 m en bout de pale) de marque Nordex et de puissance unitaire 2.3 MW (Puissance totale 12 MW) est déjà en fonctionnement sur les communes de Noyers -Saint -Martin et Thieux depuis janvier 2007.
Le projet de renouvellement, d'une puissance inférieure à 20 MW, est constitué d'éoliennes ayant des mâts de plus de 50 m de hauteur. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation relevant de la rubrique n° 2980-1.
Le projet consiste à démanteler les 5 éoliennes actuellement en fonctionnement, et, à installer 6 nouvelles éoliennes, de marque Nordex ou Vestas et de puissance unitaire respective de 3 MW ou de 2.2 MW (puissance totale comprise entre 17.5 et 13.2 MW avec une puissance totale installée de 18 MW inférieure à 20 MW) sur le même site mais à des emplacements différents sur les communes de Noyers-Saint-martin et Thieux.
Cette nouvelle installation, comportant des éoliennes dont les mâts auront une hauteur de plus de 50 m (mâts de 76 à 80 m, pales de 50 m à 58.5 m, selon le constructeur de machine retenu, soit une hauteur totale de 130m (éolienne E5) et de 135 m (éolienne E1,2,3,4 et 6) pale à la verticale.
Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte promulguée le 17/08/2015. La déclinaison de cette loi par la programmation pluriannuelle de l'Energie 2018 prévoit entre autres un objectif de 24 600 MW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2023 puis 34100 à 35 600 MW en 2028.
Au 01/04/2019 la France comptait une puissance éolienne terrestre raccordée au réseau de 15 334 MW (source TRE6Eco2mix).
Le projet se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien de Picardie, volet du schéma régional climat air énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14/06/2012 puis annulé par un jugement de la Cour administrative et d'appel de Douai le 16/06/2016.
Le projet de renouvellement du parc contribuera à l'objectif de 2800 MW de puissance éolienne terrestre d'ici 2020 fixé par le schéma pour la région Picardie. Au 01/04/2019 la région Hauts-de-France comptait une puissance éolienne installée de 4061 MW (source RTE-Eco2mix).

Le Parc éolien existant en exploitation a reçu une autorisation d'exploiter sous la forme d'un permis de construire délivré en 2007. En 2007 un parc éolien n'était pas classé dans un registre d'ICPE.

Bilan de la concertation

Le projet du renouvellement du parc éolien du Cornouiller a été mené en concertation avec les élus des communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux. Le public a été convié en en novembre 2018 à une permanence publique dans les locaux des mairies de Noyers-Saint- Martin et de Thieux.

1.3 Les capacités techniques et financières

Le pétitionnaire est la société Parc éolien de Noyers St Martin, société de projet détenue à 100 % par la société KALLISTA ENERGY par l'intermédiaire de sa filiale la société Kallista Energies Renouvelables.

La société Parc éolien de Noyers St Martin regroupe deux établissements secondaires, le premier est situé sur la commune de Thieux et correspond au parc exploité actuellement (Cornouiller 1). Le second est situé à Noyers Saint Martin. Il sera dédié au parc du projet de renouvellement (Cornouiller 2).

L'investissement du projet de renouvellement (dont la remise en état du site existant) est estimé à 18.7 M€ ave Vestas et 21 M € avec le matériel Nordex.
La rentabilité du projet est fondée sur la demande de contrat de complément de rémunération de l'énergie dite en « guichet ouvert » selon l'arrêté du 06/05/2017. Voir annexe 4 et 5 de l'annexe du dossier « la description de la demande ».
Si néanmoins au moment de l'autorisation le parc ne remplissait pas les conditions du « guichet ouvert » alors le pétitionnaire ferait une procédure d'appel d'offres afin d'obtenir un complément de rémunération en fixant un niveau de référence suffisant pour garantir la rentabilité du projet pendant toute la durée d'exploitation et de satisfaire à ses obligations lors de la cessation d'activité. La société sera alors capable de démontrer ses capacités financières avant la mise en service de l'installation conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement.
Le pétitionnaire compte financer le projet par un emprunt bancaire (70 %) et un apport en fonds propres (30%) apporté par Kallista Energy.
La société mère KALLISTA ENERGY à un chiffre d'affaires en 2018 de 5. 709 Millions € et le groupe KALLISTA ENERGY un chiffre d'affaires pour ses 20 parcs éoliens détenus directement ou indirectement à 100 % de 38.7 Millions € en 2018.
Si la société pétitionnaire n'obtient pas un financement bancaire, la société mère du pétitionnaire s'engage à apporter les fonds nécessaires à l'investissement et au démantèlement du parc existant avant le début des travaux. Elle fournit une lettre d'engagement dans le dossier.

Garantie financière pour la remise en état du site.

Conformément à l'article ministériel du 26 08 2011, l'exploitant prévoit une garantie de 500 000 € par machine soit une garantie totale de 300 000 € avant la mise en service des 6 éoliennes.
Le groupe Kallista Energy a déjà l'expérience du démantèlement d'un parc dans le Finistère et dit avoir une vision globale des coûts correspondants.

1.4 Le déroulement de l'enquête.

Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Yves Morel, en qualité de commissaire enquêteur par décision du 04/08/2020 pour la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75008 à Paris (dossier n°E20000070/80).

La déclaration sur l'honneur visée par les articles L.123-5 et R.123-4 du code de l'environnement a été envoyé au tribunal administratif dans le délais impartis.

- L'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 10/09/2020 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées. présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75008 à Paris.

Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique conforme au format réglementaire a été affiché du 18 octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête sur le panneau d'affichage de la commune siège de l'enquête Noyers-Saint- Martin et sur le panneau d'affichage des mairies des communes de Froissy, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Campremy, La Neuville Saint Pierre, Le Quesnel Aubry, Maisoncelle Tuilerie, Montreuil sur Brêche, Noiremont, Reuil sur Brêche, Saint André Farivillers, Sainte Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil Caply, Catillon Fumechon, Essuiles, Le Plessier sur Bulles, Nourard le Franc, Wavignies, Haudivillers, Lafraye, comprises dans le rayon d'affichage et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. J'ai pu vérifier ces affichages notamment lors de mes permanences. Un contrôle a été réalisé par un huissier mandaté par le pétitionnaire du projet.

La préfecture a indiqué sur son site internet et dans l'arrêté de l'enquête les informations concernant l'enquête dont l'adresse internet du site des services de l'état dans l'Oise donnant accès à la totalité des pièces du dossier de l'enquête publique (consultables et téléchargeables). Elle a indiqué également que le dossier était consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du publique dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier et informatique pendant les heures d'ouverture habituelles dans les mairies de Noyers-Saint-Martin siège de l'enquête et de Thieux lieux des

permanences du commissaire enquêteur et en version numérique dans les 23 mairies citées ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles.
Le public pouvait déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête tenus à disposition à la mairie de Noyers et à la mairie de Thieux aux heures d'ouverture des mairies,
- par courrier ou courriel adressé à la commune de Noyers Saint Martin à l'attention du commissaire enquêteur
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse https://www.registre-numérique.fr/ep-le-cornouiller

Le journal le Courrier Picard n'a pas publié le 17 octobre 2020 et entre le 2 novembre 2020 et le 9 novembre 2020 l'avis d'enquête que lui avait commandé par courriel les services de l'état.
L'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans un seul journal local et non deux comme prévu dans le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral de l'enquête :
- le Parisien édition 60 le 14 octobre 2020,
- le Parisien édition 60 le 3 novembre 2020
Ces deux dates respectent les délais réglementaires de publication, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture de celle-ci.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté de la Préfecture de Beauvais du 10/09/2020 conduite du 2/11/2020 à 9 h au 3/12/200 inclus pendant 32 jours consécutifs.

Pendant cette période, aux heures d'ouverture des mairies de Noyers-Saint-Martin siège de l'enquête et de Thieux, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins dans les deux mairies sur lesquels le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions.
Pendant la durée de l'enquête, le public a également pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions :
- par courrier ou courriel adressé à la mairie de Noyers Saint martin ou par courriel à ep-le-cornouiller@mail.registre-numérique.fr.
- sur les registres d'enquête tenus à disposition à la mairie de Noyers et à la mairie de Thieux aux heures d'ouverture des mairies,
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse https://www.registre-numérique.fr/ep-le-cornouiller.

J'ai tenu 5 permanences pour donner des informations et recevoir les observations du public écrites ou verbales.
L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, chacun ayant pu s'exprimer et faire valoir ses arguments oralement ou par écrit.
Les mesures sanitaires liées au covid 19 ont été respectées : mise à disposition d'une grande salle dans les deux mairies au rez-de-chaussée avec de nombreuses fenêtres et portes-fenêtres, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, aération.

1.5 Le dossier

Le dossier est complet et bien développé. Il permet de rendre compte des justifications du projet, de ses impacts potentiels sur l'environnement qu'il est susceptible d'impacter.

Les photomontages de bonnes qualités permettent de se rendre compte de l'impact sur le paysage et la perception visuelle pour les populations riveraines.

Il comprend :

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_0_Grille de lecture compléments 3 Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_1_Cerfa 31 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_2_Description de la demande complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_1_Etude d'Impact complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_2_Etude d'Impact_RNT_complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_3_1_Annexe écologique_complement Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_3_2_Annexe chiropterologique Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_3_4_Annexe acoustique complément Janvier 2020

60Kallista_Energy_LeCornouiller2_3_5_1_Annexe_paysage_complement Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_4_1_Etude de dangers 11 969 Ko 91 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_4_2_Etude de dangers_RNT 24 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_5_Carnet de plans 3 440 Ko 10 Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_6_Accords et avis complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_7_Note de présentation non technique complément Janvier 2020

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_8_Présentation du projet Juin 2019

60-Kallista_Energy_Le Cornouiller2_Check_list_complement Janvier 2020

La lettre de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGY datée 14/08/2019 de demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien accompagnée d'une pièce jointe Annexe (4 pages) intitulée "Relevé des insuffisances"
La lettre de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise informant que le dossier déposé par Kallista Energy a été déclaré recevable le 07/05/2020.

La décision du tribunal administratif d'Amiens de désigner Monsieur Yves Morel commissaire enquêteur du 04/08/2020 (dossier n°E20000070/80).

L'arrêté du Préfecture de l'Oise ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 10/09/2020.

L'avis de l'Autorité environnementale.

Deux registres d'enquête "sous forme papier" : un à la mairie de Noyers-Saint-Martin, un à la mairie de Thieux et un registre dématérialisé.

1.6 Les observations du public.

Globalement :

Pendant les permanences et lettres et courriels reçus dans les 2 mairies	9 visites (8 personnes au total car une personne est venue 2 fois, 8 personnes ont pris connaissance du dossier pendant les permanences et en dehors des permanences dans les deux mairies, 9 observations au total, plus 2 observations reçues par lettre ou courriel. Au total 11 observations déposées par 10 personnes.
Sur le registre dématérialisé	17 observations. 2 visiteurs ont déposé plusieurs observations souvent avec des parties identiques. A total 13 visiteurs.
Au total	28 observations déposées par théoriquement 23 visiteurs théoriquement. En pratique 20 visiteurs car certains ont déposé sur les registres papier et sur le registre dématérialisé.

Au total 20 visiteurs ont déposé 28 observations dont certaines identiques ou partiellement identiques.

16 visiteurs ont donné un avis globalement défavorable (81%) et 4 un avis globalement favorable (19%).

Répartition des avis selon le lieu d'habitation des visiteurs quand ils sont précisés dans les observations :

4 visiteurs habitant sur le site du projet à Noyers-Saint-Martin et Thieux ont donné 2 avis favorables (50%) et 2 avis défavorables (50%).

1 visiteur habitant dans le périmètre des 23 autres communes du périmètre du dossier d'enquête a donné un avis défavorable (100%).

10 visiteurs habitant dans l'Oise hors du périmètre du dossier d'enquête ont donné 9 avis défavorables (82 %) et 2 avis favorables (18%).

4 visiteurs habitants hors du département de l'Oise ont donné 4 avis défavorables (100 %).

1 visiteur n'a pas précisé son lieu d'habitation. Il a donné un avis défavorable.

On remarque que les habitants des deux communes directement concernées par l'installation existante et le projet de renouvellement ont des avis partagés sur le projet : 50 % favorables, 50 % défavorables et qu'un seul habitant dans les 23 autres communes du périmètre du projet a déposé une observation avec un avis défavorable.

Les observations défavorables ont été principalement déposées par des habitants n'habitant pas dans le secteur des 25 communes plus directement concernées par le projet de renouvellement du parc éolien.

La participation du public n'habitant pas dans le périmètre des 25 communes a été d'ailleurs relativement plus importante que celle des habitants des 25 communes.

Les principales remarques relevées dans les 28 observations, propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête portées par 20 visiteurs ont porté principalement sur :

- *Le principe du projet : principalement « renouvellement » : 37 30 %*
- *Les nuisances :54 44 %*
- *L'environnement : 8 7 %*

- *Le patrimoine : 14 11 %*
- *L'enquête publique : principalement pendant le confinement : 9 7 %.*

Points principaux relevés dans les observations, propositions et contre-propositions				
Précisions		**Visiteurs favorables**	**Visiteurs défavorables**	**Total**
Principe du Projet				
Repowering et non renouvellement		3	6	
Augmentation puissance	optimisation puissance / impact	3		
Prestation d'exploitation de la société Kallista	Satisfaisante pour le Parc existant	2		
Remplacement d'éoliennes de 13 ans		3	3	
Fondations pas enlevées entièrement installation nouvelle	en dessous de 1 m à la fin de l'exploitation		1	
Montant estimé du démantèlement insuffisant			2	
Sécurité cautionnement du démantèlement	Et solidité des investisseurs.		2	
Financement avec taxes électricité, impôts, subventions			2	
Degré d'utilisation 23 %	Nécessité de compléments d'énergie pas "propre"		2	
STRADDET Haut-de-France	Limiter l'éolien et orientation vers d'autres énergie "vertes".		3	
Avis MRAE	Pas d'avis dans le délai imparti		3	
Contrainte aéronautique	radars militaires		2	
Total		11	26	37 30%
		30%	70%	
Nuisances	Dans le périmètre de l'enquête et dans l'Oise			
Trop d'éoliennes. « Sur installation »	triple barrière visuelle dans le périmètre de l'enquête		9	
Impact paysage, visuel, humain			9	
Impact luminosité			2	
Impact acoustique	Etude contestée car état initial en 2009		5	
Impact acoustique	Une observation dans le périmètre de l'enquête à Noyers		1	
Mauvaise réception TV	Dont un dans le périmètre de l'enquête à Thieux		3	

Mauvaise réception GPS			1		
Rupture entre les villages	Dans le périmètre de l'enquête à cause d' autres projets en cours		1		
Autres parcs distants de 500 m	au lieu de 4 km		3		
Distance entre mâts / aux routes départementales	recul de 2 éoliennes sur le site du projet.	1	1		
Mâts trop hauts			7		
Distance entre mâts / aux routes			1		
Zone sensible au risque de saturation			6		
Fondations pas enlevées entièrement installation actuelle	Mouvements de terre		3		
Coupures d'électricté localement malgré la présence d'éoliennes			1		
Total		1	53	54	44%
		2%	98%		
Environnement					
Avifaune Impact oiseaux	Etude impact contestée		4		
Chiroptère : Pistirelle commune	Etude impact contestée		4		
Total		0	8	8	7%
		0%	100%		
Patrimoine					
Impact nécropole soviétique			7		
Impact église Saint André Farivillers			7		
Total		0	14	14	11%
		0%	100%		
Enquête publique					
Consultation du public pendant le confinement			4		
Pas de réunion publique pendant l'enquête			1		
Demande de prolongation de l'enquête			1		
Information insuffisante dans les deux communes avant l'enquête			2		
Enquête publique inutile pour l'éolien	Ex d'une autorisation d'exploiter donnée malgré l'avis défavorable		1		
Total		0	9	9	7%
		0%	100%	122	
Total général					
Avis global sur le projet		4	17	21	
		19%	81%		

Remarques sur les observations du public.

La plus grande partie des 17 observations du le registre dématérialisé ont été écrites par des personnes n'habitant pas en général dans le périmètre des 25 communes concernées par le projet. La plupart de ces observations énumèrent une liste de points jugés en général défavorables souvent à cause d'une une interprétation erronée de celui-ci ne prenant pas toujours en compte les améliorations apportées par Kallista Energy dans sa réponse à la lettre de la DREAL du 14/08/2019.

Analyse des 4 observations portées par les habitants de Noyers Saint martin et Thieux très concises :

- Deux sont favorables au projet n° 20 et 21 :
- Le parc éolien actuel ne m'a posé aucun problème. Tout s'est bien passé. Je suis pour son renouvellement
- La relation avec Kallista a toujours été très constructive. La commune profite de belles retombées sur le budget. Je suis pour le renouvellement dont l'augmentation de puissance optimise l'impact de l'éolien
- Deux sont défavorables au projet n° 5 et 23 :
- La télévision est brouillée bien que j'ai accepté d'installer un récepteur préconisé lors d'une réunion publique à la mairie notamment sur ce thème.je trouve qu'il y a trop d'éoliennes. Le secteur est complet. Il demande que l'on précise la distance des deux éoliennes les plus proche de son domicile.
- Je suis plutôt pour l'éolien mais j'ai remarqué que le village de Thieux devient cerné par les éoliennes et que la réception TV et GSM devient compliquée. Il me semble que les éoliennes du projet sont plus proches de Thieux que celles en place actuellement.

La société Kallista Energy a répondu de manière satisfaisante à ces deux questions :

Dans l'observation n°23, Monsieur Deleure demande à connaître les distances qui séparent sa maison des éoliennes construites et en projet. Sur la carte ci-dessous, on peut observer que l'éolienne la plus proche se trouve à 810m, il s'agit d'une des éoliennes du parc éolien de Noyers-Bucamps appartenant à la société Boralex. Concernant le renouvellement du parc éolien du Cornouiller, l'éolienne la plus proche du parc à renouveler se situe à 1200m de l'habitation de Monsieur Deleure tandis qu'elle se trouvera à 850m dans le nouveau parc.

Dans n° 5 et 23 : Problème réception YTV et GSM.

L'impact du projet sur la réception du signal de télévision et de radio est étudié en page 329 et 330 de l'étude d'impact. Il y est indiqué que « Les éoliennes du projet éolien du Cornouiller 2 ont été implantées de manière à ne créer aucune gêne pour les servitudes radioélectriques situées à proximité. En effet, le faisceau hertzien le plus proche passe à 170 m au Nord-Est de l'éolienne E3. Cette distance est suffisante pour éviter que les pales de l'éolienne ne coupent le faisceau hertzien et interrompt ainsi le signal. ». Malgré toutes les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc éolien, des perturbations de réceptions de certaines chaînes hertziennes, notamment locales, peuvent se produire. Pour répondre à cela, les textes de loi engagent la responsabilité de l'exploitant qui est tenu de trouver une solution en cas de problème avéré (Article L112-12 du Code de la construction et de l'habitat). Afin de repérer les habitations pour lesquelles le signal de télévision pourrait être dégradé suite à l'installation des nouvelles éoliennes, une entreprise spécialisée sera

mandatée pour réaliser un état initial avant chantier, puis un état des lieux après chantier. Cette démarche permettra de résoudre efficacement les problèmes de réception là où ils seront apparus, au moyen par exemple d'un renforcement de l'antenne au niveau de l'habitation ou d'un remplacement par une antenne satellitaire. Toutes ces interventions seront prises en charge par le porteur de projet,

Remarque du commissaire enquêteur :

A 810 m donc plus loin que les 500 m réglementaires et comme l'éolienne du parc de Noyers-Bucamps.

Kallista précise que les éoliennes du projet sont suffisamment loin pour ne pas perturber la réception des téléviseurs tout en s'engageant à trouver à ses frais une solution pour les habitants qui rencontreront d'éventuelles problèmes.

Concernant les problèmes de réception de radio ou de téléphone, l'ANFR écrit à ce sujet, dans un rapport de 2003, que les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont, par nature, mieux adaptés et moins sensibles car conçus pour être robustes aux brouillages. Par ailleurs, les éoliennes du parc actuel comme celles du parc futur ne coupent aucun faisceau, ce qui limite d'autant plus le risque de perturbation.

Dans l'observation n°7 Rapprochement par rapport à Thieux :
Les cartes permettent de voir que les éoliennes n'ont pas été rapprochées de Thieux uniquement. En effet, deux des nouvelles éoliennes situées au nord de la route départementale se rapprochent de Thieux mais c'est aussi le cas de Noyers-Saint-Martin. En revanche, les éoliennes situées au sud de cette route s'en éloignent toutes.

Concernant les autres observations, la société Kallista Energy a répondu, de manière satisfaisante et complète dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, à toutes les questions en les regroupant par thème et en précisant à chaque les n° des observations correspondantes.

La totalité des réponses sont rapportées dans le rapport de l'enquête. J'ai repris ci-dessous la partie des éléments de réponse les plus importants qu'ils soient défavorables ou favorables.

Réponse aux observations n°6, 8, 13, 14, 24 Renouvellement est la traduction en français du terme repowering. Pourquoi renouveler les éoliennes ? Réponse aux observations 11, 13

Le projet est bien un renouvellement. Ainsi, à partir de 2022, l'électricité produite par le parc sera vendue directement sur le marché au prix défini par ce dernier. La perspective de fin de ce contrat d'achat a permis une réflexion sur l'opportunité du renouvellement. Deux options s'offraient alors à Kallista Energy : continuer à exploiter le parc (augmentation des coûts de maintenance et potentielles difficultés sur l'approvisionnement en pièces détachées) ou le renouveler (nouvel investissement).

Les avantages du renouvellement du parc éolien du Cornouiller pour les riverains Réponse aux observations n° 5 et 22

Les avantages du renouvellement du parc éolien pour les riverains peuvent se percevoir à différents niveaux. 10 Tout d'abord, la production d'électricité par l'énergie éolienne permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (notamment CO2) et donc de réduire la pollution atmosphérique et améliorer la qualité de l'air. A titre d'illustration, le parc éolien du Cornouiller 2 évitera l'émission de 2980 t éq CO2. La production du parc éolien du Cornouiller 2 est évaluée à 33 000 MWh/an diffusés sur le réseau local depuis le poste source de Breteuil, soit la consommation d'environ 8 049 foyers hors chauffage. Toute installation d'un parc éolien s'accompagne du versement de taxes dues par le propriétaire du parc au bénéfice du territoire. Le montant des taxes est réparti entre les échelons communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux.

L'ajout d'une machine supplémentaire par rapport au parc initial ainsi que l'accroissement de la puissance et de la production du parc induit une augmentation des retombées économiques pour le territoire. La phase de construction du parc éolien apporte elle aussi des avantages pour le territoire dans la mesure où la société fait travailler des entreprises locales directement (travaux de VRD, huissier, géomètre, …) mais aussi indirectement via les activités d'hôtellerie et restaurants pour les employés du chantier.

Remarque du commissaire enquêteur : C'est une observation importante très favorable.

Le projet permet d'améliorer le climat et la qualité de l'air en produisant une énergie renouvelable et donc en réduisant la quantité de gaz à effet de serre : réduction notamment de 1270 T de t éq CO2 / an de plus que le parc existant et permet d'apporter un soutien économique localement pendant la phase de chantier (démantèlement et construction) et pendant la phase d'exploitation.

11 Energie éolienne Intermittence de l'énergie éolienne et production Réponse aux observations n°14 et 22

Les éoliennes fonctionnent 80 à 85% du temps ; de sorte que la puissance d'une machine oscillera entre 9 et 3000 kW pour une N117 de 3MW selon la vitesse de vent ; la pleine puissance sera elle atteinte dès que le vent souffle à une quarantaine de km/h à hauteur de moyeu (à 76 m du sol dans le cas présent).

Par ailleurs, lorsque les éoliennes produisent peu ou pas, ce ne sont pas nécessairement les énergies non renouvelables qui viennent compléter la production électrique. De plus, en Haut-de-France, en 2020 l'éolien a couvert en moyenne 24% de la consommation électrique de la région, avec un taux de couverture maximum de 85% observé le 15 novembre toujours selon RTE.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

Coût de l'énergie éolienne Réponse à l'observation n° 22

Le système de soutien à l'énergie éolienne et son impact sur l'économie nationale est détaillé pages 319 à 321 de l'étude d'impact.

Selon la CRE, en 2020, l'éolien a représenté 14% des charges, ce qui équivaut à un coût de 0,003€/MWh consommée. Cette intervention publique est spécifique à l'éolien : nucléaire et hydraulique n'auraient probablement jamais pu être développés par de seuls investisseurs privés et ont historiquement bénéficié d'un fort soutien public.

Remarque du commissaire enquêteur. L'éolien constitue à diminuer la dépendance aux combustibles fossiles dont le prix est très volatile.

13 Environnement Impacts sur les chiroptères Réponse aux observations n°6, 7, 8

Le site du Cornouiller est très pauvre en ce qui concerne la présence de chiroptères. Par ailleurs, en ce qui concerne l'indice d'activité de chaque espèce, celui-ci est bien pris en compte comme on peut le lire page 109 de cette même étude, ce qui permet de qualifier son niveau de vulnérabilité face à l'éolien.

Remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé nul sur les chiroptères.

Impacts sur l'avifaune Réponse aux observations n°6, 7 et 8

L'étude écologique a identifié la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales.

Concernant plus précisément le cas des vanneaux huppés relevés dans l'observation n°7, il s'agit d'une espèce non patrimoniale. Il est écrit à ce sujet page 128 de l'étude d'impact : « Au niveau de la zone d'étude du Cornouiller, les espèces communes ne présentent pas d'enjeu particulier.

Concernant l'évaluation des impacts sur les busards mis en avant dans l'observation n°8, cette demande est issue du relevé d'insuffisance transmis au porteur de projet le 21 août 2019 et auquel ce dernier a répondu le 17 janvier 2020. L'évaluation initiale a donc été étayée et on peut trouver ce complément de réponse aux pages 232 à 237 qui se conclut ainsi :

Au vu de la faible sensibilité générale des busards à l'éolien (collision et perte d'habitat) démontrée par la littérature scientifique, de leur présence faible voire anecdotique et de l'absence avérée de reproduction sur le site, nous confirmons les niveaux d'enjeux, de sensibilités et d'impacts faibles à modérés sur ces trois espèces, notamment dans le sud de la ZIP. »

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé faible sur l'avifaune pendant la phase d'exploitation. Pendant la phase de chantier des mesures précises seront prises en adaptant le calendrier des travaux pour éviter les la phase de nidification lors du terrassement.

Remarque du commissaire enquêteur : Impact cumulé faible

Impacts du changement de gabarit des éoliennes sur les espèces volantes Réponse aux observations n°8 et 13

Au regard de ceux identifiés sur le site, le risque de collision s'avère négligeable à faible pour le projet de renouvellement du Parc du Cornouiller. »

Pas de remarque du commissaire enquêteur : pas d'impact du au changement de gabarit sur les espèces volantes.

Paysage

Qualification des enjeux paysagers. Réponse à l'observation n°6

Cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin Réponse aux observations n°6, 8, 12, 15, 16, 17, 18 et 24

18 Eglise de Saint-André-Farivillers Réponse aux observations n°8, 12 et 18

19 Impacts de l'accroissement de la hauteur et du nombre de machines sur le Plateau Picard Réponse aux observations n°8, 13 et 26

Conclusion de l'étude paysage Réponse aux observations n°8 et 13

L'impact visuel du projet du Cornouiler a été étudié par le bureau d'étude paysager Matutina a en effet identifié différents enjeux dans son état initial présenté dans un tableau de synthèse page 62 de son étude parmi lesquels figurent avec des niveaux d'enjeux signifiants à très signifiants : le Plateau Picard, les établissements humains proches, l'église de Saint-André-Farivillers, le théâtre antique de Vendeuil-Caply et les projets et autres parcs éoliens situés dans le périmètre d'étude.

Les impacts majorés portent sur l'église de Saint-André-Farivillers, l'église de Catillon-Fumechon, la sortie du village de Montreuil-sur-Brèche et l'entrée de village de Catillon-Fumechon. Le parc initial n'était pas visible depuis ces quatre zones, le nouveau parc le sera sans pour autant dégrader la perception actuelle.

Pas de remarque du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact montre un effet cumulé faible sur le paysage faible dans l'ensemble et modéré sur certaines entrées de bourgs.
L'impact du nouveau projet par rapport au parc actuel sur l'église de Saint-André de Farivillers , le cimetière russe reste faible.
Je me suis rendu plusieurs fois sur les deux sites concernés et dans leur environnement. J'ai étudié les photomontages concernés. Je ne pense pas que le projet aura un impact significatif par rapport au parc actuel.

Risque de saturation éolien Réponse aux observations n°8, 13, 14, 16 et 25

Le risque de saturation éolien est étudié dans l'étude paysage sous le terme « Projets et parcs situés dans le périmètre d'étude ». L'enjeu est signifiant tandis que l'impact est nul. En effet, le projet consiste en un renouvellement, la DREAL a donc tenu compte du parc éolien du Cornouiller 1 dans son état des lieux de l'éolien sur le territoire lorsqu'elle a réalisé son étude de la saturation liée à l'éolien. Le renouvellement des éoliennes de ce parc ne vient donc pas modifier cette situation et il a été considéré que l'ajout d'une éolienne supplémentaire, en concertation avec le territoire, ne modifie pas celle-ci de façon substantielle.

Pas de remarque du commissaire enquêteur : Le principe de renouvellement des éoliennes du projet n'a pas d'impact sur le risque de saturation

22 Acoustique Etat initial acoustique Réponse aux observations n°8 et 13

En raison des travaux de construction des parcs voisins lors de la réalisation de l'étude, il a été jugé plus représentatif et conservatif de retenir les niveaux caractérisés en 2009, l'environnement sonore quotidien n'ayant pas évolué dans des proportions notables depuis.

Par ailleurs, une fois le parc éolien du Cornouiller 2 mis en service, de nouvelles mesures acoustiques seront réalisées de façon à s'assurer de l'efficience des plans de bridage définis

dans le dossier et du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

L'impact cumulé du parc "Le Cornouiller" avec les parcs en phase de construction ou de mise en service (avec les contributions des deux parcs proches inclus dans le niveau de bruit ambiant et pas dans le résiduel) sont présentés via des tableaux de simulation pages 31, 32 et 33 de l'étude acoustique.

Pas de remarque du commissaire enquêteur : De_nouvelles mesures acoustiques seront réalisées de façon à s'assurer de l'efficience des plans de bridage définis dans le dossier.

23 Santé Impacts des éoliennes sur la santé Réponse aux observations n°22, 25 et 26

L'étude d'impact montre un effet cumulé nul sur la santé.

24 Démantèlement Démantèlement du parc éolien Réponse aux observations n°7, 8, 10, 11 et 14.

Jusqu'au 22 juin 2020, les conditions de démantèlement des parcs éoliens étaient définies comme suit par l'Arrêté du 26 août 2011.

Suite à la publication de l'arrêté du 22 juin 2020

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement du parc éolien du Cornouiller a été déposé le 25 juin 2019, soit avant la révision des conditions de démantèlement. L'engagement a été pris de retirer l'intégralité des fondations du parc éolien du Cornouiller 1 au moment de son démantèlement et de se conformer à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement du Cornouiller 2 et non au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Remarque du commissaire enquêteur : La totalité des massifs du parc existant sera bien enlevée.

Constitution des garanties financières Réponse aux observations n°10, 14 et 26

Remarque du commissaire enquêteur : Kallista respectera la législation et confirme que les montants indiqués est réaliste compte-tenu de son expérience.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

Consultation de l'Autorité Environnementale Réponse aux observations n°7, 8 et 13 Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale complété, suite à l'envoi du relevé d'insuffisance, a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis le 20 janvier. Aucun avis n'a été délivré dans le délai de trois mois prévu par la loi.

31 Distance de recul aux voies de circulation Réponse aux observations n°6 et 8

Les éoliennes des parcs éolien du Cornouiller 1 et 2 ne sont situées à proximité d'aucune voie communale.
Remarque du commissaire enquêteur : Donc amélioration confirmée par rapport au parc existant.

Concertation et acceptabilité du projet Réponse à l'observation n°6
La société Kallista Energy et sa filiale Parc éolien de Noyers-St-Martin ont souhaité informer la population du projet de renouvellement du parc éolien du Cornouiller le plus en amont possible. Lors des permanences publiques des 22 et 26 novembre 2018, annoncées par voies de presse, courriers et affiches en amont de la tenue de celles-ci, la population a été invitée à échanger sur le projet. Au total, une trentaine de personnes se sont rendues aux permanences. Ce niveau de participation s'explique, d'après les élus, par le fait qu'il s'agisse d'un projet de renouvellement et non d'un nouveau projet sur le secteur. Aucune opposition au projet n'a été manifestée pendant ces moments d'échanges.

Transition énergétique et planification territoriale Réponse aux observations 25, 26 et 27

L'installation du parc éolien du Cornouiller 1 participe à l'atteinte de ces objectifs de développement d'énergie renouvelable. Démanteler le parc sans le renouveler irait alors à l'encontre de la dynamique nationale et européenne. La position de la région Hauts-de-France et plus précisément celle de son président, Xavier Bertrand, que l'on retrouve dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) s'oppose davantage l'installation de nouveaux parcs éolien que le renouvellement de ces derniers.

En résumé :

Les conseils municipaux de Noyers Saint Martin et Thieux sont favorables au projet.
Les conseils municipaux des 23 autres communes incluses dans le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral du 10/09/2020 sont en majorité favorables au projet (4 seulement ont émis des avis défavorables).
Les avis défavorables sont presque tous émis par des personnes n'habitant pas dans le secteur des 25 communes plus directement concernées par le projet.
Monsieur le Président Du Conseil Général des Hauts de France a émis un avis défavorable sur le principe d'implantation du projet éolien principalement pour des raisons de saturation lié à un développement qu'il estime non maîtrisé tout en étant favorable au développement des énergies renouvelables. Le projet du parc éolien du Cornouiller est un projet de renouvellement qui n'entraîne pas d'implantations nouvelles (6 mats au lieu de 5 actuellement) tout en augmentant la production d'énergie électrique d'origine non fossile.
La socoiété Kallsta Energy dans son mémoire en réponse a répondu à toutes les observations défavorables. Ses réponses sont précises et montrent que le projet dans son ensemble a un impact faible sur l'environnement. La hauteur de 10 m supplémentaire des éoliennes (135 m au lieu de 125 m actuellement) a effectivement un impact faible sur l'environnement.
Elle souligne que le projet de renouvellement du Parc du Cornouiller, en produisant plus d'énergie électrique d'origine non fossile, améliorera la qualité de l'air et le climat en réduisant l'émission de 1270 t/eq CO2 par an.

1.7 L'avis de La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise.

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Unité de l'Oise adresse à la société KALLISTA ENERGY une lettre datée 14/08/2019 ref. IC/0454/19-BV (1 page) de demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale du projet de parc éolien accompagnée d'une pièce jointe Annexe (4 pages) intitulée "Relevé des insuffisances"
Le projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980-1 installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.
La procédure présentée intègre :

- L'absence de site Natura 2000,
- L'autorisation au titre des observations à la navigation aérienne
- L'autorisation au titre des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.
  Le dossier comprend l'ensemble des pièces requises mais n'est pas régulier et nécessite des compléments (voir annexe).

Les compléments ont été apportés par le porteur de projet le 23/01/2020 et les pièces du dossier ont été compétées en conséquence. La DREAL a donné son accord sur ces compléments le 07/05/2020.
Pas de remarque du commissaire enquêteur.

1.8 Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Hauts-de-France. MRAE

Avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 07/07/2020. n° d'enregistrement Garance 2020-4303. Information sur un avis tacite de l'Autorité environnementale.

Dans sa lettre du 07/07/2020 à Monsieur le Préfet de l'Oise, la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France précise qu'aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet du parc éolien du Cornouiller.

Pas de remarque du commissaire enquêteur

19 Avis des personnes publiques et des propriétaires consultées

Avis de Direction générale de l'aviation civile. DGAC du 02/05/2019 favorable sauf pour l'éolienne E5 culminant à un niveau NGF de 313m
Avis de l'ARS du 18/08/2017 qui signale la présence du captage AEP Bucamps et Noyers St Martin
Remarque du pétitionnaire : aucun captage dans la zone d'étude du projet.
Avis favorable de l'administration du ministère de l'intérieur, DSIC, du 26/07/2017
Avis Météo France du 22/07/2017 favorable
Avis du Ministère de la défense DIRCAM Nord du 07/02/2018 favorable avec balisage selon prescription de la direction de l'aviation civile

Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAE) du 10/07/2017 favorable.
Avis du Maire de Noyers-Saint-Martin sur le démantèlement et la remise en état du site du parc du Cornouiller 1 du 09/04/2019 et Avis du Maire de Thieux sur le démantèlement et la remise en état du site du parc en fonctionnement du Cornouiller 1 après exploitation du 09/04/2019 : Favorable selon un engagement plus contraignant que celui imposé par la réglementation en vigueur : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.
Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du parc en fonctionnement du Cornouiller 1 après exploitation datés 3, 4, 5 et 9/04/2019 : Favorable selon un engagement plus contraignant que celui imposé par la réglementation en vigueur : Quatre conditions précisées dont le démantèlement des massifs des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.
Avis du Maire de Noyers-Saint-Martin sur le démantèlement et la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 du 09/04/2019 et Avis du Maire de Thieux sur le démantèlement et la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 après exploitation du 09/04/2019 : Favorable selon la réglementation en vigueur (R 515.106 du code de l'environnement et arrêté du 26/08/2011)
Avis des propriétaires des parcelles concernées par les chemins, le poste de livraison et les éoliennes sur la remise en état du site du projet de renouvellement du parc du Cornouiller 2 après exploitation datés 3, 4, 8 et 9/04/2019 : Favorable selon la réglementation en vigueur (R 515.106 du code de l'environnement et arrêté du 26/08/2011)
Service et organisme n'ayant pas répondu :
Service territorial de l'architecture et du patrimoine, direction des affaires culturelles, FREE, GRT Gaz

1.10 L'avis des 25 communes concernées par le rayon d'affichage tel que défini dans l'Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête.

Deux communes seulement (8 %) ont émis un avis défavorable sur les 25 communes.
Aucune commune n'a émis d'observation, de proposition ou de contre-proposition.
On peut remarquer que **les deux communes concernées directement par l'implantation des éoliennes ont donné un avis favorable** et que la grande majorité des 23 autres communes du périmètre du projet ne sont pas opposées au projet voire pour 4 d'entre-elles favorables.

1.11 Conclusions finales et avis du commissaire enquête

Dans le cadre de l'enquête qui s'est déroulée du 2 novembre 2020 au décembre 2020 inclus, après avoir :

- pris connaissance de l'Arrêté préfectoral du 10/09/2020 de Madame la Préfète de l'Oise de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 pour le compte du pétitionnaire de la demande la société Parc éolien de Noyers St Martin, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008.

- étudié le projet de demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY,
- entendu Madame Mélina SAIAH en charge des projets éoliens pour la société KALLIST ENEGY et effectué la visite du site projeté,
- pris connaissance des avis et des observations des services de l'état concernés par le projet dont l'Autorité environnementale, des avis et des observations des maires des communes de Noyers-Saint- Martin et de Thieux et de avis des 23 autres communes incluses dans le périmètre du projet,
- préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique avec la Direction départementale des territoires et les maires des deux communes de Noyers-Saint- Martin et de Thieux,
- étudié les réponses et les propositions de modifications apportées au projet par la société Kallista Energie dans la grille de lecture « Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale » document de 3 pages.
Elles sont incluses dans la mise à jour des documents concernés du dossier d'enquête.
Réponses au courrier d'irrecevabilité du 14/08/2019 de la DREAL des Haut-de-France.
Document déposée le 23/01/2020 à la Direction départementale des territoires et adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.
- reçu pendant les permanences les observations du public,
- effectué les visites des lieux concernés par les observations,
- analysé le dossier soumis à enquête au vu des observations du public et des services de l'état et des 25 maires des communes concernées,
- vérifié la compatibilité avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées par l'implantation des éoliennes,
- pris en compte les conclusions de l'étude d'impact environnemental montrant que projet avait un impact cumulé faible sur l'environnement sauf sur le climat et la qualité de l'air où il a un effet favorable cumulé fort. Effet lié à la production éolienne d'énergie électrique d'origine renouvelable permettant de réduire notamment les gaz à effet de serre en évitant la production de 2 980 t d'éq CO_2 soit 1 270 t de plus que le parc éolien actuel,
- pris en compte les conclusions de l'étude de dangers montrant que le fonctionnement du parc présente des risques acceptables pour l'environnement et le public et que des mesures ont été prises dès la conception pour réduire les risques d'accident,
- pris en compte les conclusions de l'étude sur les effets sur la santé montrant que l'impact du projet est négligeable,
- pris en compte l'absence de site Natura 2000 dans l'environnement du projet,
- pris connaissance du mémoire en réponse Monsieurle PDG de Kallista Energy dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des remarques, observations et propositions émises au cours de l'enquête,
- apporté des éléments d'appréciation et émis un avis sur toutes les observations, propositions et contre-propositions dont celles du mémoire en réponse de Kallista Energy,
- pris en compte l'avis globalement favorable des habitants et des conseils municipaux des 25 communes du périmètre indiqué dans l'arrêté préfectoral du 10/09/2020,
Je considère que les éléments et arguments suivants peuvent être pris en compte pour l'appréciation du présent projet :

- une publicité complète avant l'ouverture de l'enquête, avec notamment des informations sur le site internet des services de l'état dans l'Oise mais avec la parution de l'avis d'enquête dans un seul journal local au lieu de deux,

- un effort important de consultation du public avec la mise en place d'une enquête dématérialisée avec un registre dématérialisé,
- un dossier complet conforme au code de l'environnement et à un projet d'installations classées pour l'environnement,
- un déroulement de l'enquête dans une ambiance sereine,
- une faible participation du public,
- des remarques défavorables émises par le public principalement de visiteurs n'habitant pas dans le périmètre des 25 communes concernées par le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral, remarques auxquelles la société Kallista Energy a répondu en justifiant parfaitement les choix de son projet précisés notamment dans son étude d'impact sur l'environnement,
- des observations de la part des services de l'état qui ont fait l'objet d'études complémentaires et de propositions satisfaisantes reprises dans le projet soumis à l'enquête,

En conséquence

J'é**mets un avis favorable** au projet de la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 pour le compte du pétitionnaire de la demande, la société Parc éolien de Noyers St Martin, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008.

PJ :

- Le mémoire en réponse de la société Kallista Enery
- La copie des avis d'enquête parus dans la presse locale

Fait à Beauvais, le 4 décembre 2020.
Le commissaire enquêteur
Yves Morel